



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/NZL/3-4  
13 mars 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR  
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES

Troisièmes et quatrièmes rapports périodiques des États Parties

NOUVELLE ZÉLANDE\*

---

\* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement néo-zélandais, voir CEDAW/C/5/ADD.41/Amend.1 et Corr.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.105, 106 et 109 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38), par. 74 à 126. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement, voir CEDAW/C/NZL/2 et Add.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.243 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), par. 608 à 665.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	3
HISTORIQUE . . . . .	4
Article premier. DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES .	13
Article 2. MESURES ANTIDISCRIMINATOIRES . . . . .	15
Article 3. DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DES FEMMES . . . . .	25
Article 4. ACCÉLÉRER L'INSTAURATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES . . . . .	27
Article 5. RÔLE DES SEXES ET STÉRÉOTYPES . . . . .	28
Article 6. TRAFIC ET PROSTITUTION DES FEMMES . . . . .	31
Article 7. VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE . . . . .	33
Article 8. REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION AU NIVEAU INTERNATIONAL . . .	40
Article 9. NATIONALITÉ . . . . .	42
Article 10. ÉDUCATION . . . . .	42
Article 11. EMPLOI . . . . .	55
Article 12. SANTÉ . . . . .	71
Article 13. VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE . . . . .	94
Article 14. FEMMES RURALES . . . . .	101
Article 15. ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET EN MATIÈRE CIVILE . . . . .	110
Article 16. MARIAGE ET RAPPORTS FAMILIAUX . . . . .	113
CONSULTATIONS . . . . .	126
<u>Annexe</u>	
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES TOKÉLAOU . . . . .	127
<u>Appendice</u>	
DÉCLARATION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DES TOKÉLAOU À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES, ORGANISÉE À BEIJING DU 4 AU 15 SEPTEMBRE 1995 . . . . .	133

## INTRODUCTION

La Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 20 décembre 1984. Le premier rapport de la Nouvelle-Zélande a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en février 1988 et son deuxième rapport périodique le 25 janvier 1994, lors de la 243e séance du Comité.

Les troisième et quatrième rapports de la Nouvelle-Zélande au Comité ont été regroupés et sont présentés conformément à l'article 18 de la Convention.

Lors de l'établissement du présent rapport, la Nouvelle-Zélande a tenu compte de son rapport précédent, des débats du Comité concernant ce rapport ainsi que des directives données par le Comité pour la préparation des rapports périodiques. Le rapport porte principalement sur les faits nouveaux intervenus entre l'examen du deuxième rapport et le mois de février 1998, date à laquelle les troisième et quatrième rapports regroupés ont été présentés.

Les données statistiques concernant les femmes figurant dans le rapport ont été tirées du recensement de 1996. Lorsque les données de 1996 n'ont pas encore été analysées, ce sont les informations extraites du recensement de 1991 qui ont été utilisées.

Les organisations non gouvernementales de femmes ont été consultées lors de l'élaboration du présent rapport.

La Nouvelle-Zélande sera heureuse d'examiner ses troisième et quatrième rapports regroupés avec le Comité.

/...

## HISTORIQUE

## PROGRÈS RÉALISÉS

- Élimination de la dérogation à la loi sur les droits de l'homme (Human Rights Act) permettant la discrimination fondée sur le sexe dans les forces armées, et pour les équipages des avions et des navires.
- Identification de six domaines où le Gouvernement pourrait prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la condition de la femme et prise en compte des objectifs et mesures stratégiques pertinents du Programme d'action de Beijing dans les travaux du Ministère de la condition féminine.

On trouvera des renseignements sur la structure constitutionnelle et juridique de la Nouvelle-Zélande dans le document de base (HR1/CORE/Add.33) qui fait partie des rapports concernant les droits de l'homme présentés par la Nouvelle-Zélande à l'Organisation des Nations Unies. Certains de ces renseignements étant périmés, on trouvera ci-après une mise à jour des informations.

Population

En 1996, la Nouvelle-Zélande comptait 3 618 302 habitants, ce qui représentait une augmentation de 6,7 % par rapport au recensement de 1991. La densité démographique était de 13,37 habitants par kilomètre carré.

La population féminine du pays a augmenté de 7,6 % entre 1991 et 1996. De 1986 à 1996, le pourcentage de cette population s'est accru de 0,4 %, passant de 50,5 % à 50,9 %.

Bien que la moitié des habitants du pays soient âgés de moins de 33 ans, un quart d'entre eux ont plus de 50 ans, ce qui dénote un vieillissement de la population néo-zélandaise. Les femmes représentent 53,3 % de la population âgée de plus de 50 ans et 56,9 % de la population de plus de 65 ans.

Le pourcentage d'habitants de moins de 15 ans est resté relativement stable, passant de 23,2 % en 1991 à 23 % en 1996. Les filles représentent 48,6 % des habitants de moins de 15 ans.

Population maorie

En 1996, 14,5 % de l'ensemble des habitants indiquaient qu'ils étaient maoris, contre 12,9 % en 1991, et 50,7 % des Maoris étaient des femmes. En 1991, l'âge médian des Maoris était de 20,5 ans contre 32,95 ans pour l'ensemble de la population. L'âge médian des femmes maories en 1996 était de 22,2 ans, contre 33,65 ans pour l'ensemble des femmes néo-zélandaises.

/...

Les données concernant l'ascendance ne sont recueillies que pour les Maoris néo-zélandais. En 1996, 16,1 % des femmes et 15,9 % des hommes ont indiqué qu'ils descendaient des Maoris, soit 0,9 % de plus qu'en 1991.

Composition raciale de la population néo-zélandaise

	Pourcentage de la population	Pourcentage de femmes
Européens néo-zélandais	68,9	51,1
Maoris néo-zélandais	14,4	50,7
Britanniques et Irlandais	13,1	50,7
Samoans	2,8	50,8
Maoris des îles Cook	1,3	50,4
Tongans	0,8	49,9
Chinois	2,2	51,8
Indiens	1,2	48,9
Japonais	0,2	61,9
Coréens	0,3	50,2

Source : Recensement de 1996, Service statistique néo-zélandais. Réponses concernant les groupes ethniques.

Par rapport à 1991, 21 % de personnes supplémentaires se sont identifiées à un ou plusieurs groupes polynésiens. Il convient de noter que 57 % des personnes appartenant à ces groupes sont nées en Nouvelle-Zélande. Sur l'ensemble de la population polynésienne, 50,6 % sont des femmes.

Population urbaine et population rurale

En 1996, la population des zones et centres ruraux a augmenté de 7,6 %, ce qui représente un chiffre important par rapport au recensement précédent (1,4 %). Les femmes rurales constituent environ 14 % de l'ensemble de la population féminine.

Structure constitutionnelle

La structure constitutionnelle n'a guère changé au cours de la période considérée, mais certains services de la fonction publique et organismes officiels ont été remaniés en fonction des besoins. On trouvera une description de ces modifications au titre de l'article pertinent.

Régime électoral

À la fin de 1996, la Nouvelle-Zélande a organisé les premières consultations menées dans le cadre du système de représentation proportionnelle mixte qui ont débouché sur l'élection d'un gouvernement de coalition composé du Parti national et du New Zealand First Party. Un accord officiel de coalition, qui comporte une section concernant la condition féminine, a été signé en décembre 1996.

De nouvelles mesures permettant de tenir des référendums à l'initiative des citoyens ont également été prises au cours de la période considérée.

#### Le Traité de Waitangi et les questions maories

Bien que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes axe ses travaux sur l'égalité relative des droits des hommes et des femmes, le Gouvernement néo-zélandais estime qu'il est également de son devoir d'assurer l'égalité relative des Maoris et des non-Maoris conformément aux principes figurant dans le Traité de Waitangi de 1840.

Au cours de la période considérée, le Gouvernement s'est efforcé de trouver des solutions aux plaintes de caractère historique déposées par les Maoris contre la Couronne pour violation du Traité et il continue de s'employer activement à régler les litiges y afférents.

#### Économie

Depuis 1984, les gouvernements successifs se sont efforcés de créer une économie de marché efficace. L'économie du pays est maintenant robuste ainsi que l'attestent :

- Six années de croissance économique;
- Cinq années d'excédents budgétaires;
- Des taux d'inflation peu élevés;
- Une amélioration de la situation de l'emploi et une diminution du chômage;
- Une diminution des niveaux de la dette de la Couronne;
- Une économie ouverte et concurrentielle.

Depuis 1991, le nombre des emplois offerts a considérablement augmenté, en particulier dans le secteur communautaire et social. On trouvera des renseignements complémentaires sur la question dans la section consacrée à l'article 11 : Emploi.

La Nouvelle-Zélande a connu des taux d'inflation très faibles au cours des dernières années. La politique officielle est de maintenir la stabilité des prix et de faire en sorte que l'inflation ne dépasse pas 3 %.

La réduction de l'encours de la dette permet au Gouvernement de disposer d'une marge de manœuvre plus importante lorsqu'il lui faut prendre des décisions en matière de recettes et de dépenses. Les dépenses concernant la santé, l'éducation, la protection sociale et les pensions de retraite ont augmenté de presque 40 % entre 1990 et 1998, passant de 17 885 000 000 dollars à 25 002 000 000 dollars par an.

Le Gouvernement continue d'encourager l'ouverture de l'économie en supprimant des droits de douane, ce qui a permis de mettre sur le marché des biens de consommation plus nombreux et moins onéreux.

L'impact sur les femmes des politiques officielles au cours de la période considérée est examiné au titre des articles pertinents.

#### Mise en oeuvre de la Convention

##### Réserves faites précédemment

Les réserves faites précédemment par la Nouvelle-Zélande concernant la place des femmes dans les unités de combat et les congés de maternité payés ont été maintenues au cours de la période considérée.

##### Place des femmes dans les unités de combat

La loi de 1977 sur les droits de l'homme comportait une dérogation permettant la discrimination fondée sur le sexe pour les équipages des avions et des navires et dans les unités de combat [al. a) et b) de l'article 16 2)]. Dans la loi de 1993 sur les droits de l'homme, la première dérogation a été supprimée, mais celle qui autorise la discrimination fondée sur le sexe dans les unités de combat est demeurée (art. 33). L'élimination de la première dérogation a ouvert aux femmes des débouchés dans les forces armées. La question est examinée en détail dans la section consacrée à l'article 11 : Emploi.

Le précédent rapport établi à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examinait le rapport de 1990 du Groupe de travail sur les femmes au combat. Bien que le Gouvernement n'ait pas mis en oeuvre les recommandations figurant dans ce rapport, en 1997, la Commission des droits de l'homme a chargé un consultant spécialisé dans les questions d'égalité entre hommes et femmes d'entreprendre une étude du programme des Forces de défense néo-zélandaises pour l'intégration des femmes. Cette étude porte sur toutes les politiques et pratiques des Forces de défense ayant un impact direct ou indirect sur l'intégration des femmes et vise à déterminer s'il y a discrimination. L'étude, qui devrait être terminée en 1998, ne couvre toutefois pas de manière spécifique les questions relatives à l'exclusion des femmes des unités de combat.

##### Congés de maternité payés

Bien que la réserve faite par la Nouvelle-Zélande concernant les congés de maternité payés demeure, les organismes gouvernementaux ont publié au cours de la période considérée des travaux de recherche sur les politiques concernant le congé parental et l'application des dispositions existant en la matière. On trouvera davantage de détails dans la section consacrée à l'article 11 : Emploi.

##### Respect de la Convention

Aucune modification de fond n'a été apportée aux institutions qui sont chargées de veiller à ce que le principe de l'égalité soit respecté en pratique.

Suite à la loi de 1993 sur les droits de l'homme, certaines modifications importantes ont cependant été apportées au Tribunal pour l'égalité des chances (Equal Opportunities Tribunal). Le Tribunal, qui s'appelle désormais Tribunal chargé de l'examen des plaintes (Complaints Review Tribunal), a juridiction pour ce qui est de la loi de 1993 sur les droits de l'homme, de la loi de 1993 sur la protection de la vie privée (Privacy Act) et de la loi de 1994 sur la santé et l'invalidité (Health and Disability Commissioner Act). Le Tribunal chargé de l'examen des plaintes est habilité à accorder jusqu'à 200 000 dollars néo-zélandais à titre de dommages-intérêts.

#### Promotion de la femme

##### Ministère de la condition féminine

Le Ministère de la condition féminine est l'entité gouvernementale qui fournit la majorité des conseils en matière de sexospécificités. Son objectif est de changer la vie des femmes d'Aotearoa-Nouvelle-Zélande. Le Ministère, l'un des 39 du pays, a un effectif de 37 personnes et un budget qui s'est élevé en 1997-1998 à 4 546 000 dollars.

Les directives du Ministère visent à améliorer la vie des femmes et concernent les domaines où celles-ci sont désavantagées par rapport aux hommes et où les femmes maories sont désavantagées par rapport à celles qui ne sont pas maories. Le Ministère procède à une analyse des distinctions fondées sur le sexe afin de déterminer les différences existant entre les conditions de vie des hommes et celles des femmes et d'identifier les causes sous-jacentes de ces différences.

##### Mesures prises par le Gouvernement pour donner suite au Programme d'action de Beijing

Les représentants du Gouvernement néo-zélandais ont joué un rôle actif dans la formulation du Programme d'action qui a été adopté à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en septembre 1995. Lors de la Conférence, le Ministre de la condition féminine a annoncé qu'elle avait l'intention de s'inspirer des mesures définies dans le Programme d'action pour mettre au point une stratégie à l'intention des femmes néo-zélandaises visant à modifier les cadres législatifs et administratifs et les comportements là où cela s'avérait nécessaire.

Immédiatement après la Conférence, le Gouvernement a identifié six thèmes intersectoriels dans lesquels des mesures devraient être prises pour améliorer la condition de la femme, à savoir :

- L'intégration des considérations liées aux sexospécificités dans l'ensemble des politiques et programmes;
- Le travail non rémunéré des femmes;
- Les différences de salaire entre les hommes et les femmes;

- La nécessité d'améliorer la collecte de données sur les différents aspects de la vie des femmes;
- Les recommandations figurant dans le Programme d'action qui concernent les femmes et les jeunes filles maories;
- Le renforcement du rôle des femmes dans la prise de décisions.

En mars 1996, le Gouvernement a demandé au Ministère de la condition féminine de collaborer avec les autres organismes publics concernés et de lui faire rapport sur les progrès réalisés et les politiques à adopter dans tous ces domaines. La Nouvelle-Zélande a fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing en ce qui concerne les six domaines clefs susmentionnés, et les objectifs et mesures stratégiques pertinents du Programme d'action ont été pleinement pris en compte dans le programme de travail du Ministère de la condition féminine.

Parmi les principales dispositions prises, il convient de noter :

- L'octroi d'un financement budgétaire de 2,25 millions de dollars pour une enquête sur les budgets-temps d'une durée d'un an;
- La mise au point d'un programme de recherche sur les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes;
- La conception de programmes d'emploi destinés aux femmes, aux Maoris et aux Polynésiens;
- La publication The Full Picture: Guidelines for Gender Analysis, directives du Ministère concernant l'analyse des distinctions fondées sur les sexospécificités;
- L'organisation de plus de 20 séminaires sur l'analyse des distinctions fondées sur les sexospécificités à l'intention de différents organismes publics;
- L'accroissement du nombre de femmes membres de comités et conseils gouvernementaux;
- La collaboration entre, d'une part, le Ministère de la condition féminine et, d'autre part, le Service consultatif de suivi de la Compagnie de la Couronne et l'Institut des administrateurs pour ce qui est de la mise au point d'un programme de formation à la gestion d'entreprise à l'intention d'éventuels administrateurs de la Compagnie de la Couronne;
- La mise au point par le Ministère de la condition féminine d'un projet visant à définir le rôle et la contribution des femmes maories dans l'activité économique;
- L'octroi d'un financement permettant d'améliorer la qualité des informations statistiques concernant les conditions de vie des femmes,

notamment pour un complément à l'enquête sur les employés de maison, une enquête sur la garde des enfants et les soins à leur apporter et une étude longitudinale de la dynamique des revenus.

Des progrès importants ont également été faits pour ce qui est de la réalisation d'un certain nombre d'objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing, notamment :

- Adoption de la loi de 1995 sur la violence dans la famille (Domestic Violence Act);
- Mise au point d'une stratégie gouvernementale sur l'hygiène sexuelle et la santé en matière de reproduction, notamment la fourniture gratuite de deux types de contraceptifs oraux;
- Mise en oeuvre d'un programme national de dépistage systématique du cancer du sein;
- Interdiction par la loi des pratiques de mutilation génitale des femmes et des petites filles en Nouvelle-Zélande;
- Mise en oeuvre du Code relatif à la santé et aux droits des consommateurs en ce qui concerne les services pour handicapés (Code of Health and Disability Consumers' Rights);
- Gratuité des visites chez les généralistes pour les enfants de moins de 6 ans;
- Protection des enfants susceptibles de faire l'objet d'une exploitation sexuelle de la part des ressortissants néo-zélandais dans d'autres pays.

#### Service des affaires ethniques

Le Service des affaires ethniques a été créé en 1992 au sein du Ministère de l'intérieur. Il fournit des conseils et des informations d'ordre général aux organismes publics et privés sur des questions touchant les groupes ethniques autres que les Maoris et les Polynésiens qui sont représentés par leurs propres ministères. Le recensement de 1996 a indiqué qu'il existait plus de 50 groupes ethniques de ce type en Nouvelle-Zélande, représentant environ 8 % de la population.

Le Service des affaires ethniques s'intéresse tout particulièrement aux questions d'installations et aux difficultés que rencontrent les nouveaux immigrants au niveau de la langue. Les obstacles linguistiques et culturels empêchant certains membres des groupes ethniques d'avoir accès sur un pied d'égalité à l'éducation, à la formation et à l'emploi, un certain nombre d'immigrants non anglophones n'obtiennent que des emplois peu qualifiés et mal rémunérés. Les nouveaux immigrants continuent d'avoir davantage de problèmes de chômage que les autres, leurs compétences et qualifications n'étant pas pleinement mises à profit.

La Fédération néo-zélandaise des conseils ethniques crée actuellement un réseau féminin en son sein.

Sources :

1991 New Zealand Census of Population and Dwellings, Wellington, Service statistique néo-zélandais. Volumes de portée générale publiés (1992) : National Summary; New Zealand Maori Population & Dwellings; New Zealand Population Structure; Pacific Island Population & Dwellings.

1996 Census of Population and Dwellings, Wellington, Service statistique néo-zélandais. Volumes publiés jusqu'à la fin de 1997 : Maori; National Summary; Population and Dwellings Statistics.

Déclaration et Programme d'action de Beijing : quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing (Chine), 4-15 septembre 1995, 1996, New York, Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies. Mentionné dans le présent document en tant que Programme d'action.

The Coalition Agreement, 1997, Wellington, Gouvernement néo-zélandais. Accord de coalition signé le 10 décembre 1996 entre le Parti national néo-zélandais et le New Zealand First Party.

Connors, Jane & Byrnes, Andrew, 1996, Assessing the Statut of Women: A Guide to Reporting under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, Minneapolis, International Women's Rights Action Watch; Londres, Women and Youth Affairs Division, Secrétariat du Commonwealth.

The Full Picture: Guidelines for Gender Analysis: How to Achieve Quality in Policy and Services = Te Tirohanga Whānui: Ngā Aratohu mō ngā Rerekētanga ira Tangata: Me Pēhea e Taea ai ngā Kaupapahere me ngā Ratonga Pai, 1996, Wellington, Ministère de la condition féminine.

Health and Disability Commissioner Act 1994, Wellington, Gouvernement néo-zélandais. (Recueil des lois de la Nouvelle-Zélande, loi No 88, 1994)

Health and Disability Commissioner (Code of Health and Disability Services Consumers' Rights), Regulations 1996 (Nouvelle-Zélande. Réglementations statutaires, 1996 SR 1996/78). Également publié par le Commissaire sous forme de brochure intitulée Code of Health and Disability Consumers' Rights (1996).

Human Rights Act 1993, Wellington, Gouvernement néo-zélandais. (Recueil des lois de la Nouvelle-Zélande. Loi No 82, 1993)

Ministère néo-zélandais de la condition féminine, 1995/96, Report for the Year ended 30 June = Te Pūrongo-a-Tau ... mō te ta i Mutu i te 30 o ngā Rā o Pipiri, Wellington, Ministère. (Appendice au Journal de la Chambre des représentants, G.39) Rapports publiés chaque année depuis 1987.

Groupe de travail néo-zélandais sur les femmes au combat, 1990, Gouvernement néo-zélandais, Review of the Policy concerning Women in Combat: The Report, Wellington, Groupe de travail présidé par Mai Chen.

Privacy Act 1993, Wellington, Gouvernement néo-zélandais. (Recueil des lois de la Nouvelle-Zélande. Loi No 28, 1993)

Status of New Zealand Women 1992: Second Periodic Report on the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women 1992, Wellington, Ministère des affaires étrangères. Le premier rapport (octobre 1986) intitulé "New Zealand First Report to the United Nations Secretary General under Article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women" n'a pas été officiellement publié.

[ "Te Tiriti o Waitangi" = "Le Traité de Waitangi" ] 1840. Manuscrit original signé déposé aux Archives nationales de la Nouvelle-Zélande. Versions contemporaines du Traité également publiées. Existent en outre des éditions ultérieures en fac-similés, notamment Fac-similes of the Declaration of Independence and the Treaty of Waitangi (Wellington, Imprimerie nationale, 1877).

Article premier

DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

La Constitution néo-zélandaise stipule que la Nouvelle-Zélande est une monarchie ayant un régime parlementaire et démocratique. Elle reflète également de plus en plus le fait que le Traité de Waitangi est considéré comme étant le texte fondateur du Gouvernement néo-zélandais. La Constitution doit également être considérée dans son contexte international. Les institutions publiques néo-zélandaises sont de plus en plus tenues de prendre en compte les obligations et les normes internationales.

(Cabinet Office Manual, 1996)

La Constitution néo-zélandaise n'a pas changé depuis que le deuxième rapport périodique a été présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Traité de Waitangi

Le Traité de Waitangi est le texte fondateur de la Nouvelle-Zélande. Il reconnaît que les Maoris sont "tangata whenua" (peuple autochtone) et impose des obligations à la Couronne tout en garantissant pleinement les droits à la citoyenneté des Maoris. Il constitue le fondement des liens existant entre la Couronne, les Maoris et les autres Néo-Zélandais et repose sur le respect mutuel, l'égalité des droits et la promotion active de la culture maorie.

Charte néo-zélandaise des droits de l'homme  
(New Zealand Bill of Rights)

La Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990 a pour objectif d'affirmer, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Nouvelle-Zélande et de souligner l'adhésion de la Nouvelle-Zélande au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle s'applique aux mesures prises par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ou par toute entité ou personne s'acquittant d'un mandat public qui lui est conféré ou imposé par la loi. Elle réaffirme également que toute personne a le droit de ne pas être soumise à une discrimination fondée sur l'une quelconque des raisons énumérées dans la loi de 1993 sur les droits de l'homme (Human Rights Act).

/...

Loi sur les droits de l'homme

La loi de 1993 sur les droits de l'homme interdit la discrimination dans un certain nombre de domaines, notamment l'emploi, l'accès aux lieux, véhicules et installations publics; la fourniture de biens et de services; la terre, le logement et autres facilités; l'accès aux établissements d'enseignement. Dans tous ces domaines de la vie publique, il est illégal d'exercer une discrimination contre quiconque pour les raisons suivantes : sexe (notamment en cas de grossesse et d'accouchement), situation matrimoniale, croyances religieuses ou philosophiques, couleur, race, origine ethnique ou nationale, handicaps, âge, opinion politique, emploi, situation familiale (notamment enfants ou personnes à charge) et orientation sexuelle.

Pactes internationaux

La Nouvelle-Zélande a ratifié les pactes internationaux aux termes desquels les gouvernements sont tenus de veiller à ce que les hommes et les femmes puissent jouir des mêmes droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Le Gouvernement néo-zélandais fait en sorte que sa législation, ses politiques et ses pratiques administratives soient compatibles avec ces instruments avant de les ratifier.

Une série de jugements rendus au cours de la période considérée a reflété l'impact des instruments internationaux sur la prise de décisions administratives et leur rôle dans l'interprétation des textes réglementaires. Il existe, en Nouvelle-Zélande, une jurisprudence qui reconnaît la valeur des accords internationaux en tant qu'instruments permettant d'interpréter ces dispositions législatives aux fins d'incorporation dans le droit interne. Toutefois, les accords internationaux ne sont pas automatiquement incorporés dans le droit interne lors de leur ratification; c'est au Parlement qu'il incombe de statuer en la matière.

Sources :

Loi de 1993 sur les droits de l'homme (Human Rights Act), Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Recueil des lois de la Nouvelle-Zélande, loi No 82, 1993).

Charte néo-zélandaise des droits de l'homme, 1990 (New Zealand Bill of Rights Act), Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Recueil des lois de la Nouvelle-Zélande, loi No 109, 1990).

Cabinet néo-zélandais 1993, Cabinet Office Manual, Wellington, Cabinet, Département du Premier Ministre et Cabinet.

[ "Te Tiriti o Waitangi" = "Traité de Waitangi" ] 1840. Manuscrit original signé déposé aux Archives nationales. Versions contemporaines du Traité également publiées. Il existe en outre des éditions ultérieures en fac-similés, notamment Fac-similes of the Declaration of Independence and the Treaty of Waitangi (Wellington, Imprimerie nationale, 1877).

Article 2

MESURES ANTIDISCRIMINATOIRES

Les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Incrire dans leur constitution nationale ou dans toute autre législation appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

/...

## PROGRÈS RÉALISÉS

- Entrée en vigueur de la loi de 1995 sur la violence dans la famille (Domestic Violence Act 1995).
- Nomination d'un Commissaire à la santé et à la protection des droits des handicapés.
- Inscription au budget d'un montant de 2,25 millions de dollars pour financer une enquête sur les budgets-temps, dont les participants utiliseront un agenda pendant une année entière.
- Financement assuré pour l'amélioration des informations statistiques sur la vie des femmes, notamment l'élargissement de l'enquête sur la population active effectuée auprès des ménages et la réalisation d'une enquête sur les soins aux enfants et d'une enquête longitudinale de la dynamique des revenus.
- Intégration de l'analyse des problèmes propres à chaque sexe, grâce à la publication par le Ministère de la condition féminine d'un ouvrage intitulé The Full Picture – guidelines for gender analysis; et à un programme de séminaires sur l'analyse de la représentation paritaire des hommes et des femmes, organisés à l'intention des services gouvernementaux.

Loi de 1993 sur les droits de l'homme

La documentation complémentaire jointe au deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande précise les dispositions de la loi de 1993 sur les droits de l'homme (Human Rights Act 1993).

Le présent rapport ne traite en particulier que des aspects de la loi se rapportant aux femmes, les autres aspects étant examinés plus à fond dans le troisième rapport périodique présenté par la Nouvelle-Zélande au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/64/Add.10, par. 13 à 24).

Application de la loi par les pouvoirs publics

En vertu de la loi de 1993 sur les droits de l'homme, les pouvoirs publics ont jusqu'au 31 décembre 1999 pour s'assurer que les dispositions législatives et pratiques administratives contradictoires sont en accord avec les dispositions de la loi sur les droits de l'homme ou sont préservées par de nouvelles dérogations spécifiques.

Au paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur les droits de l'homme, il est demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner toutes les lois et les politiques et pratiques gouvernementales afin de déterminer si elles contiennent

des dispositions discriminatoires ou contraires à l'esprit de la loi. La Commission des droits de l'homme procérait à cet examen intitulé "Consistency 2000", avec l'aide des services gouvernementaux. Toutefois, à la fin de 1997, le Gouvernement a décidé officiellement que l'examen n'était pas justifié et que la Commission des droits de l'homme devait être relevée de cette responsabilité statutaire. En remplacement de cet examen, il a annoncé un certain nombre de décisions :

- Les politiques et pratiques gouvernementales sur le plan intérieur ne seront pas discriminatoires, conformément à la loi de 1993 sur les droits de l'homme, à moins qu'elles ne soient autorisées par une loi ou une réglementation spécifique;
- Le Ministre de la justice rendra compte au Conseil des ministres, avant fin février 1998, de ses discussions avec d'autres ministres sur le champ d'application de toute dérogation spécifique se rapportant à leur portefeuille pour laquelle s'imposent des mesures statutaires ou réglementaires. Ces dérogations devront être justifiées;
- Les chefs des services gouvernementaux seront chargés de veiller à ce que leurs services appliquent la loi sur les droits de l'homme;
- On s'assurera constamment, au moment de les amender, que les lois en vigueur sont conformes aux principes des droits de l'homme et que toute divergence est dûment justifiée;
- Tout nouveau projet de loi devra continuer d'être conforme aux dispositions de la Déclaration des droits du citoyen de la Nouvelle-Zélande de 1990 (New Zealand Bill of Rights Act 1990), qui contient les mêmes principes antidiscriminatoires que la loi sur les droits de l'homme.

Du fait de ces mesures, le Gouvernement sera tenu de respecter les dispositions de la loi, notamment pour les questions telles que l'emploi, l'accès aux bâtiments et le logement. Dans les domaines tels que les prestations sociales et la santé, où les ressources sont limitées, le Gouvernement pourra continuer de prendre les décisions nécessaires. Néanmoins, toute discrimination qui n'est pas couverte actuellement par une dérogation devra être autorisée par une loi ou par des dispositions réglementaires dont le Gouvernement devra rendre des comptes.

#### Dérogations à la loi

Le paragraphe 3 de l'article 27 de la loi sur les droits de l'homme reconnaît qu'une discrimination pour raison de sexe dans l'emploi peut être légitime dans certaines circonstances où il est nécessaire de préserver l'intimité "dans des limites raisonnables".

Des dérogations au principe de non-discrimination pour raison d'invalidité peuvent être autorisées dans les cas où il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que l'employeur prenne des dispositions particulières ou fournisse des services spéciaux sans lesquels la fonction ne peut être remplie

/...

de manière satisfaisante et lorsqu'il y a un risque déraisonnable de blessure (chap. 29). Il existe toujours des exemptions permettant de tenir compte de la situation de famille lorsqu'il s'agit d'un emploi pouvant mettre en cause la sécurité nationale (chap. 25) ainsi que des dérogations pour les emplois exercés en dehors de la Nouvelle-Zélande.

La loi permet également d'offrir des régimes de retraite ou d'assurance-vie à des conditions différentes pour chaque sexe, si celles-ci sont fondées sur des données actuarielles concernant l'espérance de vie ou les taux d'accident ou de maladie pour chaque sexe. Pendant la période considérée, la Cour suprême a statué qu'un régime de pension privé qui versait des prestations sur la base de conditions telles que la situation matrimoniale, l'âge et l'invalidité était contraire aux dispositions de la loi de 1993 sur les droits de l'homme. La loi a été amendée en 1994 pour tenir compte des dispositions des régimes privés existants et pour exiger que les régimes mis en place après 1994 respectent les dispositions de la loi de 1993.

#### Discrimination indirecte

L'article 65 de la loi sur les droits de l'homme contient également une disposition contre la discrimination indirecte. La Division des plaintes de la Commission des droits de l'homme et le Tribunal du travail ont tous les deux examiné récemment des cas de discrimination indirecte dans le domaine de l'emploi fondée sur la situation matrimoniale ou les responsabilités familiales, l'un concernant le refus d'accorder un emploi à temps partiel et un autre le refus d'autoriser une légère modification des horaires de travail à plein temps. Ces deux cas pourraient servir de précédents importants et favoriser la promotion des femmes dans la population active.

Dans un arrêt qu'elle a rendu récemment sur la discrimination indirecte, la Cour suprême a statué que la protection contre la discrimination, droit garanti dans la Déclaration des droits du citoyen de la Nouvelle-Zélande de 1990 (New Zealand Bill of Rights 1990) se rapportait aussi bien à la discrimination directe qu'à la discrimination indirecte. Le plaignant a fait valoir que la garantie prévue dans la Déclaration ne s'appliquait qu'à la discrimination directe. Cet arrêt permettra aux femmes, dans certains cas, de se prévaloir de la Déclaration des droits du citoyen pour remettre en cause des politiques ou pratiques gouvernementales influant différemment sur les femmes et les hommes.

#### Statistiques concernant les plaintes

En 1996/97, l'ensemble des plaintes relatives à la discrimination fondée sur le sexe et au harcèlement sexuel ont représenté 43 % de toutes les plaintes reçues par la Commission des droits de l'homme. La grande majorité des plaignants faisant état de discrimination fondée sur le sexe ou de harcèlement sexuel étaient des femmes (98,21 % des plaignants entre 1981 et 1993).

Au cours de l'année achevée au 30 juin 1997, il y a eu une augmentation de 45 % des plaintes pour harcèlement sexuel, qui sont passées de 55 en 1995/96 à 80 en 1996/97, 88 % de ces plaintes étant dans le domaine de l'emploi. L'emploi reste le plus grand motif de plainte puisqu'il représente 62 % du total des plaintes.

Le Tribunal du travail a été saisi d'un certain nombre de cas de rupture de contrat de travail jugés discriminatoires au regard de la loi sur les droits de l'homme, pour des motifs allant de la situation de famille à l'invalidité en passant par la discrimination fondée sur le sexe, le harcèlement sexuel et la situation matrimoniale. Bien que la discrimination raciale soit illégale, rares sont les femmes réfugiées ou migrantes qui se plaignent à la Commission des droits de l'homme.

Loi de 1995 sur la violence dans la famille

La loi sur la violence dans la famille (Domestic Violence Act 1995) est entrée en vigueur le 1er juillet 1996. La définition de la violence dans cette loi est très proche de celle figurant dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.

Le Ministère de la condition féminine a été étroitement associé à la préparation de la nouvelle loi, qui a été introduite après une longue série de consultations. Les organisations féminines, y compris le Collectif national des foyers indépendants pour femmes, le YWCA et Rape Crisis y ont participé activement. Le Ministère de la condition féminine suit en permanence l'application de la loi.

Les principaux changements d'ordre législatif figurant dans la loi sont les suivants :

- Un nouvel ordre de protection unique pour remplacer les ordres de protection contre la violence et la tracasserie;
- Des changements apportés à la définition de la violence, qui est à présent étendue aux sévices psychologiques (tels que les menaces, l'intimidation et le fait d'être témoin d'actes de violence);
- Tous les membres de la famille et du ménage pourront demander à bénéficier d'un ordre de protection (y compris dans le cadre de relations hétérosexuelles ou homosexuelles);
- Alourdissement des peines sanctionnant la violation d'un ordre de protection, y compris deux ans d'emprisonnement ferme pour ceux qui ont violé l'ordre par deux fois sur une période d'un an;
- Les parents violents n'auront pas le droit de garder ou de voir leurs enfants à moins que la sécurité de ces derniers ne soit garantie;
- Aide judiciaire gratuite pour les ordres de protection;
- Les ordres de protection pourront être appliqués dans d'autres pays;
- Programmes spéciaux d'information, d'éducation et d'appui à l'intention des femmes et des enfants;

- Les tribunaux peuvent contraindre les défendeurs à participer à des programmes visant à mettre fin à la violence dans la famille ou à l'empêcher;
- De nouvelles lois visant à protéger la vie privée, qui permettent aux personnes bénéficiant d'un ordre de protection de demander que leur nom soit retiré de certains registres publics (tels que ceux des services de délivrance du permis de conduire);
- De nouvelles directives pour veiller à ce que la police arrête les auteurs d'actes de violence;
- Révocation automatique des permis de port d'arme;

Pour les Maoris, il est particulièrement important que la loi :

- Reconnaisse que les services peuvent être le fait de membres du whanau (la famille élargie) et non pas seulement des partenaires domestiques;
- Précise que les programmes destinés aux clients maoris doivent rappeler les valeurs et notions maories (tikanga Maori), notamment le prestige attribué aux femmes (Mana Wahine), l'importance de la protection et de l'éducation des enfants (Tiaki tamariki); et l'importance des relations familiales (whanaungatanga);
- Veille à ce que les Maoris soient représentés au sein des groupes qui approuveront les programmes et les prestataires de service.

Quand la loi sur la violence dans la famille est entrée en vigueur, des changements ont également été apportés à la loi relative à la tutelle (Guardianship Act). En substance, dans les cas de tutelle et de droit de visite où des allégations de violence ont été formulées à l'encontre de la personne qui demande le droit de visite, l'autorité judiciaire doit déterminer s'il y a eu violence et, si tel est le cas, ne peut autoriser une visite sans supervision à moins que le parent en question ne puisse prouver à l'autorité judiciaire que la sécurité de l'enfant sera garantie.

Lorsqu'elles demandent à l'autorité judiciaire de rendre des arrêts au titre de la loi de 1995 sur la violence dans la famille, les personnes faisant appel à l'aide judiciaire ne sont plus tenues de verser une contribution financière et il n'est plus possible d'imposer un droit de rétention sur leurs biens comme moyen de garantir le coût éventuel de l'aide judiciaire. Il s'agit là d'un progrès important, l'augmentation du niveau d'endettement ayant souvent été citée comme un obstacle majeur limitant l'accès des femmes à la justice.

La loi de 1994 relative au Commissaire à la santé et à la protection des droits des handicapés; Code des droits des utilisateurs des services de santé et des services aux handicapés

Nommé en 1994, le Commissaire à la santé et à la protection des droits des handicapés a notamment pour responsabilité d'élaborer un code des droits des

utilisateurs des services de santé et des services aux handicapés. Ce code, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1996, vise à défendre le droit des consommateurs de bénéficiar de services de qualité appropriée et à faciliter le règlement rapide et convenable des plaintes relatives à ces droits. À l'article 2 du Code, il est notamment stipulé que chaque utilisateur a le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, de contrainte, de harcèlement et d'exploitation sexuelle ou financière, ou de toute autre forme d'exploitation.

La discrimination est définie dans le Code comme toute mesure discriminatoire illégale en vertu de la partie II de la loi de 1993 sur les droits de l'homme. L'exploitation s'étend à tout abus de confiance ou d'influence, notamment dans l'exercice de ses fonctions. Le Commissaire à la santé et à la protection des droits des handicapés peut procéder à une enquête sur les violations présumées, par des prestataires, de l'article 2 du Code susmentionné, en ce qui concerne la qualité et la prestation des services de santé et des services aux handicapés. En cas de discrimination éventuelle par le prestataire, le Commissaire peut renvoyer toute plainte à la Commission des droits de l'homme. Le Code fait l'objet d'un examen plus détaillé dans la partie relative à l'article 12 de la Convention (Santé).

#### Déterminer et lever les obstacles à l'égalité

Malgré l'adoption de solides dispositions d'ordre législatif, il ressort des statistiques disponibles que des progrès doivent encore être accomplis pour réaliser l'égalité de chances et de résultats entre les hommes et les femmes. Bien qu'aucune étude systématique n'ait été effectuée sur la nature et les causes des obstacles à l'égalité entre les sexes, le Gouvernement a cherché à remédier à ces différences grâce à l'action du Ministère de la condition féminine et aux activités qu'il mène en vue de donner suite au Programme d'action de Beijing.

#### Informations sur la vie des femmes

Le Gouvernement a reconnu qu'il était nécessaire, conformément aux mesures prioritaires énoncées dans le Programme d'action de Beijing, de mieux ventiler les statistiques par sexe afin de disposer d'informations plus fiables sur la vie des femmes, si l'on voulait que la Nouvelle-Zélande comprenne mieux les obstacles à l'égalité. Il a pris des mesures importantes pour combler les lacunes en matière d'informations statistiques.

#### Enquête sur les budgets-temps

Dans le budget de 1997, il est prévu un montant de 2,25 millions de dollars sur trois ans pour effectuer une enquête générale sur les budgets-temps. Parrainée par le Ministère de la condition féminine, cette enquête sera réalisée par Statistics New Zealand et permettra de disposer de données de référence fiables sur l'allocation du temps des Néo-Zélandais.

L'enquête fournira des informations sur l'utilisation du temps par différents groupes de la population, notamment les hommes, les femmes, les Maoris et les non-Maoris, les personnes pourvues d'un emploi et celles au chômage, les habitants des villes et ceux des campagnes. Elle permettra

/...

également de déterminer le temps que des groupes de population particuliers consacrent à différentes activités. Elle fournira des données sur les activités productives non rémunérées des hommes et des femmes, telles que les travaux ménagers, les soins dispensés aux membres de la famille et à d'autres, et le travail bénévole au service de la communauté. En outre, l'enquête portera sur la participation des hommes et des femmes au travail rémunéré, à l'éducation et à la formation, et sur le temps qu'ils consacrent aux loisirs et aux soins personnels.

Ce type d'information, qui n'existe pas actuellement, servira à améliorer l'élaboration des politiques et programmes du secteur public dans les domaines de la santé, de l'emploi et de la protection sociale, et à concevoir des services d'orientation axés sur les besoins de la population, par exemple ceux des femmes, des Maoris et des jeunes.

L'enquête sur les budgets-temps sera d'autant plus utile qu'elle permettra de disposer, pour la première fois, de données sur le temps que les femmes maories consacrent aux organisations tribales et d'autres organisations oeuvrant à la préservation des activités culturelles, travail qui, pour l'essentiel, n'est pas rémunéré. Par ailleurs, elle fournira des données de référence qui contribueront à évaluer les efforts que déploient tous les Néo-Zélandais en vue de préserver la culture maorie.

Un certain nombre d'organismes publics envisagent déjà d'utiliser les résultats de l'enquête pour élaborer des politiques et programmes; les organisations non gouvernementales bénévoles et sans but lucratif trouveront également ces données fort utiles. L'enquête fournira aussi des informations sur le temps que les gens consacrent au travail rémunéré et au travail non rémunéré au service de différents types d'organisations bénévoles, ce qui permettra de mieux savoir quelles sont les ressources dont disposent ces organisations et quelle est leur contribution à la société et à l'économie.

La Première Ministre et Ministre de la condition féminine, Jenny Shipley, a dit au sujet de l'enquête :

Le travail non rémunéré – notamment les soins aux enfants et aux personnes âgées, les travaux domestiques, et le travail communautaire bénévole – est crucial pour l'économie de la Nouvelle-Zélande, mais sa valeur demeure largement ignorée. L'enquête sur les budgets-temps nous aidera à mieux comprendre comment les gens concilient ces importantes responsabilités sociales et économiques.

#### Autres informations statistiques

On trouvera dans la partie relative à l'article 12 de la Convention (Santé) des précisions concernant l'enquête sur l'invalidité effectuée auprès des ménages en 1996.

En 1997, dans le cadre des mesures visant à donner suite au Programme d'action de Beijing, le Ministère de la condition féminine a travaillé en étroite collaboration avec d'autres organismes publics pour mobiliser des fonds destinés à l'amélioration des statistiques, notamment l'élargissement de

l'enquête sur la population active effectuée auprès des ménages et la réalisation d'une enquête sur les soins aux enfants et d'une enquête longitudinale sur la dynamique des revenus. Il a également publié un guide statistique de la situation actuelle des femmes sur le marché du travail.

Bien que des progrès importants aient été accomplis au cours de l'année écoulée, il importe d'améliorer la collecte et la distribution des données statistiques sur les Maoris, les populations du Pacifique et les minorités ethniques.

#### Accès à l'information

On a trouvé que le moyen le plus efficace d'empêcher la discrimination est d'informer les femmes de leurs droits et des mesures prises pour veiller à ce que ces droits sont respectés. Le Gouvernement a cherché à améliorer la diffusion de l'information auprès des femmes, notamment en produisant des fascicules d'information en maori et dans d'autres langues du Pacifique. Lorsque la loi de 1995 sur la violence dans la famille est entrée en vigueur, il a également lancé une vaste campagne d'information pour s'assurer que les femmes sont pleinement informées de leurs droits.

La Commission juridique néo-zélandaise (Law Commission) examine actuellement l'accès des femmes à la justice, y compris l'accès à l'information juridique, dans le cadre d'un projet décrit en détail dans la partie relative à l'article 15 de la Convention (Égalité devant la loi et en matière civile).

La New Zealand Law Society exécute également un programme d'initiation au droit dans les écoles, destiné à apprendre aux jeunes leurs droits et responsabilités en vertu de la loi et à les encourager à déterminer comment ils peuvent participer au système juridique.

La Commission des droits de l'homme et le Service des relations entre les partenaires sociaux du Ministère du travail (Department of Labour's Industrial Relations Service) ont des numéros de téléphone verts à l'échelle nationale. Il ressort d'une étude annuelle que la majorité des personnes qui appellent les numéros d'information du Service des relations entre les partenaires sociaux sont des femmes : 61 % en 1995 et 64 % en 1996.

En 1995, le Ministère de la condition féminine a publié à l'intention des femmes des brochures sur leurs droits en matière d'emploi.

L'Association néo-zélandaise des bureaux de conseils aux citoyens [New Zealand Association of Citizens Advice Bureaux (CAB)] compte dans l'ensemble du pays 91 bureaux qui traitent plus d'un million de demandes par an. Soixante-dix pour cent de leurs clients sont des femmes et la majorité des demandes sont dans les domaines suivants : budgétisation, services juridiques et droits reconnus par la loi, et services de protection sociale. Il ressort d'une étude effectuée par la CAB en février 1996 sur les demandes d'information et d'avis juridiques formulées par les femmes que 14 % de ces demandes avaient trait à des questions de séparation et d'autres questions matrimoniales; 8 % à des questions de garde d'enfant et à des situations d'abus et de violence; et 8 % à des questions relatives au logement et à l'emploi.

/...

L'absence d'informations sous une forme adaptée aux besoins des femmes maories et des femmes du Pacifique et de différents groupes ethniques pourrait également constituer un obstacle au libre accès aux mesures antidiscriminatoires.

#### Participation

Le Programme d'action de Beijing reconnaît qu'il importe de renforcer le rôle des femmes dans la prise de décisions. Les mesures destinées à surmonter les obstacles actuels sont décrites dans la partie relative à l'article 7 de la Convention (Vie politique et publique).

#### Intégration de l'analyse des problèmes propres à chaque sexe

En mars 1996, dans le cadre des mesures prises pour donner suite au Programme d'action de Beijing, le Gouvernement néo-zélandais a demandé au Ministère de la condition féminine de s'employer, en collaboration avec les autres départements et organismes publics, à intégrer une perspective sexospécifique dans la formulation des politiques et programmes. Depuis lors, le Ministère a publié The Full Picture – guidelines for gender analysis et organisé plus de 20 séminaires sur la question. Le souci du Ministère à moyen terme est de travailler avec les organes centraux pour améliorer la qualité des orientations recommandées au Gouvernement, en mettant au point un moyen de s'assurer que les autres organismes tiennent compte de cette perspective sexospécifique dans tous les aspects de leurs activités. Le Ministère envisage également d'élaborer un cadre d'analyse des femmes maories pour placer l'analyse sexospécifique dans le contexte du Traité de Waitangi.

#### Sources :

Déclaration et Programme d'action de Beijing : quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing (Chine), 4-15 septembre 1995, 1996, New York, Nations Unies, Département de l'information. Dénommé Programme d'action dans le présent document.

Contraception, Sterilisation and Abortion Act 1977, Wellington, Gouvernement néo-zélandais, (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1977, No 112; RS 28).

Domestic Violence Act 1995, Wellington, Gouvernement néo-zélandais, (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1995, No 86).

Guardianship Act 1968, Wellington, Gouvernement néo-zélandais, (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1968, No 63; RS 9).

Health and Disability Commissioner (Code of Health and Disability Services Consumers' Rights) Regulations 1996 (New Zealand. Statutory Regulations, 1996 SR 1996/78). Également publié par le Commissaire sous forme de brochure intitulée Code of Health and Disability Consumers' Rights (1996).

Human Rights Act 1993, Wellington, Gouvernement néo-zélandais, (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1993, No 82).

Human Rights in New Zealand: New Zealand's Third Report to the United Nations Human Rights Committee on Implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights 1995, Wellington, Ministère des affaires étrangères et du commerce.

New Zealand Bill of Rights Act 1990, Wellington, Gouvernement néo-zélandais, (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1990, No 109).

The Full Picture – guidelines for gender analysis, Ministère de la condition féminine, Nouvelle-Zélande, 1996.

### Article 3

#### DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DES FEMMES

Les États Parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Dans son deuxième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Nouvelle-Zélande a indiqué les efforts qu'elle avait faits pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine juridique (voir art. 2 : Mesures antidiscriminatoires pour la période allant de janvier 1994 à février 1998).

#### Les femmes handicapées<sup>1</sup>

Il ressort de l'enquête sur l'invalidité effectuée auprès des ménages en 1996 par Statistics New Zealand que 19 % de la population néo-zélandaise souffrent d'un handicap ou d'un problème de santé à long terme. Les données d'analyse concernant spécifiquement les femmes seront disponibles en 1998. On trouvera une description intégrale de l'enquête dans la partie relative à l'article 12 de la Convention (Santé).

Plus de la moitié (52 %) des handicapés sont des femmes. Soixante et un pour cent des femmes âgées d'au moins 75 ans et vivant à la maison souffrent d'une infirmité, souvent liée à l'âge. L'invalidité la plus fréquente chez les femmes, dans tous les groupes d'âge, surtout les femmes les plus âgées, est celle qui affecte la mobilité. On trouvera des précisions dans la partie relative à l'article 12 de la Convention (Santé).

Les femmes qui présentent une invalidité constituent 34 % de la population active, soit un taux inférieur à celui de la population féminine considérée dans son ensemble (56 %). Ces femmes sont surtout employées dans les secteurs des

---

<sup>1</sup> Cette section est présentée au titre de l'article 3, conformément à la Recommandation générale No 18 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

services et de la vente (17 400), les emplois de bureau (16 300) et des professions élémentaires (11 800). Les catégories suivantes sont les professions libérales (10 600) et les techniciens et les groupes professionnels associés (9 700).

#### Loi de 1993 sur les droits de l'homme

Pendant l'année 1996/97, 19 % des plaintes adressées officiellement à la Commission des droits de l'homme invoquaient pour motif l'invalidité et plus de la moitié des ces plaintes se rapportaient à la fourniture de biens et services. On ne connaît pas le nombre des plaintes formulées par des femmes. La Commission des droits de l'homme a financé récemment un programme de formation visant à renforcer la confiance des personnes qui souffrent d'une invalidité afin qu'elles puissent se plaindre lorsqu'elles sont victimes de discrimination.

#### Aide aux personnes handicapées

Il ressort de l'enquête sur l'invalidité effectuée auprès des ménages que les femmes qui souffrent d'une invalidité sont, dans une forte proportion, propriétaires de leur logement, et que tel est le cas de plusieurs femmes âgées souffrant d'une invalidité. Les femmes plus jeunes, en particulier celles qui sont devenues invalides à un jeune âge, vivent plus probablement dans des logements loués, notamment ceux fournis par Housing New Zealand, l'entreprise publique de location de logement.

À la suite d'une plainte adressée à la Commission des droits de l'homme, des services d'autobus accessibles aux handicapés ont été établis sur un certain nombre d'itinéraires urbains. Des coupons de taxis subventionnés sont disponibles dans la plupart des centres urbains et dans certains centres ruraux plus petits, au titre du programme de mobilité totale (Total Mobility Scheme), destiné aux handicapés moteurs, qui est géré par les autorités locales.

Le Département de la protection sociale (Department of Social Welfare) verse une allocation supplémentaire aux personnes qui présentent une invalidité et qui perçoivent des prestations au titre de l'assistance sociale ou de la caisse gouvernementale des pensions, et à celles dont le salaire est faible, pour les aider à faire face aux coûts additionnels, notamment de transport ou de médicaments.

Les services d'aide aux handicapés fournis dans le secteur de la santé sont présentés dans la partie relative à l'article 12 de la Convention (Santé).

#### Source :

Human Rights Act 1993, Wellington, Gouvernement néo-zélandais, (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1993, No 82).

#### Article 4

##### ACCÉLÉRER L'INSTAURATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

L'adoption par les États Parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

L'adoption par les États Parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

##### Égalité des chances en matière d'emploi

Les mesures prises pour assurer l'égalité des chances en matière d'emploi sont indiquées dans la partie relative à l'article 11 de la Convention (Emploi).

##### Mesures temporaires

La loi de 1993 sur les droits de l'homme ([Human Rights Act 1993](#)) autorise les mesures temporaires à condition qu'elles soient adoptées pour aider des personnes ou des groupes de personnes qui avaient été victimes de discrimination ou qui pourraient avoir besoin d'une assistance ou d'une promotion pour atteindre une place égale à celle des autres membres de la communauté. La loi dispense également de demander l'approbation de la Commission des droits de l'homme pour l'exécution de tels programmes. Si cela facilite l'établissement de programmes, on ne dispose pas facilement de données sur ces derniers.

L'article 74 de la loi sur les droits de l'homme stipule qu'un traitement préférentiel accordé à une femme pour raison de maternité (grossesse, accouchement) ou à une personne du fait de ses responsabilités de soins aux enfants ou à d'autres personnes à sa charge, ne constitue pas une violation de la loi.

##### Protection de la maternité

Au cours de la période considérée, aucun changement majeur n'a été apporté à la loi sur la protection de la maternité. On trouvera dans les parties du rapport relatives aux articles 12 (Santé) et 11 (Emploi) de la Convention une description de certaines des mesures prises en faveur des femmes enceintes (soins prénatals) et des mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des parents.

Mesures visant à lever les obstacles à l'égalité  
en matière d'emploi

Les mesures visant à lever les obstacles à l'égalité en matière d'emploi sont indiquées dans la partie relative à l'article 11 de la Convention (Emploi).

Source :

Human Rights Act 1993, Wellington, Gouvernement néo-zélandais, (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1993, No 82).

Article 5

RÔLE DES SEXES ET STÉRÉOTYPES

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

PROGRÈS RÉALISÉS

- Recherches et projets sur la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales.
- Entrée en vigueur de la loi de 1993 sur la classification des films, des enregistrements vidéo et des publications (Films, Videos and Publications Classification Act 1993).
- Création au sein du Ministère des affaires intérieures d'un service chargé de faire respecter la censure (Compliance Censorship Unit).
- Utilisation des médias pour lutter contre la violence dans la famille.

### Vie familiale

En 1995, le Ministère de la condition féminine, le Conseil de l'égalité des chances dans l'emploi (Equal Employment Opportunities Trust) et la Fédération des employeurs ont lancé le projet intitulé Lignes d'action pour le travail et la famille (Work and Family Directions project); ce projet, parrainé par Telecom New Zealand, visait à aider les employeurs qui étaient prêts à s'engager à améliorer leurs politiques en matière d'emploi et de famille et à élaborer des stratégies permettant de concilier au mieux travail et famille. Cinquante-deux entreprises des secteurs public et privé ont participé à un projet national exécuté sur une période de 12 mois.

Outre des renseignements sur la question, la publication relative au projet (intitulée Work and Family Directions: What New Zealand Champions are Doing) présente des exemples de mesures et de pratiques en faveur de la famille axées sur toute une série d'options pratiques dont la mise en oeuvre est le plus souvent simple et peu onéreuse. Un réseau a été mis en place et le Conseil de l'égalité des chances dans l'emploi remettra pour la première fois en 1998 le prix de l'emploi et de la famille (EEO Trust Work and Family Awards).

Une étude sur les Néo-Zélandais et leur conception de la famille et du lien entre emploi et qualité de la vie familiale, menée en 1996 par CM Research, a révélé que les personnes salariées étaient celles dont le point de vue sur la vie de famille était le plus positif, tandis que les femmes au foyer attendaient moins de la vie de famille sur le plan de l'épanouissement et du bonheur. Un tiers des personnes interrogées estimaient que les entreprises devenaient plus conciliantes avec les parents qui travaillaient.

### Éducation familiale

L'éducation familiale continue de faire partie du nouveau programme d'enseignement national, dont on trouvera une description dans le chapitre consacré à l'article 10 (Éducation).

### Censure

La loi de 1993 sur la classification des films, des enregistrements vidéo et des publications, entrée en vigueur le 1er octobre 1994, contient des dispositions pénales relatives et à la possession et à l'offre de matériaux contestables. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, un grand nombre de particuliers et de sociétés ont été condamnés par les tribunaux.

Outre le Bureau de la classification des films et des publications (Office of Films and Literature Classification) créé en vertu de la loi de 1993, il existe un service chargé de faire respecter la censure (Censorship Compliance Unit), qui dépend du Ministère des affaires intérieures et emploie six inspecteurs des publications chargés de faire appliquer la loi en question. Les inspecteurs ont le droit d'entrer dans tous les lieux publics où des publications sont proposées ou présentées, et peuvent saisir toute publication dont ils ont des motifs valables de penser qu'elle est contraire à toute classification en vigueur, ou toute publication non répertoriée dont le fait qu'elle soit proposée au public constitue une infraction à la loi de 1993. Les

/...

inspecteurs peuvent également saisir toute publication qu'ils trouvent pour des raisons valables contestable et peuvent obtenir des mandats de perquisition lorsqu'ils ont des motifs valables de penser que des publications de ce type sont proposées au public.

En novembre 1997, cinq procès concernant Internet ont abouti à des condamnations. Depuis la création du service chargé du respect de la censure, en juin 1996, 41 dossiers ont été ouverts, dont 27 ont trait au commerce de la pornographie enfantine sur Internet.

#### Stéréotypes

Les médias donnent une image du rôle des femmes et influencent la manière dont la société juge ou considère ces dernières. La loi néo-zélandaise sur la censure s'inspire de l'opinion publique selon laquelle il faudrait imposer certaines contraintes aux médias s'agissant du degré de violence et des images négatives qu'ils donnent des individus. Outre le Bureau de la classification des films et des publications, l'Autorité responsable des normes publicitaires (Advertising Standards Authority) et l'Office des normes de radiodiffusion (Broadcasting Standards Authority) réglementent la manière dont les médias présentent les femmes.

#### Violence contre les femmes

Au cours de la période considérée, de vastes campagnes de publicité et d'information ont été lancées pour lutter contre la violence dont les femmes sont victimes, en particulier la violence familiale. Pour cela, les organismes gouvernementaux ont fait largement appel à la télévision.

La Nouvelle-Zélande a entamé un débat approfondi pour déterminer la mesure dans laquelle l'agressivité et la violence s'apprenaient, comment elles s'apprenaient et quelle était l'influence des médias, en particulier de la télévision. Les effets des images de violence contre les femmes présentées dans les médias ont également été étudiés. Le chapitre consacré à l'article 12 (Santé) donne un aperçu des mesures visant à prévenir la violence contre les femmes et le chapitre consacré à l'article 16 (lois sur le mariage et la famille) traite de la violence familiale.

La National Collective of Rape Crisis and Related Groups of Aotearoa (Rape Crisis) est une organisation sans buts lucratifs qui aide et conseille les victimes de viols et de sévices sexuels. Elle organise également des campagnes d'éducation et d'information et propose aux spécialistes une formation dans les domaines qui touchent à la violence sexuelle.

Rape Crisis est financée en grande partie par le Ministère des affaires sociales et le Lottery Grants Board; quelques sociétés philanthropiques apportent aussi leur contribution. Entre 1992 et 1996, l'organisation a conseillé plus de 6 000 personnes.

### Exploitation sexuelle des enfants

Le Children and Young Persons and their Families Service (CYPFS) et la police néo-zélandaise sont les principaux organismes chargés d'enquêter lorsque des cas d'exploitation sexuelle impliquant des enfants sont signalés.

Les mesures et directives relatives à l'instruction des affaires d'exploitation sexuelle et de sévices physiques graves impliquant des enfants constituent la base d'une procédure commune. Le CYPFS a pour fonction première d'évaluer si l'enfant a besoin d'être soigné et protégé; la police doit quant à elle enquêter sur les délit et, si nécessaire, poursuivre en justice les responsables. Les travailleurs sociaux du CYPFS qui interviennent au niveau des collectivités expliquent au public ce qu'est la violence sexuelle et comment elle peut être décelée et prévenue.

En 1996-1997, 10,2 % des affaires ayant trait à des sévices suivies par le CYPFS avaient un caractère sexuel. Les droits des enfants victimes de sévices sexuels font l'objet du deuxième rapport de la Nouvelle-Zélande sur la Convention relative aux droits de l'enfant (mai 1997).

#### Sources :

Convention on the Rights of the Child: Presentation of the Initial Report of the Government of New Zealand, 1997, Wellington, Ministère des affaires étrangères et du commerce (Human Rights, No 2, mai 1997);

Films, Videos and Publications Classifications Act 1993, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1993 No 94);

Work and Family Directions : What New Zealand Champions are Doing = Te Whakapakari i te Mahi me te Whanau: Ngā Mahi kei te Mahia e ngā Toa o Aotearoa, 1995, Wellington, Ministère de la condition féminine, New Zealand Employer's Federation, Equal Employment Opportunities Trust.

### Article 6

#### TRAFFIC ET PROSTITUTION DES FEMMES

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

#### PROGRÈS RÉALISÉS

- Modification de la législation afin de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle par des ressortissants néo-zélandais à l'étranger.

### Immigration clandestine et prostitution

Le Service de l'immigration néo-zélandais compte sur le public ou sur les employeurs pour lui fournir des renseignements sur les travailleurs clandestins et prend le cas échéant les mesures qui s'imposent. En novembre 1995, le Service de l'immigration a mis en oeuvre une stratégie nationale axée sur les secteurs réputés employer des travailleurs clandestins et sur ceux qui sont susceptibles de le faire, notamment l'industrie du sexe.

En 1996, le Service de l'immigration, en coopération avec la police, a enquêté sur des salons de massage dont les propriétaires étaient soupçonnés d'employer des travailleurs clandestins, pour la plupart des femmes et en majorité d'origine thaïlandaise. Ces femmes, connaissant peu ou mal la langue anglaise, sont exposées à l'exploitation et certains propriétaires de salons de massage conservent leurs papiers d'identité, les empêchant ainsi de retourner dans leur pays. En 1993, on estimait qu'environ 65 à 70 % des femmes employées dans cinq salons entraient dans cette catégorie. L'Association professionnelle des travailleuses sexuelles – New Zealand Prostitutes Collective (NZPC) – a indiqué que ces femmes hésitaient souvent à s'adresser à des organes de l'État, comme la police, pour dénoncer l'exploitation dont elles font l'objet, de peur d'être elles-mêmes poursuivies en justice parce qu'elles sont impliquées dans des activités illégales. Certaines femmes ont été reconnues coupables de racolage et expulsées.

### Protection des mineurs

En vertu des dispositions de la loi de 1995 portant modification de la loi relative aux crimes et délits (Crimes Amendment Act 1995), sont considérées comme délits extra-territoriaux les activités sexuelles des ressortissants néo-zélandais qui se rendent à l'étranger lorsque ces activités impliquent des enfants. Les enfants vivant dans d'autres pays sont en conséquence protégés contre l'exploitation sexuelle de la même manière que ceux qui vivent en Nouvelle-Zélande. Toujours en vertu de la loi modificative de 1995, il est illégal d'aider d'autres personnes à se rendre à l'étranger pour avoir des relations sexuelles avec des enfants, ou de promouvoir le tourisme sexuel impliquant des enfants.

Les mesures et les lois actuellement en vigueur en Nouvelle-Zélande sont conformes à la Déclaration et au Programme d'action de Stockholm.

Association professionnelle des travailleuses sexuelles (New Zealand Prostitutes Collective)

En 1996-1997, le Gouvernement a accordé à cette association une subvention d'un montant de 300 000 dollars. La NZPC emploie quatre personnes à plein temps et sept autres à temps partiel, les autres employées étant des bénévoles. L'association gère des centres communautaires d'accueil dans les grandes villes et des services d'information dans les villes de province.

La NZPC et d'autres organisations non gouvernementales (telles que la Fédération des femmes de carrières libérales et commerciales et le YWCA) militent en faveur de la décriminalisation de la prostitution. Les partisans

/...

d'une révision de la loi mettent en avant deux grandes questions préoccupantes : la vulnérabilité des travailleuses sexuelles et le risque auquel les expose la propagation du VIH/sida.

En vertu des dispositions de la section 26 de la loi intitulée Summary Offences Act (1981), proposer des services à caractère sexuel dans un lieu public et contre rémunération constitue un délit, mais ce n'est pas un délit que de les acheter. Bien que l'industrie du sexe en Nouvelle-Zélande soit virtuellement exempte du VIH/sida, les prostituées étant bien informées des modes de transmission et de protection, les professionnels de la santé sont inquiets devant le risque de propagation du virus compte tenu de la législation actuelle. Les travailleuses sexuelles peuvent être forcées d'offrir des services contre leur gré, notamment des services qui mettent en danger leur santé.

Sources :

Crimes Amendment Act 1995, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1995, No 49);

Summary Offences Act 1981, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1981, No 113; RS 28).

Article 7

VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays, et en particulier leur assurent, dans des circonstances d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

/...

## PROGRÈS RÉALISÉS

- Les femmes participent davantage à la vie politique.
- Le Premier Ministre et le chef de l'opposition sont des femmes.
- Le Premier Ministre a conservé le portefeuille de la condition féminine.
- Trente pour cent des membres du Parlement néo-zélandais sont des femmes.
- Le nombre de femmes nommées dans des comités ou des conseils d'État a augmenté.
- Un certain nombre d'initiatives ont été lancées pour accroître encore le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité.
- Les ONG organisent des activités visant à faire mieux connaître la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Programme d'action qui en est issu.

Gouvernement centralModification du système électoral

Au cours de la période considérée, un nouveau système électoral est entré en vigueur : celui de la représentation proportionnelle mixte, dont le fonctionnement est précisé dans le troisième rapport périodique présenté par la Nouvelle-Zélande en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/64/Add.10). Le nombre total de membres du Parlement est passé de 99 à 120 : 60 représentants de l'électorat général, 5 représentants des corps électoraux maoris et 55 représentants inscrits sur le scrutin de liste. Les premières élections générales organisées selon le nouveau système se sont déroulées en octobre 1996.

Les femmes et le gouvernement

Treize (21,3 %) des 61 membres du Parlement du gouvernement de coalition sont des femmes, contre 12 % sous le précédent gouvernement, et 3 des 24 ministres sont des femmes. Le 8 décembre 1997, l'honorable Jenny Shipley a été la première femme nommée Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande; elle a néanmoins conservé ses responsabilités au Ministère de la condition féminine. Les deux autres femmes ministres exercent leurs fonctions en dehors du Cabinet.

Les femmes et le Parlement

Les femmes occupent 36 des 120 sièges du Parlement, ce qui a fait passer leur pourcentage étant ainsi passé de 21 à 30 %. Six (5 %) de ces sièges sont occupés par des femmes maories, soit 2 (2 %) de plus qu'auparavant. C'est

/...

également en 1996 que la première femme néo-zélandaise d'origine asiatique a été élue au Parlement. Les femmes occupent 26 (47,3 %) des 55 sièges du scrutin de liste et 10 (15,4 %) des 65 sièges du corps électoral. Les chefs des deux plus grands partis politiques représentés au Parlement sont des femmes et trois autres partis sont dirigés ou codirigés par des femmes.

Il est difficile de dire si l'augmentation du nombre de femmes au Parlement tient au nouveau système électoral ou confirme la tendance à une participation politique accrue des femmes. Au cours de quatre élections organisées depuis 1987, on a vu passer de 14 à 30 % le nombre total de femmes siégeant au Parlement, le nombre de femmes maories étant passé de 1 à 5 %.

Avec le système de la représentation proportionnelle mixte, la position occupée par les femmes sur les listes des partis est cruciale pour la détermination du nombre de femmes au Parlement. Si les candidates d'un parti sont surtout placées en tête de liste, le pourcentage de femmes membres du Parlement appartenant à ce parti sera vraisemblablement supérieur au pourcentage effectif de femmes inscrites sur la liste en question.

#### Pétitions électorales

En 1993, pour commémorer le centenaire du droit de vote des femmes en Nouvelle-Zélande, Marilyn Waring, Jocelyn Fish et Dame Georgina Kirby ont lancé des pétitions demandant la révision de la loi électorale de 1993 afin de garantir l'égalité et la parité des sexes parmi les représentants élus en Nouvelle-Zélande.

Le Gouvernement a fait la réponse suivante :

Le Gouvernement convient qu'une représentation plus large des femmes à la Chambre des représentants est très souhaitable. Selon la Commission royale chargée du système électoral (Royal Commission on the Electoral System), l'un des avantages de la représentation proportionnelle mixte est que les partis politiques seraient incités à choisir des listes qui soient vraiment représentatives de l'électorat. La section 264 de la loi électorale de 1993 stipule qu'un comité spécial sera constitué en l'an 2000 pour examiner les différents aspects du système électoral, y compris les dispositions de la loi qui ont trait à la représentation des Maoris. La Chambre des représentants voudra peut-être envisager d'inviter le comité spécial à examiner aussi la mesure dans laquelle les listes de partis ont permis aux femmes d'être mieux représentées à la Chambre et, le cas échéant, les changements qu'il serait bon d'apporter au système électoral pour améliorer encore leur représentation.

#### Administration locale

Il existe en Nouvelle-Zélande 86 organisations publiques locales. Lors des élections locales de 1995, 15 femmes ont été élues maires (soit 17,4 % des candidats) et 297 des 1 056 candidates ont été élues représentantes (soit 28 %). Selon une récente enquête menée auprès des responsables locaux, 39 (13 %) de ces femmes se considéraient comme Maories.

/...

L'étude intitulée Change and Diversity: Opportunities for and Constraints on Rural Women in New Zealand (Rivers, 1997) indique que, à l'échelle nationale, les femmes sont mieux représentées dans les conseils municipaux que dans les conseils de district (c'est-à-dire en dehors des villes), où leur nombre a cependant augmenté au fil des élections locales. Cette tendance devrait se poursuivre.

En 1995, des femmes ont pour la première fois été élues membres de l'organe représentatif de l'administration locale, Local Government New Zealand. Cet organe représente l'administration locale à l'échelle nationale et défend ses intérêts auprès de l'administration centrale et des associations commerciales, sociales et communautaires. La directrice de Local Government New Zealand est une femme.

#### Les femmes et le pouvoir judiciaire

##### Magistrature

Au cours de la période considérée, le nombre de femmes a augmenté dans le système judiciaire. Trois femmes ont été nommées juges de la Haute Cour (et représentent ainsi 9 % du nombre total de juges) et 16 (soit 16 %) des 98 juges du tribunal de district et du tribunal de la famille sont des femmes. Il n'y a pas encore de femmes à la Cour d'appel, bien que des femmes juges de la Haute Cour y aient exercé pendant de brèves périodes durant l'établissement du présent rapport.

##### Professions judiciaires

La Commission juridique compte désormais une majorité de femmes parmi ses membres (trois des cinq membres), dont une Asiatique et une femme maorie récemment nommée. En 1997, 30,5 % des avocats licenciés et 12 % des associés dans les cabinets d'avocats étaient des femmes. Selon les résultats du recensement effectué en 1996, 291 avocats étaient maoris et 81 originaires de la région du Pacifique, soit 4,4 % et 1,2 % respectivement de l'ensemble des avocats en exercice.

En 1993, les services juridiques des comités de district comptaient 38 % de femmes parmi leurs membres. Le Conseil des services juridiques (Legal Services Board) était composé de trois femmes et quatre hommes.

Les auteurs d'une publication intitulée Without Prejudice: Women in the Law (Gatfield, 1996) parue en 1996, ont étudié les preuves de l'existence, au cours des 100 dernières années, d'une discrimination sexuelle dans les professions juridiques et la magistrature, où l'égalité entre les sexes n'a jamais été prônée. L'étude réalisée proposait aussi des moyens de parvenir à l'égalité entre les sexes dans les professions juridiques. En 1996, tous les juges de Nouvelle-Zélande ont participé à un séminaire sur les questions relatives aux femmes exerçant leurs fonctions dans le système judiciaire.

Participation des femmes à la prise de décisions

Fonction publique

En février 1998, sept femmes dirigeaient des administrations publiques et le poste de secrétaire du Cabinet était également occupé par une femme.

En juin 1997, les femmes représentaient 54,3 % des fonctionnaires, contre 50,1 % en 1991. Le nombre de femmes ayant un revenu annuel supérieur à 60 000 dollars est passé de 0,5 % en 1991 à 4 % en 1997. En 1997, 39,2 % des femmes fonctionnaires avaient un revenu inférieur à 30 000 dollars, contre 16,7 % des fonctionnaires masculins; 39,1 % des femmes maories employées dans la fonction publique avaient un revenu inférieur à 30 000 dollars et 2,5 % d'entre elles un revenu supérieur à 60 000 dollars.

Effectifs et salaires dans la fonction publique et salaires (1991 et 1997)

	1991	1997
	En pourcentage	
Femmes fonctionnaires	50,1	54,3
Femmes ayant un revenu supérieur à 60 000 dollars	0,5	4,0
Femmes ayant un revenu inférieur à 30 000 dollars	61,0	39,2
Hommes ayant un revenu inférieur à 30 000 dollars	30,0	16,7
Femmes maories ayant un revenu inférieur à 30 000 dollars	n.d.	39,1
Femmes maories ayant un revenu supérieur à 60 000 dollars	n.d.	2,5

Comités statutaires

Au titre de la suite donnée au Programme d'action de Beijing, le Ministère de la condition féminine s'emploie, avec d'autres organismes gouvernementaux, à promouvoir le rôle des femmes dans le processus de décision en engageant le Gouvernement à veiller à ce que hommes et femmes soient représentés en nombre égal dans tous les comités gouvernementaux, organes d'administration et autres organes officiels. Le Ministère de la condition féminine s'est fixé comme objectif de porter à 50 % d'ici à l'an 2000 le nombre de femmes dans les comités statutaires. En 1996, 31,4 % des fonctionnaires nommés ou reconduits dans leurs fonctions par le Comité de Cabinet étaient des femmes, contre 25 % en 1993.

Soixante-huit (19 %) des 351 présidents ou directeurs de conseils d'entreprise de la Couronne sont des femmes. Le 19 septembre 1997, à l'occasion du 104e anniversaire du droit de vote des femmes en Nouvelle-Zélande, l'honorable Jenny Shipley, Ministre de la condition féminine, a annoncé son intention de faire augmenter ce pourcentage. Le Crown Company Monitoring and Advisory Unit, en association avec le Ministère de la condition féminine, a organisé à l'intention des candidats à des postes de direction un cours de formation sur l'organisation du pouvoir dans les entreprises et la comptabilité. Il est prévu d'organiser en 1998 d'autres séminaires et un projet d'encadrement. Les séminaires devraient permettre aux femmes suffisamment expérimentées et qualifiées d'acquérir les compétences voulues pour exercer des fonctions dans les comités statutaires.

/...

### Femmes maories

Les femmes maories ont des identités diverses en Nouvelle-Zélande. Le Traité de Waitangi constitue un cadre propice aux relations entre le Gouvernement et les Maoris, et défend les intérêts des femmes maories en tant que particuliers et en tant que membres de leurs tribus et de leurs familles.

En 1993, une plainte émanant de Mana Wāhine a été déposée au Tribunal de Waitangi par la Maori Women's Welfare League et tous ses anciens présidents, entre autres; l'affaire n'a pas encore été plaidée. Les plaignantes affirment que les femmes maories ont été systématiquement privées de bien-être spirituel, culturel, social et économique par les mesures et les politiques adoptées par la Couronne, en violation des articles II et III du Traité de Waitangi; elles affirment en outre que la condition des femmes maories a été dévalorisée du fait que la Couronne n'a accordé à ces femmes ni statut ni pouvoir au sein des structures politiques, culturelles, sociales et économiques qu'elle a instaurées. Les plaignantes affirment également être victimes d'une discrimination du fait qu'aucune femme maorie n'a été nommée dans les organes de gestion, d'élaboration et de promotion des objectifs politiques, économiques et sociaux des Maoris.

Bien que l'on connaisse mal leur nombre dans le secteur privé, on sait qu'un certain nombre de femmes maories qualifiées occupent aujourd'hui des postes de responsabilité dans différents secteurs. Le nombre de femmes maories exerçant un emploi indépendant a plus que quadruplé entre 1991 et 1996 et représente 7 % du nombre total de femmes maories ayant un emploi. Te Ohu Whakatupu, division du Ministère de la condition féminine chargée de la politique en faveur des femmes maories, prône les qualités de dirigeants des femmes et fait valoir qu'elles peuvent servir de modèle aux autres femmes maories.

### Syndicats

En 1997, le Conseil néo-zélandais des syndicats [New Zealand Council of Trade Unions (NZCTU)] a réalisé sa quatrième enquête sur le rôle des femmes dans les syndicats, dont les résultats sont parus sous le titre Moving Mountains: The Progress of Women in New Zealand Unions. Le nombre total de personnes syndiquées a diminué depuis 1996 mais l'enquête révèle que 57 % des adhérents au Conseil des syndicats sont des femmes, contre 52 % en 1994. Il ressort également de l'enquête que 51 % des délégués du Conseil sont des femmes, contre 46 % en 1994. Les femmes qui occupent des postes élevés dans les syndicats sont fortement concentrées dans les syndicats où les femmes sont majoritaires, et faiblement représentées aux postes de décision pourvus par élection ou nomination dans les syndicats où les hommes sont majoritaires. Cependant, le Secrétaire du NZCTU est une femme. Certains syndicats se sont également ralliés à une campagne internationale visant à encourager les femmes à s'associer au mouvement syndicaliste en engageant leurs adhérents à recruter d'autres membres.

### Organisations non gouvernementales

L'annuaire des organisations et groupes de femmes en Nouvelle-Zélande (Directory of Women's Organisations and Groups in New Zealand), publié

depuis 1994 par le Ministère de la condition féminine, répertorie 95 organisations nationales, 39 organisations maories et des centaines de groupes régionaux.

Un certain nombre de départements et de ministères ont des concertations régulières avec les ONG afin de pouvoir tenir compte de leurs vues lorsqu'ils conseillent les ministres. Des organisations comme le Conseil national des femmes (National Council of Women) présentent régulièrement des documents aux comités parlementaires spéciaux chargés de la législation. Le Ministère de la condition féminine mène régulièrement des consultations avec les organisations de femmes sur des questions d'ordre général et des questions de fond pour lesquelles les organisations non gouvernementales sont particulièrement compétentes et les représentants des ONG s'entretiennent régulièrement avec les ministres.

#### Conférence de Beijing, 1995

La quatrième Conférence mondiale sur les femmes a servi de thème aux ONG durant la période d'établissement du présent rapport. Un comité coordonnateur des ONG a été constitué pour servir d'intermédiaire avec le Gouvernement et mobiliser des ressources avant la Conférence. Ce comité a présenté une exposition au Forum d'ONG 95 et a publié une brochure d'information qui a été largement diffusée. Après la Conférence, le comité a organisé 21 réunions de consultation dans toute la Nouvelle-Zélande, afin d'informer les femmes des conclusions de la Conférence et de définir les domaines d'action nationale prioritaires. Un rapport sur les travaux de ces réunions a été établi et largement diffusé. Chaque ONG a également examiné le Programme d'action de Beijing.

#### Sources :

Déclaration et Programme d'action de Beijing : quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, 4-15 septembre 1995, 1996, New York, Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies (ci-dessus appelé "Programme d'action").

Directory of Women's Organisations and Groups in New Zealand: Te Rārangī Ingoa o ngā Rōpū Wāhine kei Aotearoa nei, 1994, Wellington, Ministère de la condition féminine.

Electoral Act 1993, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1993, No 87; RS 35).

Gatfield, Gill, 1996, Without Prejudice: Women in the Law, Wellington, Brookers.

Government Response to The Report of the Electoral Commission on Parliamentary Petitions 1993/185, 1993/187 of Marilyn Waring, Jocelyn Fish, Georgina Kirby and Others, présenté à la Chambre des représentants en application de la directive 249 (Standing Order 249);

/...

Human Rights in New Zealand: New Zealand's Third Report to the United Nations Human Rights Committee on Implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights, 1995, Wellington, Ministère des affaires étrangères et du commerce.

Moving Mountains: The Progress of Women in New Zealand Unions 1997, 1997, Wellington, New Zealand Council of Trade Unions.

Rivers, Mary-Jane, 1997, Change and diversity: Opportunities for and Constraints on Rural Women in New Zealand, Wellington, MAF Policy (MAF Policy technical paper, 97/11).

[ "Te Tiriti o Waitangi" : "The Treaty of Waitangi" ] 1840. Manuscrit original signé conservé aux Archives nationales de Nouvelle-Zélande. Il existe également des versions modernes et des éditions en fac-similé récentes, en particulier Fac-similes of the Declaration of Independence and the Treaty of Waitangi (Wellington, imprimerie nationale, 1877).

#### Article 8

##### REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

##### Les femmes dans le service diplomatique

Depuis le dernier rapport, la proportion de femmes au Ministère des relations extérieures et du commerce est restée à peu près stable, même si le pourcentage de femmes occupant des postes de direction a augmenté de 7 % environ. Elle a surtout augmenté pour les postes de direction les plus élevés (Relations extérieures, niveau 5), où elle a doublé (18 % de femmes en 1997 contre 8,9 % en 1991) et les moins élevés (Relations extérieures, niveau 2), où elle a augmenté de 11,5 % (51 % de femmes en 1997 contre 39,5 % en 1991).

Le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité à l'étranger est également en hausse. Au début de 1998, sur 50 chefs de mission neuf étaient des femmes, y compris dans des lieux d'affectation comme Mexico, Rome, Buenos Aires et Vienne. On comptait aussi 17 femmes chefs de mission adjoints. Pour la première fois en 1997, une femme a été nommée secrétaire adjointe.

En juin 1997, le Ministère des relations extérieures et du commerce employait 30 femmes maories.

En 1993, le Ministère a achevé son étude sur le recrutement, le maintien en fonctions et la cessation de fonctions de son personnel féminin pour la période 1973-1993. Depuis, il a adopté de nouvelles politiques pour faciliter le maintien en fonctions des femmes, comme le remboursement des frais de garde des enfants, la mise en place d'horaires souples et l'embauche d'un coordonnateur

/...

pour les questions familiales. Il offre des cours de développement de carrière à ses cadres féminins et a mis en place des services de conseil à l'intention de ses employées. Le Women's Staff Network contribue à l'élaboration des stratégies relatives à l'égalité des chances en matière d'emploi lancées par le Ministère.

#### Organisations internationales

Madame Silvia Cartwright est toujours membre du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Alison Roxburgh est l'un des vices-présidents du Conseil international des femmes. D'autres Néo-zélandaises ont joué un rôle actif dans des organisations non gouvernementales internationales au cours de la période à l'étude.

#### Conférences des Nations Unies

Les femmes ont aussi joué un rôle prépondérant dans les délégations ministérielles et officielles néo-zélandaises aux grandes conférences des Nations Unies sur les droits de l'homme. La Nouvelle-Zélande a été représentée par des ministres femmes à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), à la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994) et à la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995). Sauf dans le cas de la Conférence internationale sur la population et le développement, ce sont également des femmes qui ont conduit les délégations néo-zélandaises à ces conférences, au Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995) et à la Conférence Habitat II (Istanbul, 1996).

#### Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 1995

La délégation néo-zélandaise était conduite par le Ministre de la femme, Jenny Shipley, et la Directrice du Ministère de la femme. La délégation comprenait deux députés, le Commissaire en chef pour les droits de l'homme, et des responsables du Ministère de la femme et du Ministère des relations extérieures et du commerce ainsi que des représentants de Statistics New Zealand. Trois représentants d'organisations non gouvernementales faisaient aussi partie de la délégation. Des Néo-Zélandaises ont également participé à la Conférence en tant que membres d'ONG.

Quelque 80 Néo-Zélandaises ont participé au Forum des ONG (Forum 95). Le Comité de coordination a organisé une exposition montrant comment certaines questions essentielles pour les Néo-Zélandaises avaient été traitées, et a diffusé une brochure d'information. Huit représentants d'ONG ont reçu des subventions du Gouvernement pour pouvoir participer au Forum.

#### Sources :

NZ Ministry of Foreign Affairs and Trade 1993/94, Corporate Plan, Wellington, The Ministry.

NZ Ministry of Foreign Affairs and Trade 1993/94, Equal Employment Opportunities Plan, Wellington, The Ministry.

/...

Article 9

NATIONALITÉ

1. Les États Parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États Parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Nationalité

Aucun changement n'est intervenu depuis le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande.

Passéport

Comme signalé dans le deuxième rapport périodique, depuis 1992 les enfants de moins de 16 ans ont leur propre passeport, qui est obtenu avec l'autorisation écrite d'un des parents ou tuteurs.

Lorsqu'un parent ou tuteur a de sérieux motifs de craindre qu'un enfant soit emmené hors de Nouvelle-Zélande en violation du droit de garde ou de visite, il peut demander qu'un arrêt interdise que l'enfant soit emmené hors du territoire. Lorsqu'un tel arrêt est rendu, il peut être codé et intégré dans le système informatisé de contrôle des passagers géré par les douanes néo-zélandaises afin que les autorités soient alertées en cas de tentative d'enlèvement.

Article 10

ÉDUCATION

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et en particulier pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurées dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématulement;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

#### PROGRÈS RÉALISÉS

- Housse de la participation des enfants de moins de cinq ans aux programmes d'éducation préscolaire.
- Augmentation de 25 % du nombre d'enfants maoris suivant un enseignement préscolaire entre 1992 et 1996.
- Augmentation du nombre de femmes diplômées de l'enseignement supérieur
- Augmentation de plus de 100 % du nombre d'étudiantes maories dans l'enseignement supérieur.
- Publication d'un nouveau projet de programme d'éducation sanitaire et physique qui sera soumis à un débat public.

Au cours de la période à l'étude, l'amélioration et l'application des réformes lancées en 1989 se sont poursuivies. Les dépenses publiques consacrées à l'éducation se sont élevées à 5 021 millions de dollars en 1996/97, ce qui représente 16,1 % du total des dépenses et 5,5 % du PIB. En 1993, les dépenses d'éducation s'étaient élevées à 4 539 millions de dollars.

/...

Depuis 1992, la situation des femmes et des filles dans le système éducatif s'est progressivement améliorée. Les enfants sont de plus en plus nombreux à recevoir une forme d'éducation préscolaire, le taux d'abandon scolaire est en baisse et de plus en plus de femmes suivent un enseignement ou une formation post-obligatoires. Même si la section Femmes et filles de la Division des politiques du Ministère de l'éducation a été supprimée depuis le dernier rapport, le Ministère continue de suivre les questions d'éducation qui se rapportent aux femmes.

En 1998, le Gouvernement a publié Making Education Work For Maori, stratégie éducative à l'intention des Maoris, mise au point par le Ministère de l'éducation et le Ministère du développement maori, qui vise à encourager les élèves maoris à rester scolarisés plus longtemps et à atteindre des objectifs plus élevés.

On trouvera des informations complémentaires sur les enfants et l'éducation dans le rapport initial présenté par la Nouvelle-Zélande sur la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/G/28/Add.3).

#### Accès à l'éducation et scolarisation

##### Éducation préscolaire

Entre 1992 et 1997, la proportion d'enfants suivant un programme d'éducation préscolaire est passée de 46 à 56 %. Cette augmentation concerne surtout les enfants de 2 ans (50 % en 1997 contre 38 % en 1992) et ceux de 3 ans (86 % en 1997 contre 73 % en 1992). En 1997, 96 % des enfants de 4 ans suivaient une forme d'enseignement préscolaire. L'augmentation régulière du nombre d'inscriptions est due en partie à la participation accrue des femmes au marché du travail, à une prise de conscience de l'importance de l'éducation préscolaire et à une meilleure offre de services en la matière. Les filles et les garçons sont représentés à égalité dans tous les types de programmes d'éducation préscolaire. En juillet 1996, on comptait parmi les inscrits 83 187 garçons et 77 104 filles.

Le nombre d'enfants maoris suivant des programmes d'éducation préscolaire a continué de progresser – il a augmenté de 25 % entre 1992 et 1996, contre 17 % pour les non-Maoris – essentiellement dans les kohanga reo (nids linguistiques maoris). En 1997, il y avait 707 kohanga reo. En juillet 1996, 42 % des enfants maoris de moins de cinq ans suivaient un programme d'éducation préscolaire, contre 61 % des non-Maoris.

En juillet 1997, la Nouvelle-Zélande comptait 486 garderies (playgroups) publiques. Le Gouvernement verse une allocation aux familles à faible revenu pour leur permettre de donner à leurs enfants une éducation préscolaire de bonne qualité. Ainsi, depuis 1994, il finance jusqu'à neuf heures d'éducation préscolaire par semaine pour les enfants dont les parents ne travaillent pas ou ne sont pas étudiants.

En 1996/97, l'Unité de la petite enfance (Early Childhood Development Unit) a financé 220 groupes qui proposent des programmes éducatifs fondés sur les valeurs et les langues des cultures du Pacifique. Les inscriptions d'enfants

originaires de ces îles dans les établissements d'éducation préscolaire a augmenté de 22,7 % entre 1992 et 1996. Le Ministère de l'éducation a chargé l'Unité de renseigner et de conseiller les groupes linguistiques des îles du Pacifique qui demandent à être reconnus et agréés. À ce jour, le Ministère de l'éducation a agréé 37 centres d'éducation des îles du Pacifique et compte en agréer 60 autres au cours des trois ans à venir. L'Unité et des organisations non gouvernementales – le Pacific Islands Early Childhood Council Aotearoa et Kautaha Aoga Niue – collaborent avec le Ministère de l'éducation sur ce projet. Les femmes des îles du Pacifique jouent un rôle important dans ces centres et plus de 90 % des stagiaires sont des femmes.

Un grand nombre de parents, essentiellement les mères, participent aux programmes d'éducation préscolaires à titre bénévole. Le règlement exige que les parents soient informés de l'enseignement dispensé à leurs enfants, et nombre d'établissements, en particulier le Playcentre Movement, proposent des programmes de formation aux parents. Ces derniers peuvent aussi participer aux comités de gestion et devenir membres de divers groupes d'éducation de jeunes enfants.

Un programme d'enseignement à domicile financé par des fonds publics, Parents as First Teachers (PAFT), a vu le jour en 1992. Destiné aux parents d'enfants âgés de 3 ans au plus, il a pour objectif de leur donner confiance afin de leur permettre de jouer un rôle plus efficace dans l'épanouissement et l'éducation de leurs enfants. En juin 1996, des éducateurs rendaient visite à 6 000 familles dans toute la Nouvelle-Zélande.

Le Bureau de contrôle de l'enseignement (Education Review Office) publie régulièrement des rapports sur les centres d'éducation préscolaires, où il signale notamment toute discrimination sexiste dans les programmes ou dans la pratique. Les éducateurs sont conscients de la nécessité de proposer des activités appropriées et stimulantes aux petites filles et on a constaté que les attitudes et les pratiques sexistes avaient considérablement régressé.

#### Enseignement primaire et secondaire

Sur les 697 325 élèves recensés en 1996, 51 % étaient des garçons et 49 % des filles. Les proportions étaient à peu près les mêmes dans tous les types d'écoles, à l'exception des écoles "composites" (de district) qui accueillent surtout des enfants des communautés rurales et où 56 % des élèves étaient des filles, de l'école par correspondance (Correspondence School) (64 % de filles) et des établissements d'enseignement spécialisé (37 % de filles). L'école par correspondance s'adresse aux élèves des zones rurales, à des élèves ayant des besoins spéciaux et aux adultes qui reprennent leurs études. Elle propose aussi des programmes éducatifs aux élèves qui ont abandonné leurs études, aux jeunes filles enceintes et à ceux qui souhaitent étudier une matière qui n'est pas enseignée dans leur établissement.

Toutes les écoles primaires publiques et la plupart des établissements secondaires publics sont mixtes. En 1996, quelque 40 000 élèves étaient inscrits dans des établissements non mixtes.

L'apprentissage de la langue maorie, te reo, fait partie intégrante de l'éducation maorie. Il a pour but de faire renaître la langue, de renforcer la scolarisation des enfants maoris et d'améliorer leurs résultats scolaires. La langue maorie est aujourd'hui davantage considérée comme un vecteur d'enseignement que comme une matière. Le nombre de kura kaupapa Maori (écoles de langue et de culture maories) subventionnées par l'État est passé de 13 en 1992 à 54 en 1997. En 1996, 2,3 % des Maoris d'âge scolaire étaient inscrits dans ces établissements. La proportion d'élèves choisissant d'étudier une ou plusieurs matières en maori est passée de 13 % en 1992 à 20 % en 1996. L'objectif est de favoriser la scolarisation et la réussite scolaire des Maoris.

#### Éducation et formation post-obligatoires

Les jeunes gens sont de plus en plus nombreux à poursuivre leurs études ou à suivre une formation après l'âge limite de l'enseignement obligatoire. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à suivre un enseignement universitaire à plein temps ou à temps partiel. En 1995, 21,7 % des femmes de 18 à 24 ans étudiaient à plein temps et 6,8 % à temps partiel. À titre de comparaison, les pourcentages correspondant pour les hommes d'un même groupe d'âge étaient de 19,4 % et de 6,6 %, respectivement.

La New Zealand Qualifications Authority a indiqué en 1997 que les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à s'inscrire au National Qualifications Framework, même si elles restent largement sous-représentées lorsque l'on tient compte des organismes d'apprentissage (Industry Training Organizations). Le National Qualifications Framework est un mécanisme qui coordonne tous les diplômes, du lycée (équivalent de la seconde, de la première et de la terminale) à l'université et aux études post-universitaires, et offre des cours de formation continue et de formation professionnelle. Il facilite la formation continue et le recyclage en faisant reconnaître les aptitudes, quelles que soient la manière dont elles ont été acquises et le lieu de l'apprentissage. La souplesse de ce mécanisme peut être un atout pour les femmes dans la mesure où il offre, à différents niveaux, des passerelles vers des filières professionnelles et techniques.

#### Assistance financière pour les étudiants de l'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur est subventionné par l'État. En outre, les étudiants à plein temps issus de familles à faible revenu peuvent prétendre à des allocations. Depuis 1992, un système de prêts aide les étudiants à couvrir leurs frais de scolarité et les frais connexes. Les étudiants maoris sont les plus nombreux à bénéficier de ces deux formes d'aide.

Les femmes occupant souvent des emplois moins rémunérés que les hommes, elles mettent plus de temps à rembourser leurs prêts, ce qui peut les décourager d'entreprendre des études supérieures. Les critères de remboursement ne s'appliquent que lorsque l'emprunteur bénéficie d'un certain niveau de revenu. En outre, les taux d'intérêt sont plus bas si l'emprunteur n'a pas de revenu.

Diplômes obtenus au cours de l'année universitaire 1995  
(étudiants étrangers inclus)

	Femmes	Hommes
Doctorat	82	201
Maîtrise (Master)/Honours degree	1 498	1 673
Tous diplômes universitaires	11 118	10 055

Proportion de Maoris dans l'enseignement supérieur

Au cours des cinq dernières années, le nombre de Maoris inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur a plus que doublé. En 1996, ils représentaient plus de 11,9 % des inscrits contre 7,9 % en 1991. Cette hausse est surtout sensible dans les instituts universitaires de technologie. Une étude réalisée en 1995 a montré que, dans tous les types d'établissements, les filles maories étaient plus nombreuses que les garçons.

Apprentissage

Le nombre d'apprentis est passé de 16 711 le 30 juin 1992 à 36 808 le 30 septembre 1997. Un certain nombre de secteurs industriels s'ouvrent actuellement au système de l'apprentissage.

Les femmes représentaient 12 % des apprentis en 1992, contre 16 % en 1997. Si la coiffure continue d'attirer la majorité des apprenties (1 339 sur les 5 932 apprenties recensées), les femmes sont également bien représentées parmi le personnel ambulancier et dans des secteurs comme le textile, la construction, les soins des chevaux, la pêche, l'horticulture, l'hôtellerie, le sport, la remise en forme et les loisirs.

Les organismes d'apprentissage (Industry Training Organisations) ont l'obligation de mettre au point des plans pour favoriser l'embauche de groupes sous-représentés dans les industries auxquelles ils se préparent. On étudie actuellement les moyens d'encourager les femmes à se tourner vers l'électrotechnique et l'industrie des produits de la mer. Les stratégies ainsi définies pourront ensuite être appliquées par d'autres secteurs.

Programme d'accès à la formation

Le Programme d'accès à la formation (Training Opportunities Programme), lancé en janvier 1993 par l'Agence d'appui à l'éducation et à la formation (Education and Training Support Agency), offre une formation aux élèves qui ont quitté l'école prématurément et aux chômeurs de longue durée peu qualifiés. Les cours doivent être conçus et assurés de manière à répondre aux besoins des Maoris, qui représentaient 22 % des stagiaires en 1997, et des personnes originaires des îles du Pacifique, qui comptaient pour 4 % des élèves en 1997.

En 1996, le programme a été étendu aux personnes qui perçoivent depuis un an au moins une pension de veuve ou des prestations équivalentes. Il est ainsi ouvert à un plus grand nombre de femmes, lesquelles représentent aujourd'hui 49 % des stagiaires, soit 4 % de plus que l'objectif fixé.

Vingt-deux pour cent des femmes et 25 % des hommes qui ont suivi le programme ont trouvé un emploi à plein temps ou à temps partiel dans un délai de deux mois après la fin de leur formation, et 10 % des femmes et 9 % des hommes ont enchaîné sur une autre formation.

#### Perfectionnement

Le Programme de perfectionnement (Skill Enhancement Programme) propose des formations aux Maoris et aux habitants originaires des îles du Pacifique âgés de 16 à 21 ans. En 1997, 629 élèves, dont 38 % de femmes, suivaient ce programme. Les données disponibles pour 1996 indiquent que 74 % des filles et 75 % des garçons ont suivi une autre formation ou ont trouvé un emploi après la fin du programme.

#### Programmes scolaires

Une réforme des programmes scolaires a été engagée. Le Cadre d'études (New Zealand Curriculum Framework) et les projets de programmes nationaux en définiront les grandes orientations. Le Cadre fixe les éléments essentiels des programmes, en mettant l'accent sur l'égalité, la participation et la réussite de tous les élèves. Ces programmes ne seront ni sexistes, ni racistes, ni discriminatoires.

Learning Media Ltd., société sous contrat avec le Ministère de l'éducation pour produire du matériel éducatif adapté aux programmes scolaires, est tenue d'établir des publications qui valorisent les filles et les femmes. Dans les manuels qu'elle publie, les femmes sont présentées sous un jour très positif et exercent des activités prestigieuses et intéressantes.

Après des consultations approfondies, un nouveau programme scolaire volontaire, Te Whāriki, a été introduit en 1995 à l'intention des très jeunes enfants. Ce programme, suivi par la plupart des établissements d'éducation préscolaire, porte sur tout ce que les jeunes enfants doivent apprendre et met l'accent sur l'égalité entre les sexes grâce à des ressources, du matériel, des programmes et des exemples appropriés.

#### Orientation professionnelle

Tous les établissements du secondaire doivent offrir aux élèves des services d'orientation professionnelle. Les conseillers d'orientation ont pour instruction de présenter aux filles comme aux garçons toutes les possibilités de formation et de carrière.

### Réussite scolaire

Les études réalisées ces dernières années montrent que filles et garçons n'ont pas la même attitude face à certaines matières et ne réussissent pas de la même façon, surtout dans le secondaire.

Le projet national de suivi de l'éducation (National Education Monitoring Project) évalue les résultats scolaires des élèves du primaire en quatrième année (8-9 ans) et en huitième année (12-13 ans). En 1995, 1 440 élèves de quatrième année et 1 440 élèves de huitième année (soit 3 % des élèves du primaire) ont passé des tests d'évaluation de leurs compétences en sciences et en art et de leur aptitude à utiliser des graphiques, des tableaux et des cartes.

Il s'est avéré que les filles réussissaient mieux que les garçons dans les activités artistiques et qu'elles y prenaient plus de plaisir, tant à l'école qu'en dehors. Concernant la lecture des graphiques, des tableaux et des cartes, les filles réussissaient mieux que les garçons lorsqu'il fallait analyser les données. L'étude a aussi montré qu'elles étaient plus douées pour certaines activités musicales et qu'elles avaient plus de plaisir à lire et à s'exprimer que les garçons mais qu'elles aimaient moins la technologie et qu'elles réussissaient un peu moins bien dans certains travaux techniques. Les résultats des tests de science ont mis en évidence des différences importantes, les garçons ayant obtenus des résultats supérieurs dans 10 des 33 exercices. Ils donnent à penser qu'en science les filles deviennent moins bonnes que les garçons dans les dernières années d'école primaire.

Il apparaît que les filles réussissent mieux que les garçons en expression écrite, en écriture et en orthographe. En éducation sportive, les garçons excellent dans les activités "physiques" alors que les filles réussissent mieux dans les activités qui demandent de la coordination.

La troisième étude internationale sur les mathématiques et les sciences, réalisée par l'Association internationale pour l'éducation, montre qu'en mathématiques et en science les enfants néo-zélandais se situent dans la moyenne des pays participants. Les différences de résultats entre les filles et les garçons sont négligeables au milieu du primaire mais s'accentuent en faveur des garçons dès le début du secondaire (neuvième année d'études). En mathématiques, les filles obtiennent de meilleurs résultats dans certains exercices aux niveaux 2 et 3 mais elles réussissent moins bien dans certains exercices entre le niveau 2 (huitième année) et le niveau 3 (neuvième année) et commencent à aimer moins cette matière. Les élèves maoris et originaires des îles du Pacifique obtiennent de moins bons résultats que les autres. En sciences et en mathématiques, les filles maories réussissent mieux que les garçons à l'école primaire mais en huitième année l'écart devient infime.

Les nouveaux projets de programmes de mathématiques et de sciences réaffirment qu'il faut, pour encourager les enfants à étudier ces matières, leur faire acquérir les aptitudes et les connaissances de base et leur faire comprendre l'utilité de ces disciplines dans la vie de tous les jours.

### Examens et diplômes

Les filles sortent généralement du système scolaire plus diplômées que les garçons. En 1996, 16 881 filles (67 %) ont quitté l'école avec au moins un diplôme de sixième année, contre 15 413 garçons (59 %). En 1997, sur les 36 étudiants distingués par la New Zealand Qualifications Authority, 20 étaient des filles.

En 1996, les filles étaient plus susceptibles que les garçons d'obtenir un A et un B au School Certificate, surtout en anglais. Elles étaient aussi un peu plus nombreuses que les garçons à obtenir au moins un B à l'examen d'obtention de bourses et d'entrée à l'université. Cela dit, les élèves maoris et originaires des îles du Pacifique, y compris les filles, obtiennent de moins bons résultats que les autres groupes ethniques aux examens du secondaire.

Les filles maories de 16 et 17 ans obtiennent de meilleures notes et sont plus qualifiées que les garçons du même âge mais choisissent des matières comme la dactylographie qui limitent leurs perspectives d'emploi. En 1996, 39 % des Maoris ont quitté l'école sans qualification, contre 15 % pour les autres ethnies. Quatre pour cent des Maoris ont obtenu une bourse d'entrée à l'université contre 24 % des non-Maoris.

En 1996, les matières le plus souvent choisies à l'examen de onzième année (School Certificate) par les filles comme par les garçons étaient l'anglais, les mathématiques, les sciences et la géographie. Les travaux d'atelier venaient ensuite pour les garçons, mais n'apparaissaient pas du tout dans le choix des filles.

Pour le diplôme de sixième année, filles et garçons choisissaient de passer les épreuves d'anglais et de mathématiques, suivies par la physique et la biologie pour les garçons et la biologie et la chimie pour les filles. Aux examens d'obtention de bourses et d'entrée à l'université, les statistiques, l'anglais, le calcul et la physique étaient les matières les plus souvent choisies par les garçons alors que les filles privilégiaient l'anglais, les statistiques, la biologie et le calcul. Les filles sont plus nombreuses que les garçons à choisir l'histoire et l'art au niveau supérieur. Les garçons restent plus nombreux que les filles en mathématiques et en sciences, et réussissent un peu mieux qu'elles en mathématiques.

### Personnel enseignant

En 1995, le corps enseignant des classes d'éducation préscolaire se composait de 8 804 femmes et de 106 hommes, contre 7 321 femmes et 162 hommes en 1992. Les 1 743 éducateurs de jardins d'enfants sont employés par des associations depuis 1997. Les dispositions de la loi sur le secteur public (State Sector Act) relatives à l'égalité des chances ne s'appliquent donc plus à ces enseignants mais la loi sur les droits de l'homme (Human Rights Act), la Charte des droits fondamentaux (Bill of Rights Act) et la loi sur les contrats d'embauche (Employment Contracts Act) restent applicables.

Dans le primaire et le secondaire, la proportion d'hommes est également en diminution. Ils représentaient 36 % des enseignants à plein temps en 1992 et n'étaient plus que 31 % en 1997.

Nombre d'enseignants en 1992 et 1996

Établissement	1992	
	Femmes	Hommes
Primaire	17 460	4 953
Secondaire	8 445	8 104
Composite	492	327
Spécial	555	98
Correspondance	328	108

  

Établissements	1996	
	Femmes	Hommes
Primaire	17 474	4 576
Secondaire	8 445	7 396
Composite	638	357
Spécial	528	94
Correspondance	351	112

Dans un rapport publié en 1996, *Women in the Teaching Service*, le Ministère de l'éducation indique que la situation a peu progressé du point de vue de l'égalité entre les sexes au cours des trois dernières années. En 1996, les femmes étaient moins nombreuses que les hommes aux postes de responsabilité, en particulier dans le primaire. En outre, elles étaient en moyenne moins payées que leurs collègues hommes à poste ou à qualifications équivalents. Si les femmes représentaient 76 % des instituteurs, elles ne comptaient que pour 32 % des directeurs. Dans le secondaire, 47 % des enseignants mais seulement 25 % des directeurs d'établissement étaient des femmes. Soixante et un pour cent des directrices d'établissements secondaires étaient à la tête d'établissements publics ou assimilés réservés aux filles, 13 % dirigeaient des établissements mixtes et deux des écoles de garçons.

Dans l'enseignement supérieur, 67 % des enseignants des établissements de formation des maîtres, 50 % des enseignants des instituts universitaires de technologie et 31 % des enseignants des universités étaient des femmes. Les femmes étaient sous-représentées aux postes élevés. En 1995, aucun des postes de direction des universités n'était occupé par une femme et moins d'un cinquième des directeurs d'instituts universitaires de technologie étaient des femmes.

Conseils d'administration des écoles

En Nouvelle-Zélande, les écoles sont gérées par des conseils d'administration composés de parents et de représentants de la communauté. En mars 1996, 49,7 % de leurs membres étaient des femmes. Le nombre de femmes élues à ces conseils était inférieur de 6 % à celui des hommes mais le principe

de la cooptation a permis de rétablir l'équilibre. Le New Zealand Council for Educational Research indique qu'en 1997 le sexe des membres du conseil continue de déterminer leur rôle au sein de cet organe.

En vertu de la loi sur le secteur public (State Sector Act), les conseils sont tenus de présenter chaque année au Bureau de contrôle de l'enseignement (Education Review Office) un rapport sur les politiques et programmes qu'ils mettent en oeuvre pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi. Le rapport annuel du Chief Review Officer pour 1995/96 indique que seulement 55 % des conseils d'administration avaient présenté leur rapport dans les délais prescrits, que celui-ci était rarement excellent et que dans 34 % des cas, il ne répondait pas aux critères établis.

#### Éducation permanente

Le nombre d'adultes reprenant le chemin de l'école a diminué au cours des cinq dernières années et les femmes restent plus nombreuses que les hommes à le faire. En 1996, le Ministère de l'éducation a indiqué que 8 640 adultes (de plus de 19 ans) fréquentaient des établissements secondaires et que 6 111 d'entre eux, c'est-à-dire 71 %, étaient des femmes.

Les programmes communautaires d'enseignement, basés dans les écoles et dans les instituts universitaires de technologie, offrent aussi des cours pour adultes en dehors des heures de travail. En 1996, 74 % des élèves étaient des femmes.

Dans les petites villes et les zones rurales, où il n'y a pas d'établissement supérieur, des établissements privés proposent des formations, ce qui a ouvert de nouvelles perspectives aux femmes des régions rurales.

#### Taux de rétention

Filles et garçons restent plus longtemps dans le secondaire. Depuis le dernier rapport, le taux de rétention a augmenté pour les filles, qui font des études secondaires un peu plus longues que les garçons. Les Maoris, filles et garçons, abandonnent leurs études plus rapidement que les autres mais les filles sont plus susceptibles que les garçons d'être scolarisées à 16 et 17 ans. Le taux de rétention des élèves originaires des îles du Pacifique est analogue à celui des non-Maoris.

Taux de poursuite des études 1995-1997

Année	Age	Maoris	
		Femmes (en pourcentage)	Hommes (en pourcentage)
1995	16 ans	72	67
	17 ans	43	42
1996	16 ans	67	64
	17 ans	41	38
1997	16 ans	68	61
	17 ans	40	38
Toutes ethnies			
Année	Age	Femmes (en pourcentage)	
		Hommes (en pourcentage)	
1995	16 ans	85	81
	17 ans	61	56
1996	16 ans	86	82
	17 ans	61	57
1997	16 ans	87	81
	17 ans	63	58

Éducation sanitaire et physique

Comme nous l'avons vu précédemment, le système éducatif néo-zélandais met fortement l'accent sur l'éducation sanitaire. Un projet de programme d'éducation physique et sanitaire a été publié pour expérimentation et consultations. L'apprentissage dans ce domaine doit être adapté et non sexiste.

L'amélioration de l'éducation sexuelle est une priorité, car plusieurs études et rapports ont révélé l'insuffisance des programmes appliqués dans de nombreuses écoles. En 1996, un rapport du Bureau de contrôle de l'éducation a montré que 50 % des 213 écoles étudiées proposaient des cours sur la sexualité et la santé en matière de reproduction.

L'introduction de programmes spéciaux de KiwiSport, mis au point par la Commission Hillary avec des règlements modifiés, incite les filles à pratiquer des sports traditionnellement masculins, comme le rugby et le football. La Commission Hillary a également mis sur pied des programmes qui visent à accroître la participation des filles aux activités sportives. On trouvera des informations complémentaires au chapitre consacré à l'article 13, Vie économique et sociale.

Des études menées en 1994 sur les écolières maories ont montré qu'elles se plaignent, comme les non-maories, d'être harcelées par les garçons. Elles ont

aussi révélé que les garçons sont plus nombreux que les filles sur les terrains de sport et autres aires de jeux et qu'ils se livrent plus volontiers qu'elles à des activités sportives pendant leurs loisirs.

Certaines écoles ont mis en place des programmes d'affirmation de soi et de médiation par les pairs pour aider les enfants à faire face aux brutalités et autres comportements inacceptables de leurs camarades de classe. Le Service de l'éducation spéciale (Special Education Service) a mis en place un programme d'éducation contre la violence et en 1996 le Gouvernement a décidé de financer un programme national d'autodéfense à l'intention des filles. Elles devraient être près de 45 000 à suivre ce programme au cours des trois ans à venir. La Commission des droits de l'homme a publié un document sur la question, Preventing Sexual Harassment in Schools.

Sources :

Garden Robert A., 1997, Mathematics and Science Performance in Middle Primary School: Results from New Zealand's Participation in the Third International Mathematics and Science Study, Wellington, Ministère de l'éducation, Section des relations internationales et de la recherche.

Garden Robert A., 1997, Performance Assessment in the Third International Mathematics and Science Study: New Zealand Results, Wellington, Ministère de l'éducation, Section des relations internationales et de la recherche.

Making Education Work for Maori, 1997, Wellington, Ministère de l'éducation et Te Puni Kokiri.

Mathematics in the New Zealand Curriculum, 1992, Wellington, Learning Media, Ministère de l'éducation.

NZ Education Review Office 1996/97, Report: For the Year ended 30 June, Wellington, The Office. (Appendix to the Journals of the House of Representatives of New Zealand, E.39.) Publié tous les ans depuis 1989.

Preventing Sexual Harassment in Schools, 1996, Auckland, Commission des droits de l'homme.

Reproductive and Sexual Health Education: A Report, 1996, Wellington, Education Review Office.

Science in the New Zealand Curriculum, 1993, Wellington, Learning Media. Élaboré par le Ministère de l'éducation.

Te Whāriki: He Whariki Mātauranga mō ngā Mokopuna o Aotearoa: Early Childhood Curriculum, 1996, Wellington, Learning Media. Élaboré par le Ministère de l'éducation.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : Rapport initial de la Nouvelle-Zélande, He Hui Whakatau i te Mana o te Tamaiti a te Whakakotahitanga o ngā Whenua o te ao, 1995, Wellington, Ministère de la jeunesse.

Women in the Teaching Service, 1996, Wellington, Ministère de l'éducation.

Wylie Cathy, 1997, Self-managing schools seven years on – what have we learnt?, Wellington, New Zealand Council for Educational Research.

### Article 11

#### EMPLOI

1. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi; le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir le droit effectif au travail, les États Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondées sur le statut matrimonial;
- b) D'utiliser l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture de services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en

/...

particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

#### PROGRÈS RÉALISÉS

- Accroissement du pourcentage de femmes en âge de travailler faisant partie de la force de travail.
- Accroissement du nombre de femmes exerçant un travail indépendant et expansion d'organisations féminines telles que le réseau Women into Self-Employment (WISE).
- Perspectives d'avancement accrues pour les femmes dans les forces armées.
- Programme de recherche sur l'écart des salaires entre hommes et femmes.
- Augmentation des contributions apportées au Fonds commun pour l'égalité des chances en matière d'emploi (EEO Trust).
- Initiatives pour surmonter les obstacles à l'emploi, visant quatre groupes de femmes prioritaires : femmes maories, femmes originaires des îles du Pacifique, femmes rurales et femmes défavorisées vivant en milieu urbain.
- Promotion des soins extrascolaires dans les communautés à faible revenu (programme OSCAR).
- Lancement d'une enquête nationale sur les soins infantiles.

Les femmes dans la main-d'œuvre salariée

Situation observée en septembre 1997

	En pourcentage	
	Femmes	Hommes
Population en âge de travailler	51,2	48,8
Main d'œuvre	44,7	55,3
Ne faisant pas partie de l'effectif de la main-d'œuvre	63,4	36,6
Ayant un emploi	44,7	55,3
Au chômage	45,0	55,0
Emploi à plein temps	36,1	63,9
Emploi à temps partiel	72,8	27,2

Le pourcentage de femmes en âge de travailler (c'est-à-dire âgées de 15 ans et plus) faisant partie de la force de travail continue d'augmenter. En septembre 1997, les femmes représentaient 51,2 % de la population en âge de travailler et 44,7 % de la force de travail. Cinquante-sept pour cent de la population féminine en âge de travailler faisait partie de la force de travail, ce qui représente une augmentation de 3 % par rapport à septembre 1991; 62 % de la population active féminine occupait des emplois à plein temps et 38 % des emplois à temps partiel.

Le tableau ci-dessous rend compte de l'évolution enregistrée entre septembre 1991 et septembre 1997 en matière de participation à la force de travail, de chômage et d'emploi à temps partiel.

Évolution en pourcentage entre 1991 et 1997

	Femmes	Hommes
Taux de participation à la force de travail	+ 3,0	+ 0,7
Taux de chômage	- 3,0	- 4,9
Proportion de la population active travaillant à temps partiel	+ 1,5	+ 1,6

Groupes ethniques

Bien que les taux de participation des femmes maories et originaires des îles du Pacifique à la force de travail aient augmenté au cours des six dernières années, les femmes maories, originaires des îles du Pacifique et appartenant à des groupes ethniques "autres" sont actuellement moins susceptibles de trouver un emploi que les femmes d'origine européenne (en maori : pakeha). La diminution du nombre de femmes appartenant à des groupes ethniques "autres" qui occupent un emploi est sans doute due au fort taux d'immigration durant cette période.

## Participation des femmes à la force de travail

Groupe ethnique	En pourcentage		
	1991	1997	Évolution
Maories	50,1	53,6	+ 3,5
Îles du Pacifique	50,5	56,4	+ 5,9
Europe/Pakeha	54,5	57,9	+ 3,4
Autres	53,5	49,1	— 4,4

Tandis que les femmes maories, originaires des îles du Pacifique et appartenant à d'autres groupes ethniques enregistrent des taux de chômage plus élevés que les femmes d'origine européenne/Pakeha, on a noté au cours des six dernières années une nette amélioration dans ce domaine en ce qui concerne les femmes maories et les femmes originaires des îles du Pacifique.

## Taux de chômage dans la population féminine

Groupe ethnique	En pourcentage		
	1991	1997	Évolution
Maories	25,7	19,0	— 6,7
Îles du Pacifique	29,1	13,1	— 16,0
Europe/Pakeha	6,8	4,6	— 2,2
Autres	13,4	11,9	— 1,5

Travail et âge

Les taux de participation à la force de travail varient sensiblement en fonction des différents groupes d'âge. Ce sont les femmes âgées de 40 à 54 ans qui enregistrent le taux de participation le plus élevé. Les différences les plus faibles entre participation masculine et participation féminine s'observent dans le groupe des personnes âgées de 15 à 24 ans et dans celui des plus de 65 ans. Le groupe des 15 à 24 ans, hommes et femmes confondus, est celui qui enregistre le plus fort taux de chômage.

Travail et invalidité

L'enquête sur les personnes handicapées menée en 1996 révèle que les taux de participation à la force de travail sont plus faibles pour les personnes handicapées que dans l'ensemble de la population quels que soient le groupe d'âge, le sexe et le groupe ethnique visés. Les taux de participation des femmes handicapées à la force de travail sont examinés à l'article 3 plus haut.

Heures de travail

L'une des principales différences entre hommes et femmes concerne les heures de travail. Bien qu'un nombre croissant d'hommes et de femmes exercent un travail à temps partiel, les femmes sont plus de deux fois plus nombreuses que les hommes à le faire. En septembre 1997, 38 % de la population active féminine

travaillait à temps partiel, contre 12 % de la population active masculine. Par ailleurs, les femmes occupées à temps partiel effectuent un moins grand nombre d'heures de travail que leurs homologues masculins.

Travail à temps partiel

	En pourcentage	
	Femmes	Hommes
1991	36,8	10,0
1992	36,0	10,6
1993	36,3	9,8
1994	36,6	10,3
1995	36,4	10,3
1996	39,3	11,1
1997	38,3	11,6

Beaucoup de femmes recourent au travail à temps partiel pour concilier emploi rémunéré et responsabilités familiales. Toutefois, un grand nombre de personnes travaillant à temps partiel effectuent moins d'heures de travail qu'elles ne le souhaiteraient. L'enquête sur la force de travail menée en septembre 1997 révèle que :

- 35 % des hommes travaillant à temps partiel souhaiteraient effectuer un plus grand nombre d'heures de travail;
- 27 % des femmes travaillant à temps partiel souhaiteraient effectuer un plus grand nombre d'heures de travail;
- 67 % de l'ensemble des personnes travaillant à temps partiel et souhaitant effectuer un plus grand nombre d'heures de travail sont des femmes.

Profession

Les femmes continuent d'exercer des professions différentes de celles des hommes, et d'une variété plus restreinte. Au cours des six dernières années, la proportion de femmes occupant des postes de parlementaire, de cadre et d'administrateur s'est accrue, passant de 8,1 % en 1991 à 9,3 % en 1997, tandis que celle des techniciennes est passée de 11,1 % à 13,2 % durant la même période.

La profession est aussi un des principaux facteurs qui déterminent la capacité de rémunération. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à exercer des métiers faiblement rémunérés (employées de bureau, secteur des ventes et des services). Cependant, dans chaque profession, les femmes employées à temps complet reçoivent un salaire inférieur à celui de leurs homologues masculins. En pourcentage, l'écart le plus marqué s'observe dans le secteur des services et des ventes, et l'écart le plus faible parmi les employés de bureau.

Plus de 90 % des personnes travaillant dans le domaine des soins infantiles sont des femmes; la proportion parmi les instituteurs est d'environ 80 %. NZEI Te Riu Roa, le syndicat des travailleurs spécialisés dans les soins infantiles, négocie avec le Gouvernement pour obtenir la parité des salaires entre les enseignants des niveaux primaire et secondaire ainsi qu'entre les éducateurs des jardins d'enfants et les enseignants du degré primaire.

Il a été convenu de mettre en place un service d'enseignement intégré au régime de rémunération unifié, selon lequel le salaire des enseignants des degrés primaire et secondaire ne serait pas déterminé par le secteur dans lequel ils travaillent. Les négociations visant à établir l'échelle des salaires se poursuivent.

Femmes exerçant une activité indépendante ou travaillant au sein de petites entreprises

Entre 1991 et 1996, la proportion de femmes exerçant un travail indépendant s'est accrue de 31,5 %; les plus fortes augmentations ont été enregistrées dans les domaines des services communautaires, sociaux et individuels, dans les secteurs de la finance, des assurances, de l'immobilier et des affaires, et dans le secteur manufacturier.

Voir également ci-dessous les Initiatives spéciales pour l'emploi des femmes.

Femmes au combat

Tandis que la réserve formulée au sujet du recrutement des femmes en vue de combats armés continue de s'appliquer, des efforts considérables ont été faits pour accroître les possibilités d'avancement des femmes dans les forces armées néo-zélandaises.

Dans la Marine royale de la Nouvelle-Zélande, les femmes peuvent occuper n'importe quel poste excepté celui de plongeur. Il n'existe aucune restriction d'emploi pour les femmes recrutées dans l'Armée royale de l'air de la Nouvelle-Zélande. Au sein de l'Armée néo-zélandaise, les femmes ne sont pas encore autorisées à occuper des postes impliquant le maniement d'armes de combat (fusilier, artilleur, membre d'équipage de véhicules blindés, sapeur du génie de combat, membre du Special Air Service, etc.).

Le deuxième rapport périodique indiquait que l'armée comptait recruter en 1992, à titre expérimental, des femmes en vue de combats armés. Cela ne s'est pas fait, mais le nombre de femmes engagées dans l'armée à divers postes qu'elles n'étaient pas autorisées à occuper auparavant a néanmoins augmenté. La possibilité d'accroître encore leur recrutement demeure à l'étude.

Des femmes ont été progressivement déployées dans le cadre de missions des Nations Unies à mesure que s'accroissait la participation de la Nouvelle-Zélande à ces activités (durant la guerre du Golfe, ainsi qu'en Somalie, au Cambodge et en Bosnie où les risques de danger physique ou de combat armé étaient élevés). La conséquence de cette évolution est que la Force de défense néo-zélandaise (NZDF) pourra difficilement déployer des forces de quelque envergure sans que

des femmes soient appelées à des fonctions risquant d'entraîner leur participation à des combats armés. La NZDF, qui regroupe des forces des différentes armes et des employés civils, a elle aussi élaboré des politiques pour l'égalité des chances en matière d'emploi (EEO). Elle s'emploie à défendre les principes de l'égalité des chances dans tous les domaines du travail et de la gestion ainsi qu'à offrir à son personnel militaire et civil des perspectives d'avancement fondées sur le mérite, la compétence, l'efficacité et les aptitudes personnels. Cette politique prévoit notamment le recrutement accru de femmes à des postes susceptibles de favoriser leur avancement, étant entendu que leur emploi dans des métiers et des rôles de combat en est une des conditions nécessaires.

#### Le travail non rémunéré des femmes

Parmi la population en âge de travailler, les femmes sont presque deux fois plus nombreuses que les hommes à être exclues de la force de travail, ce qui s'explique par le fait qu'elles effectuent à domicile des travaux non rémunérés et s'occupent des enfants et de parents âgés dépendants. Voir, plus haut, à l'article 2 les résultats de l'enquête sur l'emploi du temps.

#### Rémunération

En août 1997, le salaire hebdomadaire moyen des femmes travaillant selon des horaires normaux était de 537,65 dollars, ce qui représentait 76,8 % de celui de leurs homologues masculins (700,02 dollars). Le salaire horaire moyen des femmes s'établissait en août 1997 à 81,2 % de celui des hommes. Ce rapport n'a pratiquement pas évolué depuis la mise en application de la loi de 1997 sur l'égalité de rémunération (Equal Pay Act). La différence concernant le salaire hebdomadaire moyen des hommes et des femmes s'explique en partie par le fait que les hommes ont tendance à effectuer un nombre d'heures de travail plus élevé et à toucher davantage d'heures supplémentaires que les femmes.

L'écart entre le salaire horaire moyen des hommes et des femmes travaillant selon des horaires normaux est plus prononcé dans le secteur public que dans le secteur privé. En août 1997, le salaire horaire moyen pour les femmes travaillant dans le secteur public représentait 76,2 % de celui des hommes. La proportion correspondante pour les employés du secteur privé était de 80,2 %.

Selon un rapport de l'Institut néo-zélandais de recherche économique (Cook & Briggs, 1997), établi pour le compte du Ministère de la condition féminine, l'écart des salaires entre hommes et femmes ne devrait pas se réduire au cours des cinq prochaines années si les récentes tendances se confirment. En effet, les femmes restent cantonnées dans des secteurs professionnels tels que le commerce et les services financiers, où l'écart des salaires devrait s'accroître, tandis que des augmentations sensibles de salaire se produisent dans les secteurs où les femmes sont sous-représentées.

Parmi les autres facteurs influant sur la rémunération, on citera l'ancienneté, le degré de compétence, l'expérience et la formation professionnelle, ainsi que la durée et la continuité de l'emploi. Il est difficile d'en quantifier les incidences vu le peu de données dont on dispose. Les nouvelles orientations que l'Office néo-zélandais des statistiques se

propose d'adopter à ce sujet devraient contribuer à combler certaines de ces lacunes et à améliorer l'information concernant l'écart des salaires.

Le Gouvernement s'efforce de remédier à ce problème en appuyant et en finançant de manière continue des programmes qui visent à réduire la discrimination et qui permettent de mieux comprendre le problème de l'écart des salaires. Le Ministère de la condition féminine a lancé un programme de recherche sur l'écart des salaires entre hommes et femmes.

Pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la loi de 1972 sur l'égalité de rémunération, le Conseil néo-zélandais des syndicats a lancé une campagne de trois ans destinée à en promouvoir l'application.

#### Aide sociale en matière de revenu

Au cours de la période considérée, des mesures ont été prises pour veiller à ce que l'aide sociale en matière de revenu demeure rigoureusement dirigée vers les personnes les plus démunies, y compris les femmes.

En septembre 1994, le Ministère de la protection sociale a lancé un nouveau programme intitulé "De la protection à la prospérité", dont les objectifs en matière de sécurité sociale consistent notamment à faire en sorte que chacun soit averti des services d'assistance auxquels il a droit, à identifier et à réduire les cas de prestations versées à mauvais escient (notamment en déjouant les escroqueries), à promouvoir la notion de responsabilité individuelle et à faciliter le passage des prestations sociales à l'emploi.

En réponse aux recommandations du Groupe spécial sur l'emploi (1994), le Gouvernement a promulgué la loi de 1996 portant amendement au régime de sécurité sociale, qui a eu des effets positifs pour les femmes bénéficiaires de prestations, en particulier pour les femmes chefs de famille monoparentale, les veuves, les femmes seules et les conjoints de chômeurs. Un nouveau régime de dégrèvement visant les bénéficiaires de pensions de veuve et d'invalidité a également été institué. L'objectif visé est, à brève échéance, d'encourager les intéressées à exercer un emploi à temps partiel et, à terme, d'accroître leurs chances de trouver un emploi stable à plein temps et de cesser d'être tributaires du système de sécurité sociale.

En juillet 1996, le Gouvernement a inauguré un double régime de prestation-dégrèvement, selon lequel les bénéficiaires continuent à recevoir les mêmes prestations tout en ayant des revenus plus élevés. Par ailleurs, il a décidé d'étendre le système d'obligations réciproques, y compris de contrôle en matière d'emploi, à de nouveaux groupes de bénéficiaires de prestations. Depuis avril 1997, un système de contrôle en matière d'emploi à temps partiel s'applique aux bénéficiaires de pensions de veuve et de pensions pour femmes se trouvant dans une situation familiale particulière, sans enfant ou dont le plus jeune enfant est âgé de 14 ans au moins. Le système de contrôle en matière d'emploi à plein temps s'applique désormais aussi aux conjoints de chômeurs bénéficiant de prestations, sans enfant ou dont le plus jeune enfant est âgé de 14 ans au moins. Les personnes relevant de chacune de ces trois catégories doivent en outre se soumettre à un entretien annuel et concevoir des projets en matière d'éducation, de formation ou d'emploi. Un nouveau système de réduction

/...

progressive des prestations pour non-respect des obligations de se soumettre au contrôle ou à l'entretien prévu a également été institué. Ces changements visent à renforcer l'obligation de tirer parti des possibilités offertes en matière d'éducation, de formation ou d'emploi. Des modifications ont en outre été apportées en ce qui concerne l'assistance personnalisée fournie par le Service néo-zélandais de l'emploi aux bénéficiaires ayant passé les contrôles requis, ainsi que sur le plan de l'aide en matière d'impôt sur le revenu des particuliers et sur le revenu du travail en faveur des familles avec enfants.

Les femmes maories utilisent plus largement les prestations de la sécurité sociale, exception faite des avantages de la Caisse gouvernementale des pensions.

#### Lever les obstacles à l'égalité en matière d'emploi

##### Égalité des chances en matière d'emploi

###### Secteur public

En novembre 1997, le Gouvernement a approuvé un document intitulé EEO Policy to 2010 (politiques pour l'égalité des chances en matière d'emploi jusqu'en 2010), publié la même année par la Commission de la fonction publique (State Services Commission), qui vise à apporter des améliorations dans quatre domaines du secteur public : direction, organisation des services et gestion stratégique des ressources humaines, emploi de groupes EEO, et suivi et évaluation. Les chefs de services gouvernementaux doivent répondre et rendre compte de la réalisation des objectifs convenus concernant l'égalité des chances en matière d'emploi dans leurs services respectifs.

###### Fonds commun pour l'égalité des chances en matière d'emploi (EEO Trust)

La contribution annuelle du Gouvernement à l'EEO Trust est passée de 95 000 dollars maximum (à parité avec la contribution versée par les employeurs) à 445 000 dollars maximum en 1996. La même année, il a été proposé aux termes d'un accord de coalition de doubler la contribution du Gouvernement par rapport à celle des employeurs.

L'activité déployée par l'EEO Trust dans les domaines de l'emploi et de la famille est exposée plus haut dans la section consacrée à l'article 5.

L'EEO Trust a établi en 1997 le Groupe des employeurs EEO en vue d'intensifier les activités EEO. Ce groupe réunit actuellement plus de 90 organisations.

###### Fonds EEO faisant appel à des offres compétitives (EEO Contestable Fund)

L'EEO Contestable Fund a pour but de promouvoir les programmes et pratiques EEO dans le secteur privé. Les projets financés par ce fonds sont décrits dans des documents d'information dont la diffusion est assurée par l'EEO Trust.

### Hygiène du travail et sécurité

La loi de 1992 sur l'hygiène et la sécurité en matière d'emploi (Health and Safety in Employment Act 1992) impose aux employeurs, qui sont les mieux placés pour évaluer et gérer les risques sur les lieux de travail, de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que leurs employés ne soient pas victimes d'accidents du travail. Le plomb étant considéré comme une matière particulièrement dangereuse pour les femmes enceintes, il est recommandé aux employeurs de fixer des limites de sécurité. Pour ce qui est des substances dangereuses, par exemple les produits chimiques qui risquent d'entraîner des lésions génétiques, les employeurs sont tenus d'évaluer les dangers encourus par les employés et, le cas échéant, de prévenir ou de limiter les risques auxquels ils s'exposent sur leur lieu de travail.

### Harcèlement sexuel dans le travail

Des statistiques concernant les plaintes pour harcèlement sexuel portées devant la Commission des droits de l'homme sont fournies plus haut dans la section consacrée à l'article 2. L'enquête menée en 1997 par l'EEO Trust sur la prise en considération par les organisations néo-zélandaises des impératifs concernant l'égalité des chances en matière d'emploi, et sur l'action qu'elles mènent dans ce sens, a indiqué que les politiques de lutte contre le harcèlement sexuel semblaient être, toutes organisations confondues, une pratique bien établie. Quatre-vingt pour cent des organismes sondés ont déclaré qu'ils appliquaient des politiques de lutte contre le harcèlement sexuel, tandis que 67 disposaient de règlements précis en la matière. Toutefois, 20 % seulement fournissaient des instructions à ce sujet aux cadres et 19 % seulement aux employés.

Il y a eu plusieurs procédures judiciaires notables pour harcèlement sexuel au travail. Dans une de ces affaires, la Haute Cour a conclu qu'un employeur ne pouvait être contraint d'instituer des politiques de lutte contre le harcèlement sexuel lorsque le requérant n'était plus employé par lui. En conséquence de cette décision, le Tribunal du travail ne prescrit plus de programmes d'action concrets en cas de harcèlement ou de discrimination sexuels lorsque le requérant a quitté son lieu de travail. Du fait de cette affaire, il est désormais plus malaisé de négocier l'application de programmes de cette nature dans le cadre de règlements obtenus par médiation. La Commission des droits de l'homme estime que l'incapacité de prescrire de tels programmes est contraire aux buts visés par la loi relative aux droits de l'homme.

Une affaire récemment jugée par la Haute Cour a abouti à un renforcement notable de la protection contre le harcèlement sexuel dans le travail. Le Tribunal a en effet estimé que l'expression "dans l'exercice d'un emploi" s'appliquait même si les faits ne s'étaient pas produits sur les lieux de travail. Le critère déterminant était la question de savoir si, ne travaillant pas pour cet employeur, la requérante se serait trouvée sur les lieux au moment des faits.

Loi de 1991 sur les contrats de travail (Employment Contracts Act 1991)

La loi de 1991 sur les contrats de travail confère aux femmes le droit de porter plainte devant le Conseil des prud'hommes pour discrimination sexuelle, y compris pour harcèlement sexuel. La requérante choisit que son cas soit examiné en vertu soit de la loi sur les contrats de travail, soit de la loi relative aux droits de l'homme.

Initiatives spéciales en faveur de l'emploi des femmes

Dans les domaines où ont été constatés des obstacles à l'égalité des chances en matière d'emploi, le Gouvernement a lancé diverses initiatives en vue d'y remédier. Ces initiatives visent quatre groupes de femmes prioritaires : femmes maories, femmes originaires des îles du Pacifique, femmes rurales et femmes défavorisées vivant en milieu urbain.

Réinsertion des femmes dans le monde du travail

Le Service néo-zélandais pour l'emploi (NZES) a mis en oeuvre deux programmes spécialement destinés aux femmes qui souhaitent réintégrer le monde du travail.

Dans le cadre du programme Wahine Ahuru/Le tournant, le NZES fournit des informations et des conseils destinés à renforcer l'aptitude des femmes à trouver un emploi, en mettant en valeur les compétences qu'elles ont acquises en effectuant un travail non rémunéré et bénévole, compétences qu'elles peuvent mettre à profit pour trouver un emploi rémunéré ou un travail indépendant. Le nombre de femmes ayant suivi des séminaires Wahine Ahuru était de 2 559 en 1995/96 et de 1 921 en 1996/97.

Le programme Stepping Stones est une version condensée du programme Wahine Ahuru/Le tournant. En 1995/96, 385 femmes ont participé à des séminaires Stepping Stones.

Le programme Access to Technology permet aux femmes et à leur famille d'acquérir de l'expérience et d'apprendre à utiliser les techniques les plus modernes dans des conditions favorables.

Familles monoparentales

La majorité des chefs de famille monoparentale en Nouvelle-Zélande sont des femmes.

Le séminaire Hikoi ki Pae-rangi/Nouveaux horizons, organisé par le NZES, s'adresse aux femmes qui élèvent seules leurs enfants et qui bénéficient de prestations de la sécurité sociale depuis 12 mois au moins. Il vise à aider les participantes à déceler les compétences pouvant convenir à divers emplois.

Jusqu'ici, les participantes à ce séminaire se répartissent comme suit : 42 % de Maories, 48 % de femmes d'origine européenne, 9 % de femmes originaires des îles du Pacifique et 1 % appartenant à d'autres groupes ethniques. Le programme était judicieusement ciblé puisque, selon le recensement de 1991, 44 %

/...

des familles maories avec enfants étaient des familles monoparentales. Le nombre total de participantes à ces séminaires était de 1 107 en 1995/96 et 1 205 en 1996/97.

#### Initiatives régionales

Le Women's Employment Project Fund (Fonds destiné à des projets pour l'emploi des femmes) a pour but d'aider les centres du Service néo-zélandais pour l'emploi à mettre au point des projets destinés à faciliter la réinsertion dans le monde du travail, ou l'accès à un emploi, des groupes de femmes défavorisées. À cette fin, le Fonds s'emploie à assurer à chaque centre une plus grande autonomie pour qu'il soit en mesure d'aider les femmes au niveau local.

#### Mesures en faveur des femmes maories

Par suite du rapport établi en 1994 par le Groupe spécial gouvernemental sur l'emploi, la responsabilité du programme Wahine Pakari a été confiée au Ministère du travail. Il s'agit d'un programme d'autoperfectionnement et de formation professionnelle de quatre semaines destiné aux femmes maories. L'objectif à long terme de ce programme est d'accroître leurs possibilités et perspectives d'emploi en favorisant leur accès au travail indépendant, aux emplois commerciaux, administratifs ou autres, et en leur permettant de poursuivre des études ou une formation. En 1996/97, 453 femmes maories participaient à ce programme.

Les femmes maories souhaitant exercer une activité indépendante continuent à se heurter à des barrières : manque de sources de financement et d'information et manque d'intérêt de la part des organismes de soutien au secteur privé. Aussi, la place des femmes maories dans le secteur privé a-t-elle fait l'objet d'une attention particulière au cours de la période considérée.

Afin de lever ces obstacles, le Community Employment Group (CEG) (Groupe sur l'emploi communautaire) du Ministère du travail a lancé l'initiative Mahi-a-Iwi, qui consiste en une série de réunions (hui) lors desquelles des femmes s'initient aux techniques de l'entreprise et examinent ensemble les moyens de surmonter les barrières qu'elles rencontrent. Cinq hui ont déjà été tenues à ce jour, et on espère étendre cette pratique à l'échelle nationale. Le programme Mahi-a-Iwi a permis d'obtenir un large soutien, de recueillir des informations pertinentes et de créer des partenariats avec le Maori Women's Development Fund (Fonds de développement pour les femmes maories), la Maori Women's Welfare League (Ligue pour la défense des intérêts des femmes maories) et des groupes marae (lieux de réunion communautaires) afin d'assurer aux femmes maories davantage de ressources pour surmonter les obstacles à l'emploi.

#### Initiatives non gouvernementales

##### Maori Women's Development Fund (Fonds de développement pour les femmes maories)

On trouvera dans la section consacrée à l'article 13 des indications concernant le rôle du Maori Women's Development Fund.

Women into Self-Employment (WISE) (Femmes exerçant une activité indépendante)

Le réseau de femmes WISE, qui s'étend à l'ensemble du pays, s'adresse aux femmes qui travaillent pour leur propre compte. Créé en 1992 avec une seule unité, ce réseau comprend aujourd'hui 36 unités regroupant plus de 12 000 membres.

Les objectifs du réseau de femmes WISE sont les suivants :

- Inculquer aux femmes les techniques professionnelles qui leur permettent de réussir dans les affaires;
- Leur fournir un encadrement officieux et des moyens de coordination;
- Donner aux femmes les moyens de promouvoir leur entreprise;
- Encourager les femmes à engager entre elles des échanges commerciaux;
- Prévenir l'isolement des entreprises.

Au cours de la période considérée, le réseau de femmes WISE a établi un bureau national qui propose des services permanents de coordination; institué des prix récompensant la "travailleuse indépendante de l'année"; ouvert un site Web à l'échelle mondiale; et lancé la publication d'un bulletin d'information trimestriel.

Indications fournies par le réseau de femmes WISE :

- 40 % des nouvelles entreprises commerciales sont ouvertes par des femmes, taux qui devrait passer à 50 % dans les quatre ou cinq prochaines années;
- Le nombre de femmes exerçant un travail indépendant augmente au rythme de 20 par jour ouvrable (chiffre fourni par l'Office néo-zélandais des statistiques);
- Le taux de réussite des femmes qui montent une entreprise est supérieur de 49 % à celui des hommes (Massey University, 1994);
- 61 % des travailleuses indépendantes de Wellington ont suivi un enseignement postscolaire ou supérieur (Capital Development Agency, étude du Conseil municipal de Wellington);
- 80 % des femmes exerçant un travail indépendant estiment qu'elles réussissent assez bien ou très bien (Capital Development Agency, étude du Conseil municipal de Wellington);
- Le nombre de femmes qui montent une entreprise s'accroît plus rapidement que celui des hommes;
- Parmi les femmes travaillant pour leur propre compte, 55 % étaient âgées de moins de 40 ans lorsqu'elles ont monté leur entreprise.

### New Horizons for Women Trust

Le Fonds "Nouveaux horizons pour les femmes" est une entreprise philanthropique qui vise à donner aux femmes une deuxième chance en matière d'éducation et de recherche, ainsi qu'à promouvoir la recherche sur les femmes. Le Fonds décerne des prix annuels destinés à financer une éducation ou une formation complémentaire, ainsi que des travaux de recherche sur des questions intéressantes pour les femmes. Le montant de ces prix peut atteindre jusqu'à 2 000 dollars.

### Congés de maternité et de paternité

La loi de 1987 sur les congés de maternité/paternité et la garantie du maintien de l'emploi (Parental Leave and Employment Protection Act 1987) s'applique tant aux femmes qu'aux hommes. Le Ministère du travail a publié en 1996 les résultats d'une enquête menée auprès de parents remplissant les conditions voulues pour bénéficier des dispositions de cette loi, qui indique qu'un grand nombre de femmes (et un nombre plus restreint d'hommes) mettent à profit ces dispositions.

En juin 1995, le Ministère de la condition féminine a publié une étude comparative des politiques appliquées en matière de congés de maternité et de paternité en Nouvelle-Zélande et à l'étranger : Parental Leave Policies, Women and the Labour Market: A Comparative Analysis of New Zealand, Sweden, United Kingdom, United States and Australia.

Il ressort de cette étude que la législation néo-zélandaise offre aux intéressés une solide protection de l'emploi et de bonnes conditions de congé de maternité/paternité et de congé prolongé. Les possibilités de congé pouvaient être limitées pour les personnes exerçant un travail occasionnel ou saisonnier, notamment en raison des critères d'admissibilité retenus. L'étude montre que les femmes n'auraient généralement pas les moyens de prendre des congés non payés. Le paiement de congés de maternité ou de paternité a fait l'objet de négociations pour certains contrats de travail, principalement dans le secteur public. Les femmes qui sont en congé peuvent bénéficier d'allocations publiques au titre de l'aide aux familles (Family Support), du revenu familial garanti (Guaranteed Family Income) ou de l'aide accordée pour motifs familiaux (Domestic Purposes Benefit).

Selon l'enquête menée en 1997 par l'EEO Trust sur la prise en considération des impératifs d'égalité des chances en matière d'emploi par les entreprises et organismes néo-zélandais, un quart à un tiers des établissements étudiés accordaient à leurs employés des congés de maternité/paternité plus longs que ceux requis par la loi. C'est dans le secteur de l'éducation que l'on enregistrait le taux de loin le plus élevé (65 %). Un peu plus d'un tiers des organismes du secteur public et des entreprises d'État, de même qu'un quart des entreprises du secteur privé ayant participé à l'enquête, accordaient les mêmes droits.

Une étude sur les contrats de travail entreprise par la Graduate School of Business de l'Université Victoria de Wellington (Employment Contracts: Bargaining Trends and Employment Law Update, 1996/97) indique que 39 % des

contrats prévoyaient des allocations au titre des congés de maternité/paternité, tandis que 27 % accordaient des avantages supérieurs à la normale. Dans le secteur privé, 17 % des contrats prévoyaient des dispositions dans ce sens, essentiellement dans les secteurs financier et bancaire.

#### Soins infantiles et éducation des enfants en bas âge

Conscient que le manque de services de soins infantiles appropriés peut être un obstacle à la participation des femmes à la force de travail, le Gouvernement a mis en place des services de soins subventionnés pour les enfants d'âge préscolaire ainsi que des services extrascolaires pour les enfants scolarisés. On trouvera ci-dessous un bref compte rendu des initiatives qui ont été prises récemment dans ce domaine.

#### Programme OSCAR (garderies en dehors des heures d'école)

Il s'agit initialement d'un programme pilote de 18 mois, lancé en 1996 et 1997 dans le cadre du Programme d'aide au développement, pour promouvoir la mise en place de services extrascolaires (OSCAR) dans les communautés à faible revenu, en allouant jusqu'à 8 050 dollars par groupe pour établir ce type de programme. Une évaluation du programme pilote a montré que près de la moitié des parents qui avaient recours au programme OSCAR était constituée de ménages disposant d'un revenu inférieur à 30 000 dollars par an.

Pour un coût total de 2 040 000 dollars, le Programme d'aide au développement a prévu de créer 5 000 places supplémentaires ou d'implanter 250 programmes dans des communautés défavorisées et a déjà, dans sa première année d'activité, contribué à la mise en place de 107 programmes OSCAR.

On avait pu constater, en effet, que de nombreux parents avaient des difficultés à faire garder leurs enfants en dehors des heures d'école et pendant les vacances lorsqu'ils voulaient exercer un emploi rémunéré à plein temps ou suivre une formation. Trente-trois pour cent des parents ont déclaré que le programme OSCAR leur avait permis d'accroître le nombre d'heures de travail rémunéré; 53 % ont dit qu'il leur avait permis de conserver un emploi rémunéré et 21 % ont affirmé qu'OSCAR leur avait donné le temps de chercher un emploi.

Les résultats de l'évaluation du programme pilote sont actuellement examinés par le Gouvernement.

#### Enquête nationale sur les dispensateurs des services OSCAR

L'Association nationale pour le programme OSCAR a entrepris une enquête sur les personnes ayant assuré les services du programme en 1996/97. Cette enquête, financée et appuyée par des services gouvernementaux, des entreprises du secteur privé et des organisations communautaires, a révélé que les programmes OSCAR bénéficiaient d'un large soutien communautaire. Plus de la moitié d'entre eux sont gérés par du personnel bénévole, et la plupart, animés par des parents et/ou des membres de la communauté, sont dispensés dans des écoles ou des centres communautaires.

/...

Les principaux problèmes identifiés par les dispensateurs de ces services sont le financement, suivi du recrutement et du maintien en fonctions du personnel approprié. Les frais payés par les parents constituent la principale source de financement des programmes, suivie par les subventions communautaires. En moyenne, les parents paient 44 dollars par semaine pour la garde des enfants après les heures d'école, 80 dollars par semaine pour la garde des enfants pendant les vacances et 33 dollars par semaine pour les services préscolaires.

#### Enquête nationale sur les soins infantiles

Le Ministère du travail a décidé d'entreprendre, en collaboration avec le Conseil consultatif national sur l'emploi des femmes (NACEW), une enquête nationale sur les soins infantiles. L'objet de cette enquête est de fournir des données sur l'utilisation de ces services ainsi que sur l'interaction entre celle-ci et la participation à la force de travail. Elle permettra aussi d'établir dans quelle mesure le manque d'accès à des services de soins infantiles constitue un obstacle à la participation à la force de travail, et dans quelle mesure le fait d'assurer la garde des enfants compromet les chances d'exercer un emploi rémunéré. L'enquête sera menée à bien par l'Office néo-zélandais des statistiques et ses résultats seront publiés en 1999.

#### Sources :

Cook, Diana & Briggs, Phil, 1997, Gender Wage Gap: Scenarios of the Gender Wage Gap: Report, Wellington, NZ Institute of Economic Research.

EEO Policy to 2010: Future Directions of EEO in the New Zealand Public Service 1997, Wellington, State Services Commission.

EEO Trust Index: Benchmarking Business Success through Diversity = He whakaaturanga tere mō te Mahi a te Rōpū Tiaki i te Kaupapa Whakaorite Whiwhinga Mahi 1997, Auckland Equal Employment Opportunities Trust. Publication annuelle.

Employment Contracts Act 1991, Wellington, NZ Government (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1991, No 22).

Employment contracts: Bargaining Trends & Employment Law Update, 1996/97, Wellington, Graduate School of Business, Victoria University of Wellington. Publication annuelle depuis 1994.

Health and Safety in Employment Act 1992, Wellington, NZ Government (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1992, No 96).

Household Labour Force Survey, Sept. 1997, Wellington, Statistics New Zealand. Publication trimestrielle.

Survey of the extent of knowledge and use of the Parental Leave and Employment Protection Act 1987, établie pour l'Industrial Relations Service, Department of Labour, novembre 1996.

NZ Prime Ministerial Task Force on Employment 1994, Employment: The Issues, Wellington, The Task Force. Chaired by John Anderson. Associated Task

Force reports (1994): Employment: Addressing New Zealand's Biggest Challenge: Proposals for Action; et Employment: Understanding New Zealand's Biggest Challenge: Summary of Consultations.

Parental Leave and Employment Protection Act 1987, Wellington, NZ Government (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1987, No 129; RS 27).

Parental Leave Policies, Women and the Labour Market = Ngā Kaupapa Here wā Whakata mō ngā Matua, ngā Wāhine me te ao Tuku Mahi: A Comparative Analysis of New Zealand, Sweden, United Kingdom, United States and Australia, 1995, Wellington, Ministry of Women's Affairs.

Social Security Amendment Act 1996, Wellington, NZ Government (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1996, No 20).

#### Article 12

##### SANTÉ

1. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé, en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, les États Parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

/...

## PROGRÈS RÉALISÉS

- Visites gratuites chez les médecins généralistes pour tous les enfants de moins de 6 ans.
- Application du Code régissant les droits des consommateurs en matière de services de santé et d'appui aux handicapés (Code of Health and Disability Services Consumers'Rights).
- Mise en place de services de santé pour les Maoris et augmentation du nombre d'agents de santé maoris.
- Exécution d'un programme national de dépistage du cancer du sein.
- Enquête sur les incapacités dans les ménages, 1996.
- Élaboration de la stratégie nationale concernant l'hygiène sexuelle et la santé en matière de reproduction, y compris la fourniture gratuite de certains contraceptifs oraux.
- Appui du Gouvernement à la recherche sur la violence à l'égard des femmes.
- Interdiction de la pratique des mutilations génitales chez des femmes et mise en place d'un programme de prévention.

Les secteurs public et privé et les organisations bénévoles fournissent et financent de manière concertée les services de santé et d'appui aux handicapés en Nouvelle-Zélande. Plus des trois quarts des soins de santé sont financés par l'État et la plupart des hôpitaux sont des établissements publics. En finançant les soins de santé, le Gouvernement vise essentiellement à :

- Améliorer l'état sanitaire de la population;
- Améliorer, promouvoir et protéger la santé publique;
- Rendre les populations moins dépendantes de leurs communautés.

Dans les hôpitaux publics, les services de consultation internes et externes sont gratuits. Le délai d'attente pour les traitements non urgents varie d'un hôpital public à l'autre, mais un système de réservation visant à subordonner l'accès aux services aux priorités cliniques et aux bienfaits que le patient pourrait en tirer est en cours d'élaboration. La réservation permettra de fixer un délai d'attente de six mois au plus pour les interventions chirurgicales non urgentes et pour les évaluations des spécialistes.

Le Gouvernement finance en totalité ou en partie, grâce à divers contrats et autres arrangements, un large éventail de prestataires de services

indépendants et d'organisations apparentées. Parmi ceux-ci, figurent les médecins généralistes, les sages-femmes indépendantes, les agents de santé, les techniciens de laboratoire, les dentistes et toute une série d'organisations non gouvernementales, dont la Royal New Zealand Plunket Society, l'Association néo-zélandaise pour la planification familiale (New Zealand Family Planning Association), la Fondation royale néo-zélandaise pour les aveugles (Royal New Zealand Foundation for the Blind), NZCCS (pour les handicapés physiques) et IHC (pour les handicapés mentaux).

En 1993, le Gouvernement a établi des directives à l'intention des autorités sanitaires régionales à qui il était expressément demandé de financer des services de santé appropriés à l'intention des Maoris. Entre 1993 et 1997, le nombre de prestataires de services de santé pour les Maoris est passé de 25 à plus de 200. Nombre de ces prestataires offrent des services gynécologiques et obstétriques, qui incluent notamment les soins prénatals, les services de planification familiale et le dépistage du cancer du col de l'utérus.

La Nouvelle-Zélande a mis en place un programme national de médecine préventive pour les enfants. Un grand nombre de prestataires sous contrat assurent gratuitement des soins pédiatriques, notamment la vaccination des enfants (selon le calendrier national de vaccination), des évaluations régulières de la santé et du développement de l'enfant, l'initiation des parents aux aspects sanitaires ainsi que des soins et un appui à la famille. Depuis le 1er juillet 1997, la subvention accordée aux généralistes pour les visites d'enfants de moins de 6 ans ainsi que la subvention pour les médicaments ont été augmentées de manière à assurer la gratuité des visites et des médicaments prescrits.

#### Commissaire à la santé et aux handicapés

Le Commissariat à la santé et aux handicapés (Office of the Health and Disability Commissioner) a été créé en 1994 afin de promouvoir et de protéger les droits des consommateurs en matière de services de santé et d'appui aux handicapés et de contrôler la qualité des services dispensés par les organismes publics notamment.

Le Code régissant les droits des consommateurs en matière de services de santé et d'appui aux handicapés (Code of Health and Disability Services Consumers' Rights) élaboré par le Commissaire est entré en vigueur comme texte statutaire le 1er juillet 1996 et consacre le droit de bénéficiaire de services de qualité satisfaisante, le droit d'être dûment informé, le droit d'être traité avec respect et le droit au respect de la vie privée, mais ne fait pas mention du droit d'accès aux services.

Le Commissaire est chargé d'enquêter sur les plaintes relatives à des violations du Code et de promouvoir par l'éducation et la sensibilisation le respect et l'exercice des droits des consommateurs en matière de services de santé et d'appui aux handicapés. Une affaire portée récemment devant les tribunaux a confirmé que le rôle du Commissaire consistait également à enquêter sur toute conduite d'un prestataire de services de santé pouvant raisonnablement être considérée comme la manifestation d'une politique ou d'une pratique.

Un réseau indépendant d'avocats qui se chargerait de défendre les droits des patients a également été mis en place en vue de promouvoir le Code et d'aider les consommateurs à obtenir gain de cause en cas de plainte.

La création du Commissariat et l'élaboration du Code ont fait suite aux recommandations formulées en 1988 par la Commission d'enquête, présidée par le juge Silvia Cartwright, qui était chargée d'examiner les plaintes concernant le traitement du cancer du col de l'utérus à la National Women's Hospital.

#### Réformes structurelles récentes

En 1993, le système de santé publique a été restructuré dans le but d'accroître l'accès aux services de santé et l'efficacité du système. Le financement et la gestion de divers services d'appui aux handicapés ont été transférés du Département des affaires sociales au secteur de la santé publique. Les autorités sanitaires régionales sous-traitent les services d'appui aux handicapés tels que la fourniture d'une aide à domicile et d'un appui personnel ainsi que de prothèses et de matériel orthopédique et une assistance pour apporter les modifications nécessaires aux logements. Les prestations n'étaient plus fondées sur le type d'incapacité mais sur l'évaluation des besoins individuels.

En 1995, la Commission de la santé publique a été réintégrée au Ministère de la santé et les services d'achats qui relevaient du Ministère ont été confiés aux autorités sanitaires régionales. En 1996, le Gouvernement de coalition a annoncé son intention de fusionner les quatre autorités sanitaires régionales en un organisme national de financement afin d'éliminer les doubles emplois, de réduire les dépenses et de promouvoir une unité d'action. Depuis le 1er juillet 1997, l'Autorité sanitaire transitoire (Transitional Health Authority) a été créée à la suite de la fusion des autorités sanitaires régionales en une structure nationale en vue de l'établissement d'un nouvel organisme de financement, l'Autorité de financement de la santé (Health Funding Authority), créée le 1er janvier 1998.

Dans le cadre de ces réformes, la politique du Ministère de la santé n'est plus axée sur des groupes particuliers de la population mais sur la fourniture de services spécifiques et l'accès à ces services, notamment les services de maternité ou les services médicaux et chirurgicaux. Le Comité ministériel consultatif pour la santé féminine a été supprimé en 1994 ainsi que la section s'occupant de la politique en matière de santé féminine du Ministère de la santé bien que l'état sanitaire des femmes continue de faire l'objet d'un suivi. L'Autorité de financement de la santé emploie également des analystes de la santé féminine.

Diverses initiatives ont été prises pour améliorer la santé des femmes. Il s'agit notamment du programme national de dépistage du cancer du col de l'utérus, d'un programme de dépistage du cancer du sein ainsi que de programmes de lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles. Ces initiatives sont assorties d'objectifs quantifiables à atteindre dans des délais donnés, les progrès étant évalués par le Groupe de la santé publique du Ministère de la santé et faisant l'objet de rapports annuels.

### Services de santé maoris

Au cours de la période considérée, les autorités sanitaires régionales – et maintenant l'Autorité de financement de la santé – ont créé des organes chargés de financer des services de santé spécialisés maoris; ces organes consultent les prestataires de services de santé maoris et travaillent en étroite collaboration avec eux. Les services financés étaient aussi bien des services de santé primaire (médecine générale) que des services spécialisés, notamment des services d'hygiène sexuelle et des services d'obstétrique.

Les prestataires de services de santé maoris sont essentiellement des organisations à but non lucratif qui peuvent être tribales ou collectives, notamment en ce qui concerne les services dispensés dans les zones urbaines. Il s'agit surtout de soins de santé primaires et préventifs, et la mise en place éventuelle d'un système permettant de contrôler les dépenses de santé suscite un certain intérêt. Des approches novatrices ont été adoptées pour faciliter l'accès aux soins dans les zones rurales reculées et dans les zones urbaines pauvres. Le plan de développement des services de santé maoris (Maori Provider Development Scheme) mis en place en 1997 visait à accroître le nombre d'agents de santé maoris et de prestataires de soins de santé maoris dans le cadre d'une stratégie d'amélioration de la santé des Maoris.

Dans l'ensemble, les services offerts par les Maoris pour les Maoris n'ont pas été en place pendant assez longtemps pour modifier de manière significative des services tels que l'hospitalisation. Toutefois, au niveau local, certaines initiatives ont remporté des succès éclatants. En outre, les données dénotent un recours accru aux services de santé et une augmentation des taux de vaccination. Le fait que des Maoris fournissent des soins de santé à l'intention des Maoris a pu également amener ces derniers à attendre davantage des autres prestataires. De nombreux hôpitaux, dont la National Women's Hospital et des prestataires privés, comptent maintenant parmi leur personnel des conseillers et des spécialistes maoris.

Te Puni Kokiri, le Ministère du développement maori, estime que les Maoris ont de la santé une vision qui englobe un certain nombre d'aspects, notamment spirituel, physique, mental et social. Les femmes maories jouent un rôle de premier plan dans le whanau (groupe familial) et à ce titre, les questions liées au logement et à l'éducation sont des questions liées à la santé. Si les femmes maories ne sont pas en bonne santé, vigoureuses et bien informées, il ne peut en être autrement de leur whanau.

### Indicateurs généraux de santé

#### Espérance de vie

L'espérance de vie moyenne pour les non-Maoris nés entre 1993 et 1995 est de 79,1 ans pour les femmes et de 73,7 ans pour les hommes (Ministère de la santé, 1997). L'espérance de vie à la naissance pour la femme maorie est d'environ six ans de moins que pour la femme non maorie. Cependant, depuis les années 40, l'espérance de vie des femmes maories a augmenté deux fois plus vite que celle des femmes non maories.

/...

Mortalité (toutes causes confondues)

Les taux de mortalité par âge des femmes néo-zélandaises sont inférieurs à ceux des hommes et ces taux n'ont cessé d'augmenter (NZHIS 1997a). En 1996, les taux de mortalité des femmes augmentait généralement avec l'âge, passant de 17 décès pour 100 000 pour les filles de 5 à 9 ans au taux record de 20 310 décès pour 100 000 pour les femmes de plus de 85 ans (NZHIS 1998). Bien que les taux de mortalité par âge soient plus élevés pour les femmes maories que pour les femmes originaires des îles du Pacifique et les autres femmes non maories, le taux des femmes maories a augmenté en 1994 de 590 pour 100 000 contre 377 pour 100 000 pour les femmes non maories (NZHIS 1997a).

Les maladies circulatoires (y compris les cardiopathies ischémiques et les accidents vasculaires cérébraux) constituent la principale cause de mortalité féminine en Nouvelle-Zélande (44 % des 12 924 décès en 1994). Viennent en deuxième position les néoplasmes, y compris le cancer (26 %), suivis des affections respiratoires (10 %) (NZHIS 1997a).

Mortalité liée à la maternité

Le taux de mortalité liée à la maternité était de 17 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1993 et de 7 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1994.

Mortalité infantile

En 1993, le taux de mortalité général était de 7,3 décès pour 1 000 naissances vivantes, le niveau le plus bas jamais enregistré en Nouvelle-Zélande. Le taux de mortalité chez les enfants maoris est de 14,7 pour 1 000 naissances vivantes. Les malformations congénitales constituaient la principale cause de mortalité infantile chez les filles en 1993 et représentaient plus du tiers de la mortalité infantile chez les filles contre 23 % chez les garçons.

Pendant la période considérée, la plus grande réduction du taux de mortalité a été enregistrée pendant la période postnatale (décès survenus entre le 28e jour après la naissance et l'âge d'un an), et elle était plus prononcée chez les nourrissons non maoris. Bien que le taux de mortalité postnatale des nouveau-nés maoris a baissé entre 1987 et 1993 (de 11 à 9,8 pour 1 000 naissances vivantes), il demeure supérieur à celui des enfants originaires des îles du Pacifique nés en Nouvelle-Zélande (2,2 pour 1 000) ainsi qu'à celui des nouveaux-nés d'origine européenne et autres (2,7 pour 1 000). La baisse de la mortalité postnatale est largement attribuable à l'abaissement du taux de mort subite du nourrisson.

Taux d'hospitalisation (toutes causes confondues)

Les accouchements normaux et les complications de la grossesse et de l'accouchement constituent les principales causes courantes d'hospitalisation chez les femmes néo-zélandaises et ont représenté près du quart des admissions en 1995-1996. Viennent en deuxième position les stérilisations et les séjours

passés à l'hôpital en compagnie d'un enfant malade (15 % de toutes les hospitalisations).

#### Taux de fécondité

Le taux de fécondité a légèrement augmenté depuis le plancher historique de 1,92 naissance par femme en 1983. En 1995, il se situait à 2,4 naissances par femme. Le nombre total de naissances vivantes a légèrement baissé, passant de 60 153 en 1990 à 57 791 en 1995. Le taux de fécondité des Maoris est passé du faible niveau sans précédent de 2,14 naissances par femme enregistré en 1986 à 2,38 en 1995, bien que cette faible augmentation soit attribuable aux modifications apportées en 1995 au classement ethnique. Bien que le taux de fécondité des Maories soit actuellement proche de celui des non-Maories, la structure de la procréation est extrêmement différente dans les deux groupes de population. Chez les femmes maories, la procréation est beaucoup plus concentrée parmi les groupes d'âge plus jeunes. En 1995 par exemple, le taux de fécondité par âge chez les femmes maories âgées de 20 à 24 ans était de 150,4 pour 1 000 femmes contre 83,6 pour 1 000 chez l'ensemble des femmes néo-zélandaises. Les femmes maories ont tendance à avoir des familles un peu plus grandes et d'avoir des enfants à un âge plus précoce.

La fécondité des adolescentes demeure comparativement élevée en Nouvelle-Zélande. En 1995, le taux de fécondité cumulé des femmes âgées de 15 à 19 ans était de 34 pour 1 000 femmes, soit pratiquement le même niveau qu'en 1990. Cependant, le taux de fécondité des adolescentes maories était de 82,3 pour 1 000 femmes, ce qui est supérieur au chiffre de 76,9 enregistré cinq ans plus tôt.

#### Risques pour la santé des femmes

##### Tabagisme

Le tabagisme est considéré à l'heure actuelle comme la principale cause de décès précoces et de maladies chez les femmes néo-zélandaises, les décès de femmes dus au tabagisme étant en augmentation à la différence de la tendance chez les hommes néo-zélandais.

Le recensement de 1996 a montré que les femmes âgées de 15 à 29 ans sont plus susceptibles que les hommes de fumer ou d'avoir fumé. La consommation de tabac est plus élevée chez les jeunes Néo-Zélandaises et chez les femmes maories. Selon une étude nationale réalisée en 1992 auprès des élèves de 14 à 15 ans, les femmes maories étaient plus susceptibles de fumer couramment (45 %, 33 % ayant indiqué qu'elles fumaient quotidiennement (Ford et al. 1995).

### Alcoolisme

Une étude réalisée en 1995 a montré que les femmes contribuaient pour 27 % à la consommation d'alcool en Nouvelle-Zélande (Wyllie et al. 1996). Les femmes boivent moins que les hommes dans tous les groupes d'âge et enregistrent une consommation moyenne annuelle de 2,1 litres d'alcool. Les femmes sont beaucoup moins susceptibles que les hommes d'avoir des troubles mentaux liés à l'alcoolisme et à la toxicomanie.

### Activité physique

Une étude détaillée des niveaux d'activité physique chez les Néo-Zélandais a révélé qu'un quart des femmes avaient un faible niveau d'activité car elles ne se consacraient à des activités que pendant moins de 21 heures par semaine. Les femmes âgées d'une vingtaine d'années (30 %) et les femmes plus âgées (34 %), sont particulièrement susceptibles d'avoir de faibles niveaux d'activité (Hopkins 1991).

### Obésité

Il ressort d'études effectuées à Auckland, ville la plus peuplée de Nouvelle-Zélande, qu'entre 1982 et 1994, la proportion de femmes âgées de 35 à 64 ans considérées comme étant grosses ou obèses avait considérablement augmenté, passant de 36 % à 45 %. Des facteurs diététiques seraient à l'origine de cette augmentation, en particulier la consommation excessive de matières grasses.

### Maladies cardiovasculaires

Les maladies cardiovasculaires, dont les cardiopathies ischémiques et les accidents vasculaires cérébraux, sont la principale cause de décès chez les femmes néo-zélandaises.

### Cardiopathies ischémiques

Les cardiopathies ischémiques ont été responsables de 23 % des décès chez les femmes néo-zélandaises en 1994. Les taux de mortalité dus aux cardiopathies ischémiques tant chez les femmes maories que chez les femmes non maories ont baissé depuis le milieu des années 80, bien que cette baisse soit moins prononcée chez les femmes maories.

### Accidents cérébraux vasculaires

Les taux de mortalité dus aux accidents cérébraux vasculaires chez les femmes n'ont cessé de baisser depuis le début des années 70 mais à un rythme moins rapide que chez les hommes. En outre, les taux ont baissé moins rapidement chez les femmes maories que chez les femmes non maories. Les accidents cérébraux vasculaires ont été responsables de 1 631 décès féminins en 1994, essentiellement chez le groupe de femmes âgées. Les femmes maories étaient légèrement plus susceptibles de mourir d'accidents cérébraux vasculaires que les femmes non maories.

### Rhumatisme cardiaque chronique

Le taux de prévalence du rhumatisme cardiaque chronique semble être le plus élevé dans les communautés rurales et urbaines à forte proportion de populations maories et de populations originaires du Pacifique (analyse sectorielle, 1996). Causé par le rhumatisme articulaire de l'enfance, le rhumatisme cardiaque chronique est la seule forme de cardiopathie pour lequel le taux de mortalité est plus élevé chez les femmes que chez les hommes en Nouvelle-Zélande.

Te Hotu Manawa Māori, la section maorie de la National Heart Foundation, a reçu des crédits pour réaliser des études régionales visant à déterminer la prévalence du rhumatisme cardiaque chronique et s'emploie à sensibiliser davantage les médecins et les communautés à la nécessité d'établir des diagnostics rapides du rhumatisme articulaire.

### Cancer

Les cancers ont été responsables de 26 % de décès chez les femmes et de 27 % chez les hommes en 1994 et constituaient la deuxième cause principale de mortalité en Nouvelle-Zélande (NZHIS 1997a). Les trois principaux sites d'occurrence de cancer chez les femmes sont le sein (18 % de décès dus au cancer en 1993), le gros intestin (16 %) et le poumon (14 %) (NZHIS 1997e). Le taux de mortalité dû au cancer est plus élevé chez les femmes maories que chez les femmes non maories.

### Cancer du sein

Le cancer du sein est la principale cause de nouveaux cas de cancer enregistrés et des décès dus au cancer chez les femmes néo-zélandaises, environ 1 600 nouveaux cas étant diagnostiqués chaque année. En moyenne, 1 femme sur 12 sera atteinte d'un cancer du sein au cours de sa vie (analyse sectorielle, 1996). Le nombre de décès dus au cancer du sein a augmenté d'environ un tiers ces 20 dernières années, en partie du fait du vieillissement de la population féminine néo-zélandaise (analyse sectorielle, 1996). Le taux de mortalité dû au cancer du sein chez les femmes non maories occuperait la deuxième place dans le classement de l'OCDE, alors que celui des femmes maories viendrait en dixième position. Cependant, des études indiquent que les femmes maories et les femmes originaires des îles du Pacifique sont plus susceptibles d'avoir le cancer du sein à un âge avancé (analyse sectorielle, 1996). Le taux de mortalité dû au cancer du sein est légèrement plus élevé chez les femmes non maories que chez les femmes maories.

Le Gouvernement exécute un programme national de dépistage du cancer du sein au titre duquel les femmes asymptomatiques âgées de 50 à 64 ans bénéficieront gratuitement de deux mammographies par an. L'Autorité de financement de la santé exécute le programme par tranche, le premier examen et les services d'évaluation étant prévus en 1998.

### Cancer du gros intestin

Le cancer du gros intestin (qui affecte le colon et le rectum) est la deuxième cause principale de décès dus au cancer et des cas de cancer enregistrés chez les femmes néo-zélandaises. Chaque année, plus de 500 femmes meurent du cancer du gros intestin (NZHIS 1997e), le taux de mortalité chez les femmes non maories représentant plus du double de celui des femmes maories (20 contre 9 décès pour 100 000 femmes) (NZHIS 1997a).

### Cancer du poumon

Chaque année, on enregistre environ 500 cas de cancer du poumon chez les femmes en Nouvelle-Zélande et le nombre de décès dus à cette cause est presque analogue (NZHIS 1997a; NZHIS 1997e). Les taux d'incidence par âge chez les femmes maories est plus de deux fois et demie supérieurs à celui des femmes non maories (46 contre 17 pour 100 000 en 1994) et continuent d'avoir le taux de mortalité dû au cancer du poumon le plus élevé de l'OCDE (NZHIS 1997a; analyse sectorielle, 1996).

Pour réduire l'incidence du cancer du poumon, la politique gouvernementale vise à réduire la consommation de tabac, en particulier chez les jeunes femmes et chez les femmes maories. Le Ministère de la santé a parrainé des campagnes publicitaires visant les adolescentes, et Te Hotu Manawa Māori reçoit des fonds du Gouvernement pour exécuter des programmes d'éducation et de sensibilisation et pour appuyer les initiatives maories de lutte contre le tabagisme.

### Cancer de l'ovaire

Chaque année, plus de 170 femmes néo-zélandaises meurent du cancer de l'ovaire et environ 240 sont atteintes de cette maladie (NZHIS 1997a, 1997e). Le taux de mortalité relativement élevé est dû à la détection tardive faute de symptômes et au manque de moyens de dépistage.

### Cancer du col de l'utérus

Chaque année, environ 80 femmes néo-zélandaises décèdent d'un cancer du col de l'utérus et 200 cas de cancer invasif du col sont détectés (NZHIS 1997e; Progress of Health Outcome Targets 1997). Toutefois, le taux de mortalité et le nombre de cas détectés sont en baisse depuis la fin des années 80, probablement du fait d'un meilleur dépistage (Progress on Health Outcome Targets 1997). En 1994, le taux de mortalité par âge dû au cancer du col de l'utérus était de 3 pour 100 000 femmes (NZHIS 1997a). En moyenne, environ 1 femme néo-zélandaise sur 88 sera atteinte d'un cancer du col de l'utérus avant l'âge de 75 ans (Progress on Health Outcome Targets 1997). Les femmes maories sont deux fois et demie plus susceptibles d'être affectées par cette maladie que les femmes non maories.

L'objet du programme national de dépistage du cancer du col de l'utérus en vigueur depuis 1992 est d'encourager les femmes âgées de 20 à 70 ans à subir des examens réguliers. Les groupes prioritaires visés par le programme sont les femmes d'une quarantaine d'années ou plus âgées ainsi que les femmes maories et les femmes originaires des îles du Pacifique. Les services de dépistage sont assurés au niveau local par divers prestataires, notamment des médecins généralistes, des infirmières et du personnel chargé du frottis, des sages-femmes, des éducateurs sanitaires et des laboratoires.

Le programme est appuyé par le National Cervical Screening Register (NCSR), qui tient un registre confidentiel des prélèvements de frottis et des examens histologiques effectués. Les femmes et les médecins peuvent ainsi se référer par la suite aux données consignées. En juin 1997, plus de 83 % des femmes du groupe visé ont bénéficié du programme et le taux de couverture (à savoir le pourcentage de femmes examinées ces cinq dernières années) est de 81 %. Les femmes peuvent décider en connaissance de cause de figurer dans le registre grâce à un système leur permettant de mettre fin à tout moment à leur participation. Dans certaines régions du pays, le nombre de femmes participantes est moins élevé que dans d'autres et les taux de participation baissent à mesure qu'augmente l'âge. Des mesures sont prises pour remédier à cet état de choses.

#### Affections respiratoires

Les affections respiratoires sont la troisième principale cause de décès chez les femmes, après les maladies cardiovasculaires et le cancer, et 34 décès pour 100 000 femmes leur étaient imputables en 1994 (NZHIS 1997b).

#### Traumatismes (y compris ceux causés par des accidents de la circulation)

Bien que les décès causés par des blessures intentionnelles ou non sont plus courants chez les hommes que chez les femmes, les traumatismes constituent la quatrième cause principale des décès chez les femmes et ont provoqué 24 décès pour 100 000 femmes en 1994.

Les jeunes femmes néo-zélandaises enregistrent le taux le plus élevé de décès à la suite d'accidents de la circulation dans les pays de l'OCDE. C'était la principale cause de décès chez les femmes âgées de 15 à 44 ans en 1990 et 1992 (analyse sectorielle, 1996). En 1994, le taux de mortalité féminine par âge dû à des accidents de la circulation était de 17 pour 100 000, soit presque le double de celui des non maoris, qui était de 9 pour 100 000 (NZHIS 1997a).

### Suicides et tentatives de suicides

En 1995, le suicide a été la principale cause de décès chez les femmes âgées de 15 à 24 ans, 34 femmes ayant succombé. Cela représente un taux de 13 décès pour 100 000 femmes, le taux de suicide de jeunes filles le plus élevé dans les pays de l'OCDE pour lequel on dispose de chiffres comparatifs. Le taux de suicide chez les hommes âgés de 15 à 24 ans, qui se situait à 44 décès pour 100 000 en 1995, était beaucoup plus élevé. En 1993, les femmes maories âgées de 15 à 19 ans enregistraient le taux d'automutilation intentionnelle le plus élevé. Dans le groupe de 20 à 24 ans, le taux chez les femmes maories est plus élevé que chez des femmes non maories.

Les femmes sont plus susceptibles de s'automutiler intentionnellement. En 1994, les femmes ont constitué les deux tiers des hospitalisations pour automutilation (NZHIS 1997d). Le taux d'hospitalisation pour tentative de suicide et automutilation était plus élevé chez les femmes que chez les hommes jusqu'à l'âge de 55 ans et identique pour les deux sexes par la suite.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention du suicide chez les jeunes, on s'emploie à empêcher les automutilations et le suicide chez les jeunes filles.

### Diabète

L'occurrence du diabète chez les femmes maories et les femmes originaires des îles du Pacifique est un grave sujet de préoccupation. Le taux de mortalité dû au diabète pour ce groupe est presque sept fois supérieur à celui des femmes non maories (47 contre 7 décès pour 100 000) (NZHIS 1997a). Ce taux pour les femmes des îles du Pacifique est également relativement élevé, soit 17 décès pour 100 000 femmes entre 1990 et 1992 (analyse sectorielle, 1996).

### Maladies auto-immunes

Les femmes néo-zélandaises sont beaucoup plus susceptibles que les hommes d'être atteintes de divers types de maladies auto-immunes, notamment le lupus érythémateux, la polyarthrite rhumatoïde, la sclérose en plaques et l'encéphalo-myélite myalgique. La Nouvelle-Zélande enregistre l'un des taux de sclérose en plaques le plus élevé du monde, les femmes d'origine celte courant le plus de risques.

### Santé mentale

Une étude épidémiologique psychiatrique à grande échelle réalisée à Christchurch en 1986 a montré que, dans l'ensemble, les femmes et les hommes enregistraient des taux identiques d'incidence des troubles psychiatriques diagnostiquables, bien que les taux de dépression et d'anxiété soient plus élevés chez les femmes. Les femmes maories continuent d'être admises dans les hôpitaux psychiatriques pour alcoolisme et toxicomanie, schizophrénie, psychoses

affectives, tensions et difficultés d'adaptation, à des taux de fréquence qui sont deux à deux fois et demie supérieurs à ceux des femmes non maories.

#### Dépression postnatale

On estime que 14 % des mères néo-zélandaises présentent des symptômes de dépression mineure après la naissance d'un enfant et qu'environ 8 % souffrent de dépression grave de plus longue durée. Les jeunes femmes, les femmes seules, les femmes maories et les femmes démunies et moins instruites constituent un groupe à risque (Webster *et al.* 1994).

#### Femmes âgées

Les femmes constituent la majorité des personnes âgées en Nouvelle-Zélande. Les trois principaux risques pour les femmes âgées sont les infections évitables, les chutes et les fractures du col du fémur.

#### Prévention de la grippe

Le Gouvernement a pris des dispositions pour protéger les personnes âgées d'une infection évitable telle que la grippe. Depuis le début de 1997, les Néo-Zélandais âgés de 65 ans ou plus peuvent être vaccinés gratuitement contre la grippe chaque année.

#### Chutes

Les femmes non maories, en particulier celles âgées de plus de 75 ans, constituent le groupe de personnes le plus fréquemment admises à l'hôpital à la suite d'une chute (Robertson & Gardner 1997). En 1994, 138 Néo-Zélandaises sont décédées des suites de chutes, soit un taux par âge de 3 pour 100 000 (NZHIS 1997a). Les taux d'hospitalisation par âge sont plus élevés chez les femmes non maories que chez les femmes maories, soit 511 contre 430 pour 100 000 au 30 juin 1996 (NZHIS 1997b). Douze mille huit cent trente-six cas d'hospitalisation ont été enregistrés en 1995-1996.

#### Fractures du col du fémur

Du début de l'année au 30 juin 1996, 2 407 femmes étaient hospitalisées pour fracture du col du fémur, contre 849 hommes. Ces fractures surviennent essentiellement chez les femmes âgées d'origine européenne, les taux chez les Maories et les populations originaires des îles du Pacifique figurant parmi les plus faibles du monde (Sainsbury & Richards 1997; Norton *et al.* 1995). La prédisposition des femmes à la fracture du col du fémur est directement liée à leur prédisposition à l'ostéoporose, les Européennes étant considérées comme ayant une plus faible densité osseuse que les femmes maories et les femmes originaires des îles du Pacifique (analyse sectorielle, 1996). En vue de réduire l'incidence et les conséquences des chutes, la Nouvelle-Zélande s'est attachée à déterminer les causes des chutes et de l'ostéoporose et les mesures permettant d'y remédier.

Les femmes âgées constituent la grande majorité des victimes de chutes qui demandent une indemnisation à l'Accident Rehabilitation and Compensation

Insurance Corporation (ACC). En 1996/97, 81 % des nouvelles demandes d'indemnisation pour chute présentées par des personnes âgées émanaient de femmes. Étant donné l'incidence élevée des chutes chez les personnes âgées, l'ACC a mis l'accent sur ce problème dans son programme de prévention des atteintes à l'intégrité physique. L'ACC finance également les travaux du Groupe de recherches sur la prévention des chutes de l'Université Otago qui a récemment effectué une étude concernant les femmes âgées de plus de 80 ans. Un programme personnalisé d'exercice physique a été mis au point et après une année d'exercice on a constaté que le nombre de chutes parmi les personnes du groupe ayant suivi ce programme était inférieur de 40 % à ce qu'il était pour les personnes du groupe témoin.

Caisse d'assurances contre les accidents [Accident Rehabilitation and Compensation Insurance Corporation (ACC)]

Tous les Néo-Zélandais sont assurés contre les accidents, 24 heures sur 24, au titre de l'assurance responsabilité hors faute. La majorité des demandes d'indemnisation émanent d'hommes tandis que les demandes portant sur une courte durée et des sommes moins importantes et concernant des accidents thérapeutiques ou des microtraumatismes répétés comme le syndrome du tunnel carpien sont présentées par des femmes.

Les changements récemment apportés au régime d'indemnisation des accidents qui affectent les femmes sont notamment les suivants : suppression du paiement d'une indemnité forfaitaire pour les souffrances, l'impossibilité d'avoir des rapports sexuels normaux (notamment du fait de sévices sexuels) et la perte de certaines facultés ou aptitudes physiques ainsi que l'adoption de critères plus rigoureux pour le versement d'une indemnisation pour des accidents thérapeutiques. Du fait de ces changements, certaines femmes, en particulier les non salariées, ne bénéficient plus d'indemnisations importantes.

En vertu de la réglementation adoptée en 1996, l'ACC dispose d'une plus grande latitude pour évaluer le montant des indemnisations à verser pour les services d'une aide à domicile, de garde des enfants et de soins à domicile. L'ACC peut ainsi dédommager les ayants droit en fonction de leurs besoins réels.

Incapacités

L'enquête sur les incapacités concernant les activités domestiques de 1996, parrainée par un groupe d'organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la santé et des incapacités et réalisée par le Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande, a permis de déterminer la prévalence et la nature des incapacités chez un échantillon représentatif de la population néo-zélandaise constitué de plus de 20 000 enfants, adultes et personnes âgées.

L'étude a montré que 17 % des femmes âgées de 15 à 64 ans et près de la moitié (49 %) de femmes âgées de 65 ans ou plus présentaient certaines formes d'incapacités. Les incapacités sont toutefois moins courantes chez les filles de moins de 15 ans (9 %). Les femmes maories âgées de 15 à 64 ans enregistraient un taux d'incapacité légèrement plus élevé que les femmes européennes (19 %).

Les types d'incapacités les plus courants chez les filles âgées de 14 ans au maximum étaient des maladies chroniques (notamment des cas d'asthme aigu, le cancer, les cardiopathies et le diabète), les incapacités sensorielles (troubles de l'audition et de la vue) et les maladies psychiatriques et psychologiques qui limitent l'activité quotidienne. Chez les filles âgées de 15 ans et plus, les types d'incapacités les plus courants sont d'ordre physique (problèmes moteurs), incapacités sensorielles et maladies psychiatriques et psychologiques.

#### Services d'appui aux handicapés

Selon le stade de leur vie et leur âge ainsi que leur incapacité particulière, les femmes handicapées ont souvent recours à un ou plusieurs services d'appui aux handicapés pour être aussi indépendantes que possible et participer à la vie sociale. Bien que les dépenses consacrées à ces services ne cessent d'augmenter du fait du nombre croissant de personnes qui bénéficient d'un appui personnalisé, les financements sont limités et l'accès aux services est fonction d'un ordre de priorité. L'Autorité de financement de la santé fournit de plus en plus une aide aux personnes les plus nécessiteuses au détriment des femmes ayant des besoins moindres.

En 1996/97, les dépenses de santé publique consacrées aux services d'appui aux handicapés se sont élevées à 1 215 000 000 de dollars, soit 25 % du montant total des dépenses de santé publique. Environ 53 % de ce montant ont été consacrés aux incapacités liées au vieillissement, 17 % aux incapacités intellectuelles, 18 % aux incapacités psychiatriques et 12 % aux incapacités physiques et sensorielles.

Les hôpitaux et les maisons de retraite ont toujours bénéficié de la plus grande partie des fonds alloués pour le financement de services à long terme aux personnes âgées mais l'Autorité cherche de plus en plus à privilégier les services d'appui à domicile afin de permettre aux personnes âgées de conserver leur indépendance. En outre, on encourage les personnes plus jeunes atteintes d'incapacités graves à vivre de manière plus indépendante dans leur communauté grâce à la fourniture de services d'appui tels que les soins à domicile. Les femmes handicapées ont des besoins particuliers en matière de santé, notamment en ce qui concerne la contraception, la planification familiale et l'accès à une gamme de services de santé auxquels on donne de plus en plus la priorité. En raison d'incapacités ou de maladies chroniques, il n'est guère possible pour ce groupe d'être assuré par une compagnie d'assurances privée.

Nombre des programmes que le Département des affaires sociales a transférés au secteur de la santé concernent l'éducation ou la formation professionnelle. Ces programmes ne répondaient ni aux besoins des jeunes femmes qui ne sont pas en mesure d'occuper un emploi rémunéré ou non rémunéré à l'extérieur du fait de leurs responsabilités familiales, ni aux besoins des femmes âgées en retraite. Bien qu'on ait pensé que l'évaluation des besoins et un budget intégré permettraient de répondre avec plus de souplesse à certains de ces besoins, les exigences budgétaires ont généralement amené à établir des critères plus stricts.

### Les femmes et la fourniture de soins

Les femmes dispensent des soins à de nombreuses personnes handicapées, notamment leurs enfants, leur époux ou d'autres membres de la famille. De plus en plus, des personnes du troisième âge s'occupent de personnes beaucoup plus âgées à mesure que la prise en charge par la communauté se généralise. L'Autorité de financement de la santé ou l'Accident Rehabilitation Compensation Insurance Corporation (ACC) fournissent un appui que beaucoup de prestataires jugent insuffisant au regard des besoins.

### Les femmes travaillant dans le secteur de la santé

La plupart du personnel de santé sont des femmes. Plus de 90 % du personnel infirmier sont des femmes et la proportion de femmes qui font des études de médecine (45 % en 1995) est presque égale à celle des hommes. Le nombre de femmes médecins a augmenté au cours des 15 dernières années, passant de 16 % en 1980 à 28 % en 1994. En outre, les femmes sont plus susceptibles d'occuper un emploi d'assistante sociale, un groupe professionnel qui n'est pas encore doté d'un statut reconnu.

Les statistiques officielles ne tiennent pas compte du travail bénévole et non rémunéré effectué par les femmes dans ce secteur, notamment par les agents de santé communautaires maoris. La tendance actuelle est de privilégier le maintien de services dispensés au sein de la communauté, généralement par des femmes, qui ne sont pas rémunérées. Elles assurent la promotion de la santé et des soins de santé primaires et jouent un rôle crucial en ce qui concerne les soins pédiatriques, les soins aux personnes âgées et aux personnes souffrant d'incapacités ou de troubles mentaux.

### Hygiène sexuelle et santé en matière de reproduction

#### Stratégie relative à l'hygiène sexuelle et à la santé en matière de reproduction

Le Gouvernement a annoncé sa stratégie relative à l'hygiène sexuelle et à la santé en matière de reproduction au cours du deuxième semestre de 1996. L'objectif de la stratégie est de promouvoir un comportement sexuel responsable, de réduire les grossesses indésirables, les taux d'avortement et la propagation des maladies sexuellement transmissibles (MST), y compris le VIH/sida, et d'améliorer l'accès aux informations sur la contraception et aux produits contraceptifs. Parmi les autres éléments de la stratégie, on peut citer la sensibilisation à la contraception et les conseils aux groupes à haut risque, définis comme étant ceux ayant un taux d'avortement élevé. Plus précisément, des mécanismes sont mis en place afin de fournir une assistance aux jeunes filles, ainsi qu'aux femmes maories et aux femmes originaires des îles du Pacifique pour lesquelles l'accès à des informations et des services de contraception adaptés sur le plan culturel revêt une importance particulière. Selon les chiffres de 1991/92, les femmes originaires des îles du Pacifique enregistrent le taux d'avortement le plus élevé en Nouvelle-Zélande.

Des programmes pilotes visant à améliorer les services d'hygiène sexuelle et de santé en matière de reproduction fournis aux personnes originaires des

/...

îles du Pacifique sont en cours d'élaboration. En décembre 1997, le Gouvernement a annoncé qu'il financerait un projet portant sur trois ans, intitulé "Making Waves", visant à étudier les problèmes posés par le nombre élevé d'avortements et de grossesses non planifiées chez les femmes originaires des îles du Pacifique et à y remédier.

#### VIH/sida

Au 30 juin 1997, le nombre total de cas de sida détectés en Nouvelle-Zélande depuis 1983 était de 621, dont 593 hommes et 28 femmes. Au total, 116 femmes sont infectées au VIH en Nouvelle-Zélande depuis 1983 et une proportion croissante des cas de VIH serait due à une transmission hétérosexuelle (33 %).

#### Contraception

Selon l'étude réalisée en 1995 par le Centre d'étude de la population de l'Université Waikato sur le thème "Femmes : famille, emploi et éducation", 90 % des femmes non maories et 78 % des femmes maories ayant une vie sexuelle active et âgées de 20 à 29 ans avaient utilisé des moyens contraceptifs au cours des quatre semaines précédentes. La pilule et le préservatif sont les moyens contraceptifs les plus utilisés parmi ce groupe de femmes. La vasectomie et la stérilisation féminine (ligature des trompes et hysterectomie) sont les méthodes les plus couramment utilisées par les femmes âgées de 40 à 49 ans ayant une vie sexuelle active. Les femmes plus jeunes étaient plus susceptibles que les autres groupes d'utiliser un moyen contraceptif lors de leurs premiers rapports sexuels, la proportion étant de 66 % pour les femmes non maories et 41 % pour les femmes maories âgées de 20 à 29 ans (Midland Health, 1997).

#### Services contraceptifs

Depuis le 1er mars 1997, dans le cadre de la stratégie relative à l'hygiène sexuelle et à la santé en matière de reproduction, deux types de pilules sont disponibles et entièrement subventionnées et d'autres contraceptifs oraux et injectables devraient figurer sur la liste des produits entièrement subventionnés en 1998. Il n'en coûte que 3 dollars aux intéressées.

#### Avortements

Le nombre d'avortements provoqués est passé de 11 173 en 1990 à 14 807 en 1996 et traduit une augmentation du nombre de femmes en âge de procréer. En 1995, le taux général d'avortement était de 16,4 pour 1 000 femmes âgées de 15 à 44 ans, soit une augmentation par rapport au chiffre de 1990, qui était de 14 pour 1000. Toujours en 1995, un peu moins de la moitié des avortements étaient pratiqués sur des femmes de moins de 25 ans, le taux chez les femmes maories (28,5 p. 1000) étant presque le double de celui des femmes non maories (15,1 p. 1000). Les femmes maories qui subissent des avortements sont plus jeunes que les femmes non maories, donnée qui renseigne sur leur fécondité.

Les taux d'avortement chez les femmes originaires des îles du Pacifique ont augmenté depuis les années 80, pour les raisons ci-après : la faible utilisation de la contraception chez les populations originaires des îles du Pacifique, du

/...

fait de croyances culturelles liées à la taille de la famille idéale; la répugnance des parents à discuter de sexe avec leurs enfants; les croyances religieuses concernant la contraception; le manque de méthodes et de services contraceptifs adaptés aux cultures; le coût de la contraception; et le manque d'information en matière de contraception (Commission de la santé publique, 1994). La stratégie du Gouvernement relative à l'hygiène sexuelle et à la santé en matière de reproduction prévoit l'adoption d'initiatives particulières à l'intention des femmes originaires des îles du Pacifique.

#### Nouvelles technologies de reproduction

Depuis 1992, le nombre de cliniques offrant des services de reproduction assistée, notamment la fécondation in vitro et l'injection intracytoplasmique de sperme, a augmenté. Divers services de traitement de la stérilité sont fournis mais l'accès à des services financés par des ressources publiques n'est pas toujours assuré. Environ la moitié des crédits alloués à ces services proviennent de sources privées et il est de plus en plus question d'accroître la part des ressources publiques.

Les services de reproduction assistée sont réglementés par des dispositions législatives, qui déterminent les prestataires de services médicaux, et déontologiques; des directives ont été établies à l'intention des praticiens fournissant ces services. La recherche et les nouveaux traitements font l'objet d'un examen éthique et doivent être approuvés par le Comité national d'éthique sur la reproduction assistée.

Suite au rapport établi en 1994 par le Comité ministériel sur les technologies de reproduction assistée, le Gouvernement a estimé qu'il fallait adopter des lois visant à :

- Interdire certaines pratiques (notamment le clonage d'êtres humains);
- Mettre en place un plan pour la collecte, la tenue et la publication d'informations afin de permettre aux enfants nés grâce aux technologies de reproduction assistée d'avoir accès à ces informations;
- Conférer un statut juridique au Comité national d'éthique sur la reproduction assistée (qui est actuellement un comité ministériel créé par le Ministère de la santé).

La législation proposée devrait être promulguée en 1998. Un projet de loi présenté par un membre du Parlement est actuellement examiné par une commission parlementaire. Le projet de loi vise à exiger des prestataires et des organismes une licence d'exploitation, mettre en place un système centralisé de tenue des dossiers et interdire certaines activités, notamment le clonage d'êtres humains et la pratique commerciale des mères porteuses.

#### Services de maternité

En ce qui concerne la privatisation de maternités, les changements apportés le 1er juillet 1996 visaient à :

- Fournir des informations plus complètes aux femmes désireuses de fournir ces services de manière à ce qu'elles fondent leur décision sur les éléments voulus;
- Appliquer le concept de responsable de la maternité;
- Établir des directives indiquant dans quelles circonstances recourir aux services de spécialistes;
- Renforcer l'obligation redditionnelle en établissant une liste détaillée des services dispensés;
- Améliorer la collecte des informations sur les services de maternité et les résultats obtenus;
- Fixer le coût maximum des services dispensés.

Les services de maternité englobent notamment la fourniture de soins pendant et après l'accouchement, de conseils et d'informations relatifs à la puériculture (y compris la nutrition) et à l'allaitement maternel et les visites médicales au cours des six semaines suivant l'accouchement. Cependant, du fait des diverses réactions des prestataires à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions, les femmes enceintes de différentes régions risquent d'avoir à choisir d'autres options. Les consultations se poursuivent en vue d'améliorer les services de maternité.

Certains hôpitaux ont décidé de réduire la durée du séjour à l'hôpital après l'accouchement, sauf en cas de complications. Les femmes qui quittent l'hôpital peu de temps ou 48 heures après l'accouchement bénéficient de divers avantages, notamment de la fourniture de couches pour une semaine, ou des services d'une aide à domicile pendant un certain nombre d'heures.

Les mères handicapées ont des besoins particuliers. En outre, on a constaté que les services fournis aux femmes handicapées ayant des enfants présentaient des lacunes et que certains services de santé maternelle et infantile étaient d'accès difficile ou peu accueillants. D'autres services d'appui tels que l'octroi de subventions pour l'achat de véhicules spéciaux ou l'aide à domicile sont réservés aux personnes démunies.

Une étude est actuellement réalisée sur le régime alimentaire des femmes enceinte, en particulier des groupes à risque. En outre, une étude nationale globale sur l'état nutritionnel, qui ne concerne pas particulièrement les femmes enceintes, examinera la teneur en fer de l'alimentation, en particulier des femmes en âge de procréer. Les résultats de ces deux études seront disponibles vers la fin de 1998.

#### Violence à l'égard des femmes

Le risque d'être victimes de sévices et de violences en particulier, n'est pas le même pour les deux sexes en Nouvelle-Zélande. Selon les conclusions de la première étude nationale sur les victimes de crimes, bien que les hommes et les femmes courent un risque égal en matière de violence, ils sont exposés à des

types de violence différents (Young et al 1997). Les hommes néo-zélandais courrent un plus grand risque d'être victimes de brutalité de la part de personnes qu'ils ne connaissent pas ou connaissent à peine alors que les femmes courrent le risque de subir des sévices de la part de personnes de leur entourage.

La deuxième partie de cette recherche porte plus particulièrement sur la violence à l'égard des femmes (Morris 1997). Vingt-cinq pour cent des femmes ayant un concubin et 75 % des femmes ayant eu des concubins récents auraient été victimes d'un ou de plusieurs actes de brutalité ou de sévices sexuels de leur part. Quinze pour cent de femmes entretenant des relations suivies auraient été victimes d'un ou de plusieurs actes de violence physique ou d'abus sexuel de la part de leur concubin au cours de l'année précédente.

Les traitements réservés à leurs concubines d'après le compte rendu qu'en donnent les hommes corroborent ces résultats. Dans une autre étude nationale réalisée en 1994, environ un homme sur trois a admis avoir brutalisé sa concubine au moins une fois et 21 % ont reconnu avoir commis de tels actes au cours de l'année précédente. Abstraction faite des différences mineures concernant la définition des actes de brutalité utilisée dans les deux études, les données fournies par les femmes et les hommes étaient remarquablement identiques.

Les femmes qui venaient de se séparer de leur concubin ont fait état d'un taux de sévices plus élevé de la part du concubin (73 % contre 24 % pour les femmes) et sont plus susceptibles de recevoir un traitement médical à la suite des violences subies (7 % contre 1 %).

Les femmes maories courrent un plus grand risque de brutalité ou de sévices sexuels de la part de leur partenaire ainsi que de récidives. En outre, les femmes maories sont plus susceptibles que les femmes non maories d'avoir reçu un traitement médical ou d'avoir été hospitalisées à la suite des violences subies.

#### Violence dans la famille

La violence dans la famille est également examinée à l'article 16 portant sur le mariage et la vie de famille et la loi sur la violence dans la famille de 1995 est présentée de manière détaillée à l'article 2 portant sur les mesures antidiscriminatoires.

#### Attentat aux moeurs

Du début de la décennie jusqu'en 1996, les condamnations pour des cas violents de délits sexuels (viol, liaison sexuelle illégale, attentat aux moeurs et sévices) ont pratiquement triplé, cette augmentation s'étant produite essentiellement entre 1988 et 1993. Les condamnations pour viol ont augmenté entre 1992 et 1995, mais ont baissé légèrement en 1996. Quatre-vingt pour cent des condamnations pour délit sexuel violent en 1996 concernaient une victime âgée de 16 ans au maximum.

Selon une étude récente sur les femmes qui ont eu recours aux services des centres de lutte contre le viol entre 1992 et 1996, la majorité des victimes de

viol et/ou de sévices sexuels qui ont contacté les centres étaient des adultes (86 %) néo-zélandaises, ou pakehas/européennes (70 %). Une minorité importante était maorie (25 %). L'étude a également indiqué que deux tiers des victimes n'informaient pas la police des cas de viol et des sévices sexuels et moins de la moitié avait ou envisagé de demander une indemnisation pour le coût de conseils.

En 1993, le Gouvernement a augmenté la peine d'emprisonnement maximum pour viol et relations sexuelles illégales. La durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées pour le viol en 1996 était de 88,4 mois, ce qui est plus élevé que pendant la dernière décennie. Une étude officieuse réalisée en 1996 a montré que les peines pour viol avaient augmenté en moyenne de 14 mois depuis 1993.

Les conseils en matière d'abus sexuel sont fournis par des centres d'aide, des centres d'abus sexuels, des centres de santé ou des prestataires privés. Certains centres de lutte contre le viol fournissent également des conseils.

#### Mutilation génitale des femmes

Il n'y a pas de preuve concrète de la pratique des mutilations génitales des femmes en Nouvelle-Zélande. Cependant, la Nouvelle-Zélande compte un nombre croissant de migrants venant de pays où cette pratique a cours. Bien qu'il soit difficile d'évaluer la population à risque en Nouvelle-Zélande, il existe un petit nombre de femmes et de fillettes qui ont été soumises à des mutilations génitales ou qui courent le risque d'y être soumis.

Depuis le 1er janvier 1996, un amendement au Code pénal de 1961 (Crimes Act) a rendu illégale la pratique des mutilations génitales des femmes en Nouvelle-Zélande. Contraindre une jeune fille à quitter la Nouvelle-Zélande pour lui faire subir cette pratique dans un autre pays constitue également une infraction.

En décembre 1995, le Groupe de la santé publique du Ministère de la santé a fourni des informations sur les mutilations génitales des femmes aux spécialistes de la santé, aux établissements de formation sanitaire et aux autres secteurs pertinents. Les spécialistes de la santé et les responsables d'autres services publics ont été informés des conséquences sanitaires et juridiques des mutilations génitales. Un projet d'éducation pilote sur la recherche, les soins de santé, la protection de l'enfant et l'éducation communautaire a été ensuite mis sur pied dans le nord du pays. L'Autorité de financement de la santé a par la suite financé un programme national d'éducation sur les mutilations génitales des femmes dont le but est de prévenir cette pratique en Nouvelle-Zélande par l'éducation et l'appui communautaire, la promotion de la santé et l'aide aux femmes et aux jeunes filles vivant en Nouvelle-Zélande qui constituent un groupe à risque ou qui ont été soumises à cette pratique.

Le programme vise à améliorer les soins de santé offerts aux femmes victimes de mutilations génitales grâce à une formation d'ensemble des médecins généralistes, des gynécologues et du personnel obstétrique, des sages-femmes et des infirmiers. Un réseau de protection de l'enfant a été mis en place grâce à

/...

la formation des assistantes sociales, des agents de police et des spécialistes de l'éducation et à des programmes d'éducation à l'intention des communautés affectées par cette pratique. Des directives nationales sur les soins de santé et la protection de l'enfant ont été adoptées et des moyens de formation générale ont également été prévus.

En collaboration avec le programme d'éducation, le plus grand hôpital pour femmes de Nouvelle-Zélande s'est doté d'un service chargé de fournir des soins spécialisés aux femmes qui ont subi des mutilations génitales, comprenant notamment un bilan gynécologique et des services d'orientation, des services chirurgicaux, des conseils, des soins de maternité et des informations dans le domaine de la santé en matière de reproduction.

Sources :

1996 Census of Population and Dwellings, Wellington Statistics New Zealand. Volumes publiés jusqu'à la fin de 1997 : Maori; National Summary; Population and Dwellings Statistics.

Crimes Amendment Act 1995, Wellington, NZ Government (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1995 No 49).

Ford, D. J. et al 1995, "A national survey of cigarette smoking in fourth-form school children in New Zealand", New Zealand Medical Journal, vol. 108, p. 454 à 457.

Health and Disability Health and Disability Commissioner (Code of Health and Disability Services Consumers' Rights) Regulations 1996 (New Zealand Statutory Regulations, 1996 SR 1996/78). Publié également par le Commissaire sous forme d'un fascicule intitulé Code of Health and Disability Consumers' Rights (1996).

Hopkins, Will et al 1991, Life in New Zealand Survey: Commission Report, Volume III: Physical Activity, Wellington, Hillary Commission for Recreation and Sport, Vol. 3 d'un rapport en six volumes.

Midland Health 1997, Sexual and Reproductive Health in the Midland Health Region, Hamilton, Midland Health.

Morris, Allison 1997, Women's Safety Survey 1996, Wellington, Victimization Survey Committee.

NZ Abortion Supervisory Committee 1997, Report, Wellington, The Committee. (Appendix to the Journals of the House of Representatives of New Zealand, E.28) Publication annuelle depuis 1978.

Norton, R. et al 1995, "Hip fracture incidence among older people in Auckland: a population-based study", New Zealand Medical Journal, vol. 108, p. 426 à 428.

NZHIS 1996, Mental Health Data 1993, Wellington, New Zealand Health Information Service, Ministère de la santé. Publication annuelle depuis 1971.

NZHIS 1998, Mortality Statistics for 1995 and 1996 (Provisional), Wellington, New Zealand Health Information Service, Ministry of Health. Internet Web site address : [www.nzhis.govt.nz./stats/mortstats.html](http://www.nzhis.govt.nz./stats/mortstats.html).

NZHIS 1997a, Mortality and Demographic Data 1994, Wellington, New Zealand Health Information Service, Ministère de la santé. Publication annuelle depuis 1972.

NZHIS 1997b, Selected Morbidity Data for Publicly Funded Hospitals 1995/96, Wellington, New Zealand Health Information Service, Ministère de la santé.

NZHIS 1997c, Youth Suicide Statistics for the Period 1991-95, Wellington, New Zealand Health Information Service, Ministère de la santé.

NZHIS 1997d, Suicide Trends in New Zealand 1974-94, Wellington, New Zealand Health Information Service, Ministère de la santé.

NZHIS 1997e, Cancer: New Registrations and Deaths 1993, Wellington, New Zealand Health Information Service, Ministère de la santé. Publication annuelle depuis 1988.

Progress On Health Outcome Targets: The State of the Public Health in New Zealand = Te Haere Whakamua ki ngā Whainga Hua mō te Hauora 1997. Wellington : Ministère de la santé. Publication annuelle depuis 1995.

Public Health Commission 1994, The Health of Pacific Islands People in New Zealand, Wellington, Public Health Commission.

Public Health Report 1996-, Public Health Group, Ministère de la santé.

Review of ACC Services to Māori, Te Puni Kokiri 1997.

Robertson, M. C. & Gardner, M. M. 1997, Prevention of Falls in Older Populations: Community Perspective: Consultation Document, Wellington, National Advisory Committee on Health & Disability.

Sainsbury, R. & Richards, R. 1997, Prevention of Osteoporosis in Older Populations: A Report, Wellington, National Advisory Committee on Health & Disability.

Women's Health Status in New Zealand. Wellington: Sector Analysis, Ministère de la Santé [non publié].

Simmons, D. et al 1994, "Prevalence of known diabetes in a multiethnic community", New Zealand Medical Journal, vol. 107, p. 219 à 222.

Simmons, G. et al 1996, "The increasing prevalence of obesity in New Zealand: is it related to recent trends in smoking and physical activity?", New Zealand Medical Journal, vol. 109, p. 90 à 92.

Webster, M. L. et al 1994, "Postnatal depression in a community cohort", Australian and New Zealand Journal of Psychiatry, vol. 28, p. 42 à 49.

Wyllie, A. et al 1996, Drinking in New Zealand: A National Survey 1995, Auckland, Alcohol and Public Health Research Unit, University of Auckland.

Young, Warren et al 1997, New Zealand National Survey of Crime Victims 1996, Wellington, Victimisation Survey Committee.

### Article 13

#### VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux actions récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

#### PROGRÈS RÉALISÉS

Activités de la Commission Hillary :

- Mise au point de la stratégie des "gagnantes";
- Programme scolaire visant à accroître la participation des jeunes filles aux activités sportives et récréatives;
- Enquête sur les sports et les activités physiques de 1996.

#### Prestations sociales

Les prestations sociales prévues sont exposées en détail à l'article 11 (Emploi) et à l'article 16 (Mariage et vie familiale).

#### Pensions de retraite

Une prestation sociale alimentée par l'impôt est versée par la Caisse gouvernementale des pensions aux Néo-Zélandais âgés. L'âge d'admissibilité au bénéfice des prestations de cette caisse augmente progressivement et devrait passer à 65 ans en l'an 2001. Le taux de cette prestation par rapport à l'indice des salaires a baissé, et il a été légèrement ajusté en fonction des revenus individuels par le biais d'une majoration de l'impôt. Il a été proposé d'éliminer cette majoration de l'impôt en 1998, date à laquelle cette prestation devrait devenir universelle à l'âge d'admissibilité. La Nouvelle-Zélande n'a pas prévu d'autres aides directes ou indirectes (telles que des dégrèvements

/...

fiscaux) au financement par les particuliers ou les employeurs de la pension de retraite.

La Caisse gouvernementale des pensions et sa viabilité ont récemment fait l'objet d'un grand débat. En 1992, une équipe spéciale examinant d'autres solutions telles que les dégrèvements fiscaux et l'épargne forcée a recommandé de conserver la Caisse gouvernementale des pensions et la liberté de l'épargne. En 1996, un référendum sur l'adoption par la Nouvelle-Zélande d'un régime d'épargne obligatoire s'est soldé par un vote majoritairement négatif. Un rapport sur les options dont dispose la Caisse gouvernementale des pensions dans le contexte du vieillissement de la population est actuellement examiné par les instances compétentes du Gouvernement. On s'efforce de parvenir à un consensus entre les partis politiques représentés au Parlement. Les prestations de retraite présentent un intérêt particulier pour les femmes car elles sont davantage touchées par les réductions des versements dans la mesure où elles sont moins susceptibles que les hommes de disposer d'économies au moment de leur départ à la retraite.

#### Prêts bancaires, prêts hypothécaires et crédit

La loi de 1993 sur les droits de l'homme interdit la discrimination en fonction du sexe pour la fourniture de biens, de facilités ou de services (selon sa définition, le terme "facilités" englobe les concours bancaires, les assurances, les facilités de crédit et les mécanismes de prêt ou de financement). Il est illégal de refuser des prêts bancaires, des prêts hypothécaires et des facilités de crédit ou d'accorder à quiconque des conditions moins favorables pour ces services en raison de son sexe.

Le Plan de médiation bancaire a pris effet le 1er juillet 1992. La médiatrice est habilitée à traiter les plaintes portées contre les banques qui ont adhéré au Plan de médiation bancaire. Toutes les grandes banques de détail font partie de ce plan, mais il existe d'autres institutions de prêts simples ou hypothécaires et de crédit qui ne sont pas des banques et ne peuvent par conséquent pas adhérer à ce plan.

Les enquêtes ont démontré que les banques ont des pratiques et des politiques qui ne sont pas entachées de discrimination. Mais la médiatrice a noté que certains employés de banque ont une attitude moins favorable à l'égard des clientes et elle s'est demandé si les employés recevaient une formation suffisante en ce qui concerne cet aspect de leurs relations avec la clientèle. La médiatrice signale également que les plaintes sont liées au fonctionnement des comptes joints, en général au moment de la rupture d'un mariage ou d'un concubinage. La médiatrice a constaté que, dans un petit nombre de cas, force était de constater que les banquiers avaient fait preuve de partialité dans un différend opposant les parties. Si aucun cas patent de discrimination en fonction du sexe n'a été signalé, la plupart des plaintes de ce genre ont été déposées par des femmes.

En vertu du Code révisé des pratiques bancaires de 1996, les banques sont désormais bien davantage tenues de communiquer aux titulaires de comptes joints des informations appropriées sur le fonctionnement de ces comptes et sur les responsabilités et obligations des titulaires d'un compte joint. Mais les

/...

problèmes liés à l'octroi d'un crédit joint continuent à se poser, surtout lorsque l'un des titulaires a obtenu un crédit supplémentaire à l'insu de l'autre titulaire. Ce genre de situation devrait moins se reproduire puisque, selon le code, les banques sont tenues d'informer les clients proposant des biens communs comme garanties d'un emprunt qu'ils doivent consulter un conseil juridique indépendant sur la responsabilité individuelle quant aux dettes contractées, tant au moment de l'emprunt que par la suite.

#### Fonds de développement pour femmes maories

Le Gouvernement finance le Fonds de développement pour femmes maories pour contribuer au développement économique des Maoris en permettant à un plus grand nombre de femmes maories de se lancer dans les affaires. Grâce à ce fonds, les femmes maories ont été en mesure d'avoir accès à une assistance financière qu'elles ne recevaient pas d'autres sources. Le Fonds a approuvé 39 prêts d'une valeur totale de 641 600 dollars pendant la période allant d'août 1996 à mars 1997, et les demandeuses ont estimé que ces prêts créeraient 116 emplois. Très peu d'entreprises créées grâce à des prêts de ce fonds de développement ont échoué : selon une évaluation du Fonds effectué par le KPMG en mars 1997, cela s'explique par la surveillance et le contrôle exercés par les administrateurs du Fonds.

Les autres initiatives visant à aider les femmes à créer de petites entreprises sont décrites à l'article 11 (Emploi).

#### Fonds de crédit pour les femmes

Ce Fonds de crédit accorde aux femmes des prêts sans intérêts. Les femmes ont recours à ce fonds qui bénéficie d'un appui du Groupe de l'emploi communautaire du Département du travail pour des raisons diverses (réparation de voitures, frais de scolarité et factures inattendues). Les réfugiées somaliennes qui travaillent pour faire venir leur famille y ont également recours. Les prêts sont en moyenne de l'ordre de 500 dollars et doivent être remboursés.

Ce fonds fonctionne depuis 5 ans et a plusieurs filiales dans l'ensemble de la Nouvelle-Zélande.

#### Activités récréatives et sports

##### Les femmes maories et le sport

Il existe un certain nombre de programmes et d'activités récréatifs dans les communautés maories. Si les activités ont tendance à s'articuler autour de la famille (whanau), du clan tribal (hapu) et de la tribu (iwi), plusieurs programmes récréatifs sont expressément destinés aux femmes maories. Ce sont notamment le programme de la vie saine, programme holistique organisé à l'intention des femmes de tous âges par la Ligue de la protection sociale des femmes maories. Ce programme s'adresse aux femmes qui n'ont pas des liens étroits avec leur tribu ou leur centre communautaire (marae). L'un de ses principaux objectifs est d'améliorer la santé des jeunes femmes maories en réduisant l'incidence du tabagisme lors des tournois nationaux de netball. Ce

/...

programme encourage la pratique d'activités saines dans un environnement sportif sans tabagisme.

Enquête sur les activités sportives et physiques de 1996

L'enquête sur les activités sportives et physiques effectuée en 1996 par la Commission Hillary indique que la pratique des sports et des activités physiques est très répandue chez les femmes et les hommes de tous âges et cultures.

Participation des Néo-Zélandais adultes à des sports et à des activités physiques

	Femmes		Hommes		Tous les adultes	
	Annuelle	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle
Pourcentage d'adultes pratiquant au moins un sport ou une activité physique	94	88	93	82	94	85
Nombre d'adultes pratiquant au moins un sport ou une activité physique	1 300 000	1 200 000	1 200 000	1 100 000	2 500 000	2 300 000
Pourcentage d'adultes pratiquant au moins une activité sportive	74	56	82	64	78	60
Nombre d'adultes pratiquant au moins une activité sportive	1 000 000	800 000	1 100 000	800 000	2 100 000	1 600 000
Nombre moyen de sports ou d'activités physiques par participant	4,0	2,4	4,5	2,4	4,2	2,4

Note : <sup>1</sup> Annuelle = participation pendant les derniers 12 mois. Mensuelle = participation pendant une période de quatre semaines.

<sup>2</sup> Le nombre d'adultes est indiqué en millions arrondi à l'unité décimale la plus proche.

Les 10 sports et activités physiques les plus pratiqués par les hommes et les femmes

Femmes	En pourcentage	Hommes	En pourcentage
1 Jardinage	63	1 Jardinage	44
2 Courtes promenades	45	2 Courtes promenades	29
3 Longues promenades	43	3 Longues promenades	29
4 Exercices à la maison	33	4 Natation	26
5 Natation	32	5 Golf	25
6 Gymnastique aérobique	20	6 Exercices à la maison	24
7 Cours de gymnastique	18	7 Course à pied/jogging	19
8 Cyclisme	14	8 Cyclisme	18
9 Netball	11	9 Cours de gymnastique	16
10 Randonnées	10	10 Rugby	14

Note : Les chiffres concernent la pratique de ce sport pendant les 12 derniers mois. Le cyclisme comprend la pratique en amateur et en compétition.

## Entraîneurs, officiels et administrateurs

	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Bénévoles :		
Entraîneurs et instructeurs	15	22
Arbitres et officiels	8	13
Administrateurs	7	10
Administrateurs	8	9
Personnels partiellement ou entièrement rétribués :	3	3
Entraîneurs et instructeurs	2	2
Arbitres et officiels	< 1	1
Administrateurs	1	1
Parents bénévoles	14	10
Non-participants	73	71

Neuf personnes sur 10 des deux sexes et de tous âges pratiquent au moins un sport ou une activité physique sur toute l'année, et plus de huit personnes sur 10 sur une période de quatre semaines. Le taux de participation est élevé pour les femmes comme pour les hommes lorsqu'on prend en compte toutes les activités, mais sur un an le nombre d'activités est plus élevé pour les hommes (4,5) que pour les femmes (4). La participation active à des sports est plus grande pour les hommes que pour les femmes (82 % des hommes pratiquent au moins une activité sportive dans le courant d'une année contre 74 % des femmes). Les sports davantage pratiqués par les femmes que par les hommes sont le jardinage, la marche, la natation, la culture physique à la maison ou au gymnase, l'équitation et le netball. Soixante-trois pour cent des personnes inscrites dans un club choisissent un club sportif (57 % pour les femmes et 70 % pour les hommes).

Un peu moins de trois adultes néo-zélandais sur 10 participent à des sports ou des activités physiques en qualité d'entraîneurs, d'instructeurs, d'arbitres, d'officiels, d'administrateurs et de parents bénévoles. La participation est la même pour les femmes et les hommes, mais le nombre d'entraîneurs du sexe masculin est plus élevé.

#### Stratégie des "gagnantes"

En février 1995, la Commission Hillary a lancé la stratégie des "gagnantes". La pierre angulaire de cette stratégie est la Charte des gagnantes qui s'inspire de la Déclaration de Brighton sur les femmes et le sport.

Lorsque la Commission a adopté la Charte, elle a reconnu que la pratique des sports tant officiels que non officiels était moins répandue chez les Néo-Zélandaises que chez leurs compatriotes masculins. Environ 34 % des femmes pratiquaient des sports non officiels, contre 50 % des hommes, et 25 % des femmes pratiquaient des sports organisés contre 38 % des hommes. En dépit de la participation croissante des femmes et des filles aux sports, seulement 27 % des membres des comités nationaux étaient des femmes, et plus d'un tiers des

instances directrices nationales ne comprenaient pas de femmes dans leurs conseils d'administration. Les femmes étaient également très fortement sous-représentées parmi les entraîneurs obtenant de grandes performances (données de la Commission Hillary).

La Commission Hillary a signalé en 1997 que 16 organisations sportives nationales s'étaient engagées à aider les femmes et les filles à pratiquer le sport de leur choix en adoptant la charte et qu'environ 86 % des organismes sportifs nationaux visaient désormais les femmes dans leur planification stratégique. Les cours de formation du programme les "gagnantes" de la Commission qui s'adressent aux femmes souhaitant devenir animatrices sportives ou réussir dans la carrière sportive se sont avérés très populaires, puisqu'une cinquantaine de ces cours se tiennent chaque année dans l'ensemble du pays et que près d'un millier de femmes par an en sortent diplômées.

Cette stratégie comporte plusieurs dimensions. Ses objectifs sont de collaborer avec les organisations sportives nationales, d'appuyer les programmes visant à développer le niveau de participation des femmes à ces sports, d'assurer une formation en relations publiques et en communication aux administrateurs, entraîneurs et athlètes des organisations sportives nationales, d'inculquer aux sportives des techniques de présentation et de communication; de préparer les femmes athlètes à servir d'exemple; d'organiser des visites de femmes athlètes dans les écoles; de préparer un forum national d'animatrices sportives en 1996; et d'assurer une formation en matière d'équité entre les sexes aux cadres des organisations sportives nationales et régionales.

#### Programme junior

La Commission Hillary fait beaucoup pour développer la participation des jeunes femmes aux activités sportives et récréatives. Les recherches démontrent que par suite des programmes de la Commission (KiwiSport = programme sportif modifié et Sportfit = programme sportif adapté aux écoles secondaires), la pratique des sports est pratiquement la même chez les garçons et les filles de moins de 12 ans. Il faut tout spécialement signaler l'augmentation importante (12 % depuis 1994) des filles qui pratiquent des sports à l'école secondaire.

#### Recherches

La Commission Hillary a entrepris des recherches approfondies sur les problèmes auxquels se heurtent les femmes animatrices sportives ou entraîneuses, ainsi que sur la couverture médiatique. Ces recherches ont permis à la Commission d'élaborer et de mettre en oeuvre de nouveaux programmes de formation d'animatrices et d'encourager les organisations nationales et régionales à envisager la profession d'entraîneur sous un angle différent.

#### Couverture par les médias des activités sportives féminines

La Commission Hillary s'est engagée à améliorer la couverture médiatique du sport féminin. Les études comparatives de la couverture médiatique effectuées en 1992 et 1996 révèlent une diminution marquée du pourcentage d'articles consacrés au sport féminin qui est tombé de 12,4 % en 1992 à 4,4 % en 1996 (McGregor & Fountaine 1997).

/...

Organisme de formation aux industries du sport, de la culture physique et des loisirs

Cet organisme a été créé en 1993. En 1996, 52 % des élèves se préparant à des qualifications nationales étaient des femmes.

Culture

La publication statistique néo-zélandaise New Zealand Cultural Statistics 1995 comprend une section sur le rôle des femmes dans le secteur culturel, qui s'appuie sur les données du recensement de 1991.

En 1991, les femmes représentaient 54 % de l'ensemble des employés du secteur culturel. Les femmes prédominaient dans certains emplois comme ceux de bibliothécaires (88 %); libraires (71 %); assistantes costumières (85 %); danseuses (70 %); chorégraphes (92 %); grandes couturières (87 %); et professeurs de chant et de musique (79 %). Par contre, 30 % seulement des photographes et des paysagistes étaient des femmes qui ne représentaient aussi que 9 % des architectes et 28 % des instrumentalistes. L'enquête indique qu'en 1991 les femmes tendaient davantage que les hommes à travailler à temps partiel et à avoir des revenus inférieurs à 20 000 dollars et qu'elles étaient moins susceptibles d'avoir des revenus supérieurs à 40 000 dollars.

Des recherches plus approfondies sur l'emploi dans le secteur culturel, recherches qui fourniront des informations supplémentaires ventilées par sexe et par origine ethnique au milieu de l'année 1998, ont été effectuées à la demande du Ministère néo-zélandais des affaires culturelles et de la statistique.

Conjointement avec la Commission Hillary, l'organisme public de financement des arts (Creative New Zealand) a commandité une enquête sur la pratique des sports, des activités physiques et des arts par les Néo-Zélandais qui comprendra des informations sur une vaste gamme d'activités artistiques, ventilées par sexe et par origine ethnique. Une autre étude sur l'artiste professionnel fournira des données sur la carrière et le revenu des femmes artistes en 1999.

Importance des activités culturelles

En 1994 et 1997, le Ministère des affaires culturelles a effectué des enquêtes sur l'attitude des Néo-Zélandais à l'égard de la culture et des activités culturelles. Les enquêtes ont fait apparaître que les femmes apprécient en général davantage le rôle des activités culturelles dans la société que les hommes et tendent davantage à manifester un intérêt personnel pour ce domaine. Un nombre plus important de femmes (35 %) que d'hommes (18 %) se sont déclarées "très intéressées" par la culture et les activités culturelles, et 50 % des sondés Maoris se sont déclarés "très intéressés" contre 23 % de Néo-Zélandais d'origine européenne. Les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à souhaiter que les médias consacrent davantage de reportages aux activités culturelles tandis que les hommes étaient plus nombreux que les femmes à souhaiter davantage d'articles sur le monde des affaires.

### Culture maorie

Plus de 80 % des sondés ont déclaré que la culture et les activités culturelles maories constituaient une partie importante de l'identité néo-zélandaise. Les femmes maories artistes, tant traditionnelles que contemporaines, ont beaucoup de succès, que ce soit dans le tissage, l'écriture, les arts plastiques, l'art dramatique, la danse, le chant ou le cinéma.

### Éducation culturelle

Le taux d'inscription dans la plupart des 10 disciplines culturelles les plus populaires à l'école secondaire est pratiquement le même pour les garçons et les filles. Mais les filles sont sous-représentées dans l'art graphique et le dessin industriel.

Les femmes représentent 69 % des inscriptions dans les disciplines culturelles au niveau universitaire et 74 % des personnes inscrites dans les cours d'enseignement culturel communautaire.

### Affiliation à des clubs privés

Il existe encore des clubs où les femmes ne sont pas admises ou ont un rôle secondaire conformément aux règles ou pratiques du club. Mais, au cours de ces dernières années, quelques-uns de ces clubs ont d'eux-mêmes décidé d'admettre des femmes comme membres.

#### Sources :

Code of Banking Practice, 2nd ed. 1996, Wellington, New Zealand Bankers' Association.

Human Rights Act 1993, Wellington, Gouvernement néo-zélandais. (Statutes of New Zealand. Public Acts, 1993, No 82.)

McGregor, Judi & Fountaine, Susan 1997, Gender Equity in Retreat; The Declining Representation of Women's Sport in the New Zealand Print Media, Metro (Australian Teachers of Media), vol. 112, p. 38 à 44.

New Zealand Cultural Statistics = Ngā Tatauranga Whakapuaki Tuakiri o Aotearoa 1995 1995, Wellington, Statistics New Zealand.

### Article 14

#### FEMMES RURALES

1. Les États Parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par le travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

/...

2. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur la plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

#### PROGRÈS RÉALISÉS

- Participation accrue des femmes à l'agriculture et à l'élevage en tant qu'occupation à plein temps.
- Essor des petites entreprises et diversification des activités dans les zones rurales.
- Efforts entrepris par les organisations chargées de la formation des ouvriers agricoles et horticoles (Agriculture and Horticulture Industry Training Organisations) en vue d'éliminer les obstacles à la participation des femmes, et en particulier des Maories.
- Réaction positive des femmes à l'égard du programme d'activités d'éducation rurale REAP.

La population rurale néo-zélandaise, c'est-à-dire la population vivant dans des zones situées en dehors des centres de population d'au moins 1 000 habitants, a augmenté durant la période considérée. Les femmes rurales représentent toujours environ 14 % du total de la population féminine, chiffre auquel il faut ajouter celles qui vivent dans des agglomérations urbaines de petite taille, dont la population varie entre 1 000 et 9 999 habitants. Quinze pour cent des femmes rurales sont maories.

Seize pour cent des femmes rurales vivent dans des agglomérations rurales, et 84 % dans les campagnes proprement dites, c'est-à-dire en dehors des centres de population de plus de 300 habitants.

#### Activités des femmes rurales

Les tendances indiquent qu'un nombre croissant de femmes travaillent à plein temps dans l'agriculture ou l'élevage, secteurs qui représentent leurs principales possibilités d'emploi, que ce soit à leur propre compte, en tant que salariées ou pour aider des membres de la famille. La proportion de femmes parmi la main-d'œuvre agricole est passée de 39,2 % en 1991 à 42,8 % en 1996. Outre l'agriculture et l'élevage, les femmes rurales sont le plus souvent amenées à travailler dans les secteurs des services collectifs, sociaux ou personnels, dans le commerce de gros ou de détail, dans la restauration, dans l'industrie manufacturière ou dans le secteur des affaires et de la finance.

Une étude intitulée "Change and Diversity" (Changement et diversité) (Rivers 1997) a montré que les femmes jouaient souvent un rôle primordial en assurant le fonctionnement des exploitations agricoles durant la période de récession qui a touché ce secteur. Elles s'acquittaient des travaux physiques de la ferme afin de permettre à leur mari ou compagnon de chercher un emploi dans un autre secteur, tout comme elles étaient parfois elles-mêmes amenées à le faire. Durant cette période, les femmes ont dû utiliser leurs compétences pour faire face aux difficultés émotionnelles résultant de l'endettement croissant et de la diminution des rentrées, et se sont chargées de la comptabilité.

Les femmes maories vivant dans les zones rurales travaillent probablement moins dans le secteur agricole que les non-Maories. Elles sont pour la plupart salariées, mais le chômage dans ce groupe est au moins deux fois plus élevé que chez les non-Maories. Dans l'ensemble, la proportion de femmes rurales au chômage est faible, bien que la situation varie selon les régions. Les femmes vivant en pleine campagne (en dehors des centres de population d'au moins 300 habitants) connaissent le taux de chômage le plus faible de Nouvelle-Zélande (5,6 %), contre 10,1 % dans les centres de population ruraux et dans les villes secondaires (1 000 à 10 000 habitants).

Les femmes rurales ont toujours été bien organisées en Nouvelle-Zélande, grâce à la présence d'organisations non gouvernementales telles que la section féminine de la Fédération des agriculteurs (Women's Division Federated Farmers-WDFF) ou de l'Institut pour les femmes rurales (Country Women's Institute). La WDFF comprend 365 antennes un peu partout dans le pays et est considérée comme un groupe de pression influent dans les domaines qui concernent les femmes rurales et leurs familles.

On trouve davantage de femmes travaillant à leur compte (y compris parmi les employeurs) dans les zones rurales qu'ailleurs. En 1996, 23 % des femmes rurales parmi la population active travaillaient à leur compte ou en tant qu'employeurs, contre 10 % de la population féminine urbaine. Les réseaux de travailleuses indépendantes tels que Women into Self-Employment (WISE), qui, en 1997, comptait 36 antennes dans le pays, se multiplient dans les zones rurales, ce qui atteste de l'augmentation du nombre de femmes travaillant à leur compte. On trouvera des informations plus détaillées sur les activités du WISE dans la section consacrée à l'article 11 : Emploi.

#### Diversification de activités des familles agricoles

La diversité des activités des familles agricoles a été mise en évidence dans une étude réalisée en 1995 à la demande du Ministère de l'agriculture (Fairweather 1995), laquelle a révélé que l'agriculture proprement dite ne représentait que l'une des nombreuses activités des exploitants agricoles. Il est de plus en plus courant de voir des personnes travailler en dehors de la ferme, et de plus en plus de femmes exercent une activité rémunérée.

Une enquête menée à l'échelon national en 1992/93 au sujet des revenus non agricoles des ménages néo-zélandais a montré que ces revenus étaient essentiellement consacrés à couvrir les dépenses des ménages, et améliorer ainsi leur niveau de vie, plutôt qu'à assurer la viabilité de l'exploitation agricole.

Une autre enquête (Little et al) réalisée en 1996 auprès de 60 ménages agricoles sur leurs activités professionnelles non agricoles a confirmé que ces activités étaient très diverses et concernaient les secteurs du tourisme, de l'industrie légère, de l'artisanat, des services professionnels, et différentes activités commerciales. Cette étude a permis de souligner que les femmes rurales remplissaient diverses fonctions, que ce soit au sein du ménage ou dans le cadre de leurs tâches familiales, de leurs activités agricoles ou non agricoles, ou des travaux d'utilité collective.

#### Propriété des exploitations agricoles

Un recensement agricole mené en 1996 indique que la moitié des 53 820 exploitations agricoles dirigées par un ou plusieurs propriétaires-exploitants comptent au moins une femme propriétaire-exploitante. Les exploitantes agricoles, en particulier les jeunes, se considèrent désormais comme des exploitantes à part entière plutôt que comme des épouses d'exploitants. Elles sont peu nombreuses à être enregistrées en tant que propriétaires pour des raisons fiscales, mais il est probable que la majorité de celles qui possèdent un titre de propriété participent aux activités de l'exploitation et à sa gestion financière. L'attitude des financiers et des conseillers évolue peu à peu et la plupart s'attendent à présent à débattre des questions financières relatives à l'exploitation avec les deux partenaires, ou même seulement avec l'exploitante.

#### Les femmes travaillant à leur propre compte ou dans des petites entreprises

En 1996, 58,5 % des femmes rurales travaillant à leur propre compte exerçaient leurs activités dans le secteur de l'agriculture ou de la pêche.

Indépendamment des activités agricoles, les femmes rurales ont créé de petites entreprises, employant moins de cinq personnes, dans différents secteurs, tels que le commerce de détail, l'industrie manufacturière, la restauration et l'hôtellerie, les services commerciaux et financiers, les services sociaux et communautaires, les services récréatifs et culturels, les services personnels et domestiques, les services sanitaires et de nettoyage, les transports et les communications.

Le service des emplois communautaires du Ministère du travail a fait de l'aide aux femmes rurales une priorité. Les initiatives visant à encourager les femmes à exercer une activité indépendante sont décrites plus en détail dans la section consacrée à l'article 11 : Emploi.

#### Les femmes occupant des postes de responsabilité

Le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité augmente peu à peu. Un rapport du Ministère de l'agriculture intitulé "Change and Diversity" (Rivers 1997) contient une étude sur la représentation des femmes rurales au sein des conseils municipaux, des associations d'exploitants ou apparentées, des autorités sanitaires, des conseils d'administration des établissements scolaires ou des organismes de protection de l'environnement. Bien que leur représentation au sein des conseils municipaux tende à augmenter, il semble que les femmes aient davantage de chances d'être élues à des postes de conseiller municipal ou de maire dans les villes que dans les régions rurales. Quatre des sept associations de producteurs qui commercialisent les principales denrées alimentaires produites en Nouvelle-Zélande comptent des femmes parmi leurs membres, et les femmes sont pratiquement sur un pied d'égalité avec les hommes en ce qui concerne leur représentation au sein des conseils d'administration des établissements scolaires. En revanche, elles sont proportionnellement moins nombreuses au sein des organismes de protection de l'environnement qu'en 1990.

Il est certains domaines où les femmes réussissent exceptionnellement bien. Dans le cas de l'île du Sud, cette réussite semble être directement liée aux réseaux de femmes mis en place dans le cadre du programme d'activités d'éducation rurale REAP. Bien que les femmes de l'île du Sud restent attachées au mode de vie rural traditionnel, deux d'entre elles sont membres du conseil d'administration d'une entreprise de boucherie, le conseil régional est présidé par une femme, le maire de l'île du Sud est une femme, et 5 des 10 membres que compte l'organisme régional de protection de l'environnement sont des femmes.

#### La communauté rurale

Le recensement de 1991 indique que les femmes rurales participent légèrement plus à la vie associative, en tant que bénévoles, que les femmes vivant dans les zones urbaines et qu'elles sont actives dans l'action sociale, les services domestiques et l'enseignement. Les femmes rurales maories participent autant que les autres à ce type d'activités, mais elles sont en outre plus actives au niveau du whanau (famille) ainsi que dans les domaines des arts et des activités culturelles. Les femmes maories et les autres femmes rurales participent à l'organisation d'activités sportives ou s'y adonnent elles-mêmes, contribuant ainsi à renforcer la cohésion sociale au sein des communautés rurales.

/...

Cependant, les femmes rurales sont moins enclines à participer à des activités bénévoles lorsqu'elles ont un emploi rémunéré en dehors de la ferme ou qu'elles prennent une part active aux travaux de la ferme. Le caractère de plus en plus professionnel que revêtent les activités de certaines organisations de bénévoles, qui sont de plus en plus tenues de justifier de leur emploi des fonds et de s'acquitter de tâches administratives, a découragé certaines femmes rurales de s'engager dans de telles activités.

L'étude intitulée "Change and Diversity" a également montré que le rôle joué par les femmes dans l'économie rurale était essentiel pour assurer la cohésion et la viabilité de la communauté. Ce soutien est nécessaire dans la mesure où il est établi que la cohésion des communautés rurales est importante pour assurer une agriculture viable.

#### Évolution sociale

Un rapport d'activité établi à l'intention du Ministère de l'agriculture au sujet des programmes REAP a montré qu'au cours de la dernière décennie, les communautés rurales ont entrepris une large restructuration, aussi bien sociale qu'économique. Ce rapport indique que la plupart des zones rurales connaissent au moins une des situations suivantes :

- Augmentation du chômage, en particulier en ce qui concerne la main-d'œuvre peu ou pas qualifiée;
- Déplacement des populations rurales vers les centres urbains, et des populations urbaines vers les zones rurales;
- Changement dans l'accessibilité de bon nombre de services, du fait de leur rationalisation (par exemple, de nombreuses agences bancaires ont été remplacées par des systèmes permettant d'effectuer des opérations par téléphone);
- Contraintes plus importantes pour le secteur associatif (par exemple, on demande de plus en plus aux bénévoles un sens élevé des responsabilités);
- Délégation accrue aux collectivités des responsabilités relatives à la fourniture de certains services;
- Conséquences sociales de l'évolution de l'utilisation des sols et du régime foncier (s'agissant, par exemple, des pinèdes dont les propriétaires vivent en dehors de la région).

En 1996, le Ministère de l'agriculture a réalisé une étude qui a montré que l'évolution de l'utilisation des sols pouvait avoir des conséquences sociales ainsi que des conséquences économiques et environnementales, et que les changements dans l'importance numérique de la population pouvait influer sur l'accès des femmes rurales aux différents services.

### Accès aux soins de santé

Durant la période considérée, la Nouvelle-Zélande a continué d'introduire des changements structurels dans son infrastructure sanitaire. Ils sont décrits plus en détail dans la section consacrée à l'article 12 : Santé.

Les initiatives visant à intégrer les soins primaires et secondaires, notamment en mettant en place des centres dispensant simultanément ces deux types de soins, et les progrès réalisés en matière de technologie médicale, notamment en ce qui concerne la téléradiologie, ont permis d'assurer aux femmes rurales un meilleur accès aux soins de santé. De plus, l'expansion des transports et des services permettant de loger les patients qui sont amenés à se déplacer parfois d'une autorité sanitaire à l'autre pour y recevoir des soins médicaux a profité aux femmes rurales.

La difficulté d'accès aux transports publics peut constituer un obstacle pour les personnes dont l'état de santé nécessite des soins spécialisés, lorsque ceux-ci ne peuvent être dispensés sur place. Certaines entreprises sanitaires de la Couronne et associations locales ont conjugué leurs efforts afin de résoudre des situations telles que le manque d'accès aux services de mammographie pour le dépistage du cancer du sein en organisant des voyages de groupe d'un jour jusqu'à des centres plus importants où il existe de tels services spécialisés. D'autre part, l'accès aux différents services de santé maternelle est une préoccupation importante pour les associations féminines rurales.

De nombreuses régions rurales ont du mal à recruter et à conserver du personnel sanitaire pour diverses raisons, qui tiennent notamment à l'isolement et à la lourde charge de travail. Les zones rurales manquent cruellement de sages-femmes et d'infirmières, ainsi que de personnel d'appui bénévole.

### Formation et éducation

Dans les zones rurales, les femmes ont plus de chances que les hommes de poursuivre des études au moins jusqu'à l'obtention d'un diplôme de niveau scolaire. Cela vaut aussi pour les femmes rurales maories, encore que la proportion de ces femmes qui n'ont aucune qualification reste élevée par rapport à l'ensemble de la population féminine néo-zélandaise.

Les femmes rurales sont aussi nombreuses que les hommes à obtenir un diplôme de l'enseignement du troisième degré, bien qu'elles aient tendance à s'orienter vers des études d'infirmière ou d'enseignante, tandis que les hommes choisissent des domaines plus techniques. S'agissant de la population maorie, une proportion similaire d'hommes et de femmes sont détenteurs d'un diplôme de l'enseignement du troisième degré. En 1995, environ un tiers des étudiants inscrits dans des cours de niveau polytechnique ou universitaire en agriculture, sylviculture ou pêche étaient des femmes.

Le principal obstacle à la participation des femmes aux programmes de formation permanente tient aux frais qui doivent être pris en charge par les intéressées, notamment l'hébergement loin de leur domicile et les frais de

/...

déplacement. Néanmoins, l'accès des femmes rurales à de tels programmes s'est amélioré grâce à l'importance croissante de l'enseignement à distance.

Les écoles polytechniques (dont l'Open Polytechnic), les universités, ainsi que la Correspondence School proposent différentes formations, y compris des cours de reconversion ou de recyclage. Les organisations féminines telles que la WDFF organisent des cours spécialement destinés aux femmes, qui visent notamment à leur apprendre à s'exprimer avec assurance ou à mettre en place et gérer un groupe de protection des terres.

L'organisation chargée de la formation des ouvriers agricoles (ITO), qui s'occupe du programme d'apprentis agricoles, entreprend des études pour savoir dans quelle mesure les Maoris et les femmes sont intéressés par ce programme, de façon à leur permettre d'y participer et d'obtenir des qualifications. À l'heure actuelle, 10 % des apprentis agricoles sont des femmes. Celles-ci constituent par ailleurs 38 % des stagiaires qui étudient des disciplines telles que l'arboriculture, l'horticulture, la floriculture, l'aménagement des espaces verts, la sylviculture, etc.

#### Programmes d'activités d'éducation rurale REAP

Le programme REAP est un programme d'enseignement communautaire, financé par les pouvoirs publics, qui propose des cours pratiques et théoriques destinés à l'ensemble de la communauté, aux enfants comme aux adultes.

Chacun des 13 programmes s'efforce de répondre aux besoins de chaque communauté. Par exemple, celui mené à Marlborough s'est employé, avec l'aide des habitants, à combattre la violence familiale, en organisant des programmes à l'intention des femmes qui sont victimes de violences de la part de leur partenaire, et en coordonnant l'action des conseillers, de la police, du personnel sanitaire, et des services d'aide aux jeunes. Le service d'aide aux victimes de violences sexuelles mis en place par le programme REAP dans la région des plateaux du Centre est à présent financièrement autonome. Cette année, le REAP de Marlborough encourage les femmes à créer des entreprises commerciales et s'efforce de rapprocher les associations féminines rurales des organisations existantes de développement des entreprises. Les cours organisés dans tous le pays dans le cadre du programme REAP ont permis aux femmes d'acquérir la confiance nécessaire pour créer de petites entreprises, grâce aux connaissances qu'elles ont acquises.

Le programme REAP mené dans l'île du Sud en collaboration avec un groupe de travail national sur l'enseignement à distance a permis d'expérimenter un programme destiné aux femmes rurales de l'île du Sud, qui consistait à établir une liaison par téléconférence avec quelque 300 étudiantes. Par ailleurs, diverses activités ont été organisées à l'intention des femmes, dont des cours d'autodéfense, des excursions, des journées consacrées aux femmes et à l'agriculture et des séminaires sur la santé. Le réseau de femmes rurales mis en valeur dans le cadre du programme REAP a permis aux femmes de devenir membres du conseil d'administration de l'entreprise de boucherie locale et de suivre des cours de formation de cadres et à des personnalités néo-zélandaises connues de faire des tournées de conférences; il s'efforce activement de promouvoir le

biculturalisme dans une région où la population maorie est relativement peu nombreuse.

#### Conditions de vie

Le manque de logements adéquats et d'un prix abordable a été jugé préoccupant dans certaines régions, notamment dans l'île du Nord et sur la côte est. Afin de résoudre ce problème, l'organisme gouvernemental chargé de la construction des logements a lancé un programme de prêts ruraux permettant aux intéressés d'obtenir des fonds moyennant un versement initial très modeste, en vue de régler les problèmes de logement dans l'extrême nord et sur la côte est de l'île du Nord. Ce programme, qui est administré par les iwi locales, concerne aussi bien les Maoris que les non-Maoris. Il permet aux intéressés de n'avoir à effectuer qu'un versement initial de 5 % (au lieu des 15 ou 20 % généralement exigés) lorsqu'ils sollicitent un prêt pour l'achat d'un logement. Pour en bénéficier, les intéressés doivent avoir suivi un stage de formation destiné aux nouveaux propriétaires.

Le programme de prêts papakainga lancé par l'organisme gouvernemental chargé de la construction des logements accorde des prêts hypothécaires aux personnes qui souhaitent construire ou acheter un logement ou une parcelle sur un terrain appartenant en copropriété à des Maoris. Ce type de financement est disponible dans l'ensemble du pays, que les intéressés aient suivi ou non un stage de formation destiné aux nouveaux propriétaires.

Dans les campagnes, les femmes âgées ne disposent pas toujours d'un logement adéquat. Parfois, elles n'ont pas les moyens d'adapter leur logement en fonction de leur mobilité réduite ou d'acquérir un logement plus petit à proximité des services dont elles ont besoin. Cependant, les progrès technologiques ont permis aux femmes rurales d'accéder plus facilement à certains services, notamment grâce au transfert électronique de fonds, aux systèmes permettant d'effectuer des opérations par téléphone et aux distributeurs automatiques de billets. Le nombre de lignes téléphoniques partagées par plusieurs utilisateurs est tombé de 38 000 en 1986 à 600 en 1997. Néanmoins, dans certaines régions, l'infrastructure nécessaire pour mettre en service des services électroniques dans les domaines de l'aide consultative, de l'éducation, de la santé, des opérations bancaires ou du commerce de détail est encore à l'essai et ces services ne sont pas pleinement opérationnels.

#### Sources :

1991 New Zealand Census of Population and Dwellings, Wellington, Statistics New Zealand. Volumes généraux publiés (1992) : National Summary; New Zealand Māori Population & Dwellings; New Zealand Population Structure; Pacific Island Population & Dwellings.

Fairweather, John 1995, "Dilemmas and decisions over on-or-off farm work", Rural Society, vol. 5, No 1, p. 6 à 19.

Little, Heather McC et al 1996, "Farm based entrepreneurial diversifications: shaking a tail feather at tradition; ostriches aren't the

only option". Document non publié présenté à la troisième New Zealand Agricultural Economy Society Conference, Blenheim, 1996.

REAPS: Making a Difference in Rural Education, 1997, Wellington, MAF Policy (MAF Policy technical paper 97/15).

Rivers, Mary-Jane 1997, Change and diversity: Opportunities for and Constraints on Rural Women in New Zealand, Wellington, MAF Policy (MAF Policy technical paper, 97/11).

### Article 15

#### ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET EN MATIÈRE CIVILE

1. Les États Parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États Parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États Parties conviennent que tout contrat ou tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États Parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

#### PROGRÈS RÉALISÉS

- Projet "Women's Access to Justice" de la New Zealand Law Commission.

#### Droit civil et contrats

#### Assistance judiciaire civile

Les principaux bénéficiaires de l'assistance judiciaire civile sont les femmes. Environ 85 % de cette assistance concerne des affaires relevant du tribunal de la famille, notamment des différents relatifs au partage des biens entre époux, à la garde des enfants, à l'adoption et à la violence familiale.

Le Conseil des services d'assistance juridique (Legal Services Board), créé en 1992, administre l'assistance judiciaire civile et supervise les travaux des comités locaux d'assistance juridique. Le Conseil et chacun des comités locaux

/...

sont composés de deux membres nommés par le Ministère de la justice sur décision du Ministre de la condition féminine et du Ministre de la consommation.

En 1993, Le Conseil des services d'assistance juridique a tenu un forum sur l'assistance juridique à l'intention des femmes, en vue d'étudier dans quelle mesure le système d'assistance juridique répondait aux besoins des femmes dans la Nouvelle-Zélande d'aujourd'hui. Le forum a conduit le Conseil à recommander au Ministre de la justice que les personnes qui portent plainte pour violence familiale ne soient pas tenues de verser une contribution en liquide ou toute autre hypothèque sur leurs biens. Cette recommandation a été acceptée et incorporée à l'ensemble de mesures législatives adoptées en 1995 pour lutter contre la violence familiale. En 1997, le Conseil a consacré plus de 6 millions de dollars à l'assistance judiciaire pour des affaires de violence familiale, ce qui représente presque 16 % du total des dépenses au titre de l'assistance judiciaire civile.

#### Centres juridiques communautaires

Le Conseil des services d'assistance juridique fournit en outre un soutien financier d'un montant de 3,6 millions de dollars aux centres juridiques communautaires, dont le nombre est passé de 10 en 1992 à 19 en 1997. Les femmes sont les principales utilisatrices de ces centres.

#### Accès des femmes à la justice

En 1994, la New Zealand Law Commission a entrepris un projet intitulé Women's Access to Justice: He Putanga mo nga Wāhine ki te Tika. Le principal objectif de la Commission est de procéder à un examen et une réforme systématiques de la législation néo-zélandaise. La portée du projet Women's Access to Justice (au sujet duquel un rapport doit être établi d'ici au 30 juin 1998) a été déterminée après des consultations approfondies les Néo-Zélandaises. Lors de réunions organisées un peu partout dans le pays et de témoignages écrits ou recueillis par téléphone, des milliers de Néo-Zélandaises ont fait part à la Commission de leurs expériences et ont décrit les cas où la loi n'avait pas satisfait leurs attentes ou leurs besoins. La Commission a mené des consultations avec des Maories, des femmes du Pacifique, des homosexuelles, des handicapées, des femmes rurales et différents groupes et associations féminins. La Commission a également eu des consultations avec des juges, des juristes, des associations de juristes et d'autres associations qui fournissent des services juridiques ou qui s'intéressent à la question de l'accès des femmes à la justice.

La Commission s'est particulièrement intéressée aux quatre aspects suivants concernant la fourniture de services juridiques :

- Accès aux informations juridiques;
- Coût des services juridiques (y compris le système d'assistance judiciaire civile et les honoraires des avocats, en particulier pour les affaires portées devant le tribunal de la famille);
- Accès à une assistance et des conseils juridiques;

/...

- Formation des avocats.

Bien que la Commission n'ait pas encore publié ses conclusions ou formulé des recommandations, les travaux qu'elle a menés jusqu'ici laissent à penser que, du fait des comportements sociaux et des distinctions à l'égard des femmes, celles-ci se trouvent face à des obstacles particulièrement difficiles à surmonter lorsqu'elles tentent d'accéder aux services juridiques, et a fortiori, lorsqu'elles portent une affaire devant les cours ou tribunaux. Les informations rassemblées par la Commission semblent indiquer que généralement les femmes n'ont recours aux procédures judiciaires que lorsque les circonstances sont telles qu'elles n'ont pas le choix. C'est notamment le cas en ce qui concerne les affaires relatives à la famille et les affaires criminelles.

Les travaux de la Commission ont permis d'établir que les femmes :

- Ont beaucoup de mal à obtenir des informations sur leurs droits devant la loi et les procédures juridiques. Ces informations sont bien disponibles, mais il semble que leur forme et leur teneur ne répondent généralement pas aux besoins de femmes. Les handicapées, les femmes dont l'anglais n'est pas la langue maternelle et les femmes rurales éprouvent des difficultés particulières à accéder à de telles informations;
- Ont du mal à trouver un conseiller juridique qui leur convienne, étant donné que la plupart d'entre eux sont des hommes (69,5 % en 1997) et que les avocats n'ont que peu d'occasions, durant leur formation, de s'informer des conséquences de l'inégalité entre les sexes à cet égard;
- Jugent le coût des services juridiques trop élevé, et estiment que cela dissuade les femmes de faire valoir leurs droits reconnus par la loi. Le système néo-zélandais d'assistance judiciaire civile est assorti de conditions d'admissibilité, qui sont relativement limitées par rapport aux normes internationales. Dans certains cas, les personnes qui perçoivent un revenu complémentaire de soutien ont des rentrées trop importantes pour satisfaire à ces conditions, tandis que la contribution initiale de 50 dollars requise pour bénéficier de ces services constitue un obstacle pour les femmes dont les revenus sont faibles (sauf en ce qui concerne les mesures de sûreté, auquel cas l'assistance juridique est gratuite);
- La Commission a indiqué que pour bon nombre de femmes, l'accès à la justice doit être synonyme d'accès facile à des services et procédures juridiques de qualité, et que cette qualité doit se traduire dans une large mesure par la faculté d'adaptation de ces services à la situation économique et sociale des clients et à leurs origines culturelles.

La Commission étudie également les moyens de faciliter l'accès des femmes maories à la justice dans le cadre du Traité de Waitangi. Outre que les femmes maories ont exprimé leurs préoccupations au sujet de leur accès aux services

juridiques, elles ont également émis des critiques à l'égard des politiques et des mesures adoptées par les pouvoirs publics en matière juridique qui, à leur avis, ne répondent pas suffisamment à leurs besoins et aspirations. Un document a été établi, dans lequel sont exposés leur perception des organismes judiciaires et leurs expériences dans ce domaine, un aperçu des politiques menées par ces organismes et des services offerts, ainsi qu'une proposition d'approche qui permettrait à ces organismes de mieux répondre aux besoins des femmes maories.

### Article 16

#### MARIAGE ET RAPPORTS FAMILIAUX

1. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

/...

## PROGRÈS RÉALISÉS

- Modifications de la loi relative à la garde des enfants et à l'accès aux enfants lorsqu'il y a eu violence dans la famille.
- Modifications envisagées des dispositions législatives relatives aux biens conjugaux et introduction d'une législation des droits de propriété applicable aux personnes vivant en union de fait.
- Initiatives gouvernementales visant à réduire l'incidence de la violence dans la famille.
- Appui du Gouvernement au Mouvement des foyers pour femmes et autres organisations non gouvernementales venant en aide aux victimes de la violence dans la famille.

Droit de contracter mariage

Au cours de la période considérée, les tribunaux ont eu à examiner la question du droit des couples du même sexe à contracter mariage, qui est actuellement une question très controversée dans le public. En 1996, trois couples de lesbiennes ont intenté une action auprès de la Cour de justice supérieure (High Court) pour contester la validité du refus par l'officier de l'État civil chargé de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, de leur délivrer un certificat de mariage. La Cour a jugé que la loi sur le mariage (Marriage Act) n'autorisait l'enregistrement que des seuls mariages entre hommes et femmes. Par la suite, en décembre 1997, la Cour d'appel a jugé que la loi sur le mariage n'autorisait pas le mariage entre personnes du même sexe. La Cour a également jugé à la majorité des juges que le jugement ne constituait pas un acte discriminatoire au regard de la loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme (New Zealand Bill of Rights Act 1990). Deux des cinq juges ont toutefois estimé que la législation relative au mariage présentait bien un caractère discriminatoire en ce qui concernait les couples du même sexe, féminin ou masculin, au regard de la loi relative à la charte des droits de l'homme.

On constate une désaffection pour le mariage, les couples tendant davantage à vivre en union de fait, ce qui a rouvert le débat sur les droits de propriété des partenaires vivant maritalement.

Répartition du revenu de la famille/du ménage

Il ressort de recherches effectuées récemment (Fleming and Easting 1994) qu'il ne suffit pas nécessairement qu'un couple ou un ménage ait des revenus pour garantir que ses membres aient accès aux fonds du ménage. Dans certaines familles maories et des îles du Pacifique, les revenus ne sont pas toujours alloués en fonction des besoins des membres de la famille immédiate; il peut arriver que, en effet, la priorité soit donnée aux obligations vis-à-vis de la

famille élargie et aux obligations culturelles. On s'est aperçu que, dans les familles européennes, plus une femme contribuait aux revenus du ménage, plus elle était susceptible d'avoir son mot à dire dans les décisions financières. Les hommes exercent diverses formes de contrôle, direct ou indirect, sur les ressources financières du ménage, de telle sorte que les femmes s'interdisent de faire pour elles-mêmes des dépenses à des fins qui ne sont pas liées à leur rôle de maîtresse de maison et de mère de famille, telles que les soins de santé, les soins dentaires, la poursuite des études ou le recyclage dans le but d'améliorer les perspectives d'emploi.

Dans tous les groupes ethniques sur lesquels ont porté les études, on s'est aperçu que les femmes faisaient passer les besoins de leurs enfants avant leurs besoins propres, notamment pour ce qui est d'épargner pour la retraite, au point que les femmes continuent à travailler ou prennent un emploi à l'âge mûr pour financer l'éducation tertiaire de leurs enfants.

#### Conséquences économiques de la dissolution du mariage

Les recherches effectuées au cours des 10 dernières années montrent que le revenu des femmes et leur niveau de vie chutent considérablement après un divorce et, souvent, ne remontent jamais complètement. Certains exemples semblent indiquer que cette situation est en grande partie due au fait que ce sont les femmes qui dispensent essentiellement les soins aux enfants après la dissolution du mariage et que, de ce fait, elles ne peuvent guère être très présentes sur le marché du travail. C'est là un phénomène connu sous la formule "Égalité mais pas équité" sur lequel on se penche pour essayer d'éliminer les derniers obstacles à l'égalité de situation à l'issue de la dissolution du mariage.

#### Droits et responsabilités des parents

##### Nom patronymique

La législation relative aux droits des parents à figurer sur le certificat de naissance de l'enfant a été amendée au cours de la période considérée de sorte que, dans certaines circonstances, la femme peut indiquer le nom du père de l'enfant sur le certificat alors même que le père n'y consent pas, et ce sans qu'il lui soit nécessaire de produire au préalable de décision judiciaire en reconnaissance de paternité. La législation a également été modifiée pour que le nom de la mère figure en premier lieu sur le certificat de naissance, accompagné de l'indication de son occupation.

La loi de 1995 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages (Births, Deaths and Marriages Registration Act 1995) exige que, lors de l'enregistrement d'une naissance, le parent qui déclare la naissance indique le nom de famille de l'enfant, un ou plusieurs autres noms devant être indiqués par ailleurs. Le nom de famille peut être le nom de famille de la mère ou celui du père. Ces droits sont exposés dans des brochures d'information.

Si, à la suite de leur séparation, les parents ont tous deux les mêmes droits en matière de tutelle et de garde des enfants, ce sont toujours les

/...

femmes, semble-t-il, qui, dans la majorité des cas, se voient confier la garde de l'enfant.

Loi de 1991 relative à l'entretien de l'enfant (Child Support Act 1991)

En décembre 1997, le Gouvernement a annoncé qu'il examinerait le système de l'entretien des enfants (Child Support Scheme) de manière à déterminer quelles modifications il convenait d'apporter aux dispositions législatives pour améliorer son fonctionnement et faire en sorte que les parents qui ne sont pas chargés de la garde de leurs enfants fassent néanmoins face à leurs responsabilités financières.

À l'heure actuelle, on compte en Nouvelle-Zélande près de 140 000 parents ainsi débiteurs envers leurs enfants, dont 35 % sont des assistés sociaux tenus de n'effectuer qu'un paiement minimum. Au total, 65 % des parents tenus de participer à l'entretien de leurs enfants n'y contribuent que minimalement, la contribution moyenne étant de 29,5 dollars par semaine. Une part disproportionnée du coût de l'entretien des enfants est toujours à la charge du parent auquel a été confiée la garde de l'enfant, une femme le plus souvent, et de l'État.

Appui aux revenus des parents uniques

En septembre 1997, 106 951 personnes bénéficiaient de l'allocation pour parents uniques (Domestic Purposes (DPB) sole parent benefit), dont 91 % étaient des femmes. Ces chiffres représentent une légère augmentation du nombre des femmes bénéficiant de cette prestation pour la période considérée. Les parents maoris constituaient 31,2 % du nombre de parents touchant l'allocation, et les parents originaires des îles du Pacifique, 7 %.

Pour prétendre à cette allocation, il convient tout d'abord que la personne qui la sollicite n'ait pas contracté une relation s'apparentant à un mariage. Une affaire portée récemment devant la Cour d'appel a mis en évidence que, dans l'évaluation de l'admissibilité au bénéfice de l'allocation, le critère de l'interdépendance financière était le facteur premier à considérer. À cette occasion, la femme avait fait l'objet de violence dans son foyer et la nature de la relation était telle qu'il n'y avait pas interdépendance financière et donc que l'allocation était payable. Toutefois, le projet d'amendement de la sécurité sociale (état conjugal) (Social Security (Conjugal Status) Amendment Bill) est actuellement étudié par un comité spécial (Select Committee) et, s'il est adopté, ses dispositions prévaudront.

Tutelle, curatelle, garde et adoption

La loi de 1995 portant modification du régime de tutelle (Guardianship Amendment Act 1995) a modifié la loi relative à la tutelle et l'accès dans les cas où il y a violence dans la famille. Lorsque, à l'occasion d'une instance en justice en vue de l'obtention de la garde de l'enfant et de l'accès à l'enfant, des accusations de violence sont proférées, c'est au tribunal qu'il appartient de déterminer, aussitôt que possible, si les accusations sont fondées, auquel cas, et dans un souci de protection des intérêts supérieurs de l'enfant, le parent violent ne devra pas se voir confier la garde de l'enfant ou accorder

l'accès à l'enfant sans supervision à moins que ledit parent n'établisse, à la satisfaction du tribunal, que la sécurité de l'enfant ne sera pas menacée.

#### Curatelle

Le Parlement a été saisi d'une législation qui conférera la compétence en matière de curatelle au Tribunal de la famille (Family Court) ainsi qu'à la Cour de justice supérieure.

#### Soin et protection des enfants

Les enfants ou adolescents qui ont besoin de soins et de protection tombent sous l'effet de la loi du 1989 sur les enfants, les adolescents et leur famille (Children, Young Persons and Their Families Act 1989). En Nouvelle-Zélande, la protection de la famille et des enfants a été renforcée par une décision de la Cour d'appel qui enjoint aux ministres de la Couronne exerçant un pouvoir discrétionnaire légal de prendre en compte, s'il y a lieu, les obligations de la Nouvelle-Zélande au regard de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

On trouvera des informations détaillées sur la loi de 1989 dans les rapports présentés par la Nouvelle-Zélande en application des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en novembre 1995 et mai 1997.

#### Adoption

Le recours à l'adoption est de moins en moins fréquent. L'adoption de nourrissons par des personnes n'appartenant pas à la famille est maintenant assez rare; en revanche, on continue d'avoir recours à l'adoption dans le cas d'enfants plus âgés, de familles reconstituées et de placements familiaux à long terme. Il y a eu en 1994, 683 adoptions, dont 183 par des personnes que l'enfant ne connaissait pas et 500 par des personnes appartenant à la famille de l'enfant, notamment des beaux-parents et des parents.

Au cours de la période considérée, le Parlement a adopté une législation autorisant l'adoption multinationale d'enfants; un rapport complet sur cette législation figure dans le rapport initial présenté par la Nouvelle-Zélande en application des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en novembre 1995.

Au cours de la période considérée également, le Parlement a adopté une législation portant exécution de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption multinationale (Convention de La Haye sur l'adoption multinationale). La loi de 1997 sur l'adoption (multinationale) (Adoption (Intercountry) Act 1997), qui contient le texte complet de la Convention en annexe, spécifie que les dispositions de la Convention auront force de loi en Nouvelle-Zélande. La Convention confère avant tout une protection plus large aux enfants qui font l'objet d'une adoption multinationale. Elle met en place un système de coopération entre États contractants de manière à assurer le respect des protections prévues par la Convention, et la reconnaissance par les États contractants des adoptions

/...

effectuées conformément aux dispositions de la Convention. Toutefois, la loi n'est pas encore entrée en vigueur.

S'agissant des adoptions multinationales effectuées dans des pays non parties à la Convention de La Haye, la loi de 1955 sur l'adoption (Adoption Act 1955) prévoit leur reconnaissance dans certains cas. La Nouvelle-Zélande a parlé de cette législation dans le rapport initial qu'elle a présenté en application des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

#### Droits de propriété

##### Droits sur les biens conjugaux

En 1993, les tribunaux ont rendu près de 9 000 ordonnances portant dissolution de mariages, les partenaires ayant chacun droit, dans le cadre de la législation actuelle, à la moitié des biens conjugaux. Depuis quelques années toutefois, la question de savoir si le principe selon lequel les partenaires sont censés recevoir chacun une part égale des biens conjugaux à la dissolution du mariage est juste et raisonnable donne matière à controverse.

Le Gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention d'introduire des modifications de la législation relative à la propriété des biens conjugaux au début de 1998.

##### Droits de propriété au décès

Toute personne qui divorce de son époux/épouse a droit à la moitié des biens conjugaux; il n'en va pas de même pour le veuf ou la veuve, qui ne jouissent pas automatiquement du droit à la moitié des biens au décès de leur partenaire.

En 1997, la Commission juridique (Law Commission) a publié son rapport intitulé Succession Law: A Succession (Adjustment) Act, qui recommande que la loi relative à la succession au décès soit révisée. La Commission a estimé que la loi dans ce domaine devait être révisée d'urgence en raison de divergences entre les différents textes applicables, au demeurant dépassés, à savoir la loi de 1976 relative à la propriété des biens conjugaux (Matrimonial Property Act 1976), la loi de 1955 relative à la protection de la famille (Family Protection Act 1955) et la loi de 1949 sur la réforme juridique (promesses testamentaires) (Law Reform (Testamentary Promises) Act 1949).

La Commission a été d'avis que les larges pouvoirs discrétionnaires conférés aux tribunaux auraient pu être acceptables si tout le monde envisageait la famille dans la même perspective, quelque étroite qu'elle soit. Or, les Néo-Zélandais reconnaissent maintenant que les familles diffèrent selon leurs origines ethniques et culturelles et selon leur structure, et que les systèmes de valeurs d'une culture donnée ou d'un type particulier de famille ne doivent plus être appliqués indifféremment à celles qui n'appartiennent pas à ce système. La Commission a recommandé qu'un certain nombre de modifications soient apportées aux droits des veuves et des veufs, des partenaires de fait (y compris les couples du même sexe), des enfants qui ne sont pas en mesure de

subvenir à leurs besoins, des enfants adultes, ainsi que d'autres parents et contribuants. Ces questions ont été prises en compte lors de la rédaction de la nouvelle législation.

#### Relations de fait et partage des biens

Selon le recensement de 1996, 236 397 personnes vivaient maritalement, ce qui représente une augmentation de 46 % par rapport aux chiffres du recensement de 1991. Le pourcentage de femmes vivant en union libre est plus élevé chez les femmes maories (14,8 %) que dans les autres groupes de femmes (8,1 %).

À l'heure actuelle, aucune législation particulière ne régit le partage des biens lors de la dissolution d'une relation de fait. Les droits sur les biens des femmes vivant dans une relation maritale ou de fait sont établis en droit général, ce qui leur a posé des problèmes de fond et de procédure. Ainsi, le droit des trusts est incertain et complexe et il faut aller devant les tribunaux pour faire valoir ses droits. Les règlements soulèvent le même genre de questions dans ce cas que dans celui des couples mariés. Les tribunaux ont eu tendance à accorder un plus grand poids aux contributions financières à la relation qu'aux apports non financiers (tels que le soin des enfants), ce qui, au bout du compte, désavantage les femmes.

Les tribunaux se sont penchés sur ce domaine du droit au cours de la période considérée. À l'occasion d'une affaire portée récemment devant elle, la Cour d'appel a tenu compte des contributions non financières de la femme à laquelle elle a accordé la moitié de la maison dans laquelle le couple avait vécu – ce qui toutefois ne représentait que le quart de l'ensemble des biens en litige. Cette même décision a confirmé qu'en Nouvelle-Zélande, ce qu'on était raisonnablement en droit d'attendre était le critère premier de la législation portant sur les biens des personnes vivant maritalement.

En 1993 et 1994, le Conseil des services d'assistance juridique (Legal Services Board), après s'être rendu compte que de nombreuses femmes étaient convaincues, à tort, que les couples vivant en union libre étaient couverts par la loi relative à la propriété des biens conjugaux, a entrepris une grande campagne d'information dans les médias sur les droits de propriété dans les relations de fait.

Les tribunaux néo-zélandais ont indiqué clairement que toute évolution future des droits des femmes à une part équitable des biens lors de la dissolution d'une relation de fait dépendront des réformes législatives qui doivent être introduites au début de 1998.

#### La famille et les responsabilités familiales

La structure de la famille évolue depuis quelques années, et les changements affectent les femmes. Ainsi, le nombre des familles monoparentales a beaucoup augmenté puisqu'elles représentent à l'heure actuelle 28,3 % du total des familles avec enfants en Nouvelle-Zélande, la majorité ayant une femme à leur tête. La tendance est de plus en plus à reconnaître les familles reconstituées ou "composées" à la suite d'un remariage suivant un décès ou un divorce. Des recherches sont actuellement en cours pour étudier les relations

/...

entre les membres des familles reconstituées et la répartition des obligations familiales entre les membres de ces groupes familiaux.

Chez les Maoris, le whanau est le groupe familial traditionnel qui, typiquement, peut se composer de plusieurs familles parents-enfants, de plusieurs ménages et couvrir plusieurs générations. D'après Metge (1997), les Maoris s'attachent de plus en plus au whanau qu'ils considèrent comme le cœur même de l'ordre social maori, le modèle fondamental de toutes les autres formes d'organisations, y compris le clan (hapu) et la tribu (iwi). Pour eux, le whanau constitue le cadre premier de l'acquisition des valeurs fondamentales et des procédures des coutumes maories (tikanga maori).

Pour les femmes des îles du Pacifique, les membres d'un groupement familial sont la force essentielle qui sous-tend le comportement social. De nos jours, dans de nombreuses sociétés autochtones du Pacifique l'évolution du rôle des femmes a transformé la vie familiale. Dans les sociétés traditionnelles du Pacifique, les femmes sont tenues en haute estime et vénérées. Depuis qu'elles sont plus éduquées et qu'elles sont salariées, le rôle qu'elles jouent en dehors du foyer commence à être reconnu et les attitudes évoluent.

De nouvelles lois reconnaissent dans une certaine mesure les réseaux de la famille élargie, notamment la loi sur la violence dans les familles (Domestic Violence Act 1995), qui a reconnu qu'une femme ou un enfant peuvent faire l'objet de violence non pas seulement de la part de leur mari ou partenaire mais de membres très divers de la famille. La loi est examinée plus en détail dans la section consacrée à l'article 12 relatif à la santé des femmes.

#### Violence dans la famille

Selon une étude récente intitulée Women's Safety Survey 1996 (Morris 1997), 21 % des hommes ont fait subir des sévices physiques à leur partenaire au cours d'une période de 12 mois et 35 % l'ont fait à un moment donné de leur vie. Vingt-cinq pour cent des femmes maories vivant actuellement avec un partenaire ont fait l'objet d'au moins un acte de violence physique ou sexuelle au cours des 12 derniers mois, les femmes maories étant d'ailleurs plus susceptibles que les autres d'avoir reçu des soins médicaux ou un traitement en hôpital ou autre du fait de sévices infligés par leur partenaire. Il ressort des statistiques de la police que 40 % du total des homicides perpétrés entre 1988 et 1993 sont dus à des disputes familiales, un pourcentage supplémentaire de 4 % étant le résultat de sévices exercés sur un enfant. En 1995, le Tribunal de la famille a reçu plus de 8 000 demandes d'ordonnance de protection faisant suite à des violences et attentats à la pudeur.

On a estimé que la violence dans la famille a coûté en un an à la Nouvelle-Zélande, pour l'exercice budgétaire 1993-1994, entre 1 milliard 187 millions et 5 milliards 302 millions de dollars.

La violence dans les familles a fait l'objet de tout un train d'initiatives au cours de la période considérée.

### Stratégie de prévention du crime

Deux des sept objectifs de la Stratégie de prévention du crime adoptée par le Gouvernement en 1994 visent à réduire l'incidence de la violence dans la famille et à répondre aux préoccupations des victimes et des victimes potentielles.

À la mi-1996, le Gouvernement a publié sa Déclaration de politiques en matière de violence dans la famille (Statement of Policy on Family Violence) qui expose les objectifs à atteindre et les mesures à prendre pour réduire l'incidence de la violence dans les familles. Des directives sur la bonne coordination des services dans ce domaine ont été élaborées afin de mettre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'occupent des victimes de la violence dans la famille mieux à même de répondre aux besoins. Le train de propositions touchant la prévention de la délinquance présentées dans le budget de 1996 prévoyait notamment l'établissement d'une documentation sur les mesures à prendre au niveau de la collectivité pour prévenir la violence dans la famille (Community Action to Prevent Family Violence), à l'intention des collectivités locales, la formation des filles en matière de sécurité personnelle, des programmes destinés aux enfants témoins de violences et aux victimes de la violence dans les familles, l'affectation de ressources supplémentaires aux organismes dispensant des services, et l'amélioration des services ruraux à l'intention des victimes. Le Comité consultatif de la violence dans les familles (Family Violence Advisory Committee) donne des conseils au Ministre des affaires sociales (Minister of Social Welfare) et à divers organismes sur les besoins en éducation publique, les services à l'intention des victimes et des délinquants, les mesures qu'on pourrait prendre et les orientations de la recherche.

Les dernières statistiques de la police montrent que le nombre des délits décrits comme des voies de fait perpétrées sur la personne d'une femme par un homme (composés pour la majeure partie d'actes de brutalité commis dans la famille) est tombé pour la deuxième année consécutive de 5,6 % dans l'année se terminant en décembre 1996, réduction qui faisait suite elle-même à une réduction de 1,1 % en 1995. Ces chiffres sont à rapprocher des augmentations de plus de 40 % enregistrées les deux années précédentes et s'expliquent semble-t-il, par le fait que, depuis 1992, la police n'hésite pas à procéder à des arrestations lors d'incidents familiaux. En revanche, ils font également ressortir une augmentation des requêtes en ordonnance de protection au titre de la loi sur la violence dans la famille (Domestic Violence Act). Pour les neuf mois précédant le mois de septembre 1997, le département compétent en matière de tribunaux a reçu 5 484 demandes de ce type.

Le rapport du Ministère du développement des Maoris sur la violence dans la famille Maori à Aotearoa [Maori Family Violence in Aotearoa (Balzer, 1997)], expose en détail les résultats d'une étude de deux ans sur la violence dans la famille maorie. Les recherches ont porté sur la nature de la violence, les facteurs qui y contribuent, l'influence de la société sur la famille élargie (whanau), les clans (hapu) et les tribus (iwi), les approches utilisées traditionnellement pour faire face à la violence dans la famille maorie, et les stratégies recommandées pour protéger et aider les victimes de même que pour faire porter aux délinquants la responsabilité de leurs actes et les en rendre

/...

comptables. Pour que les interventions soient efficaces, les whanau, hapu et iwi maoris doivent participer à la recherche des solutions.

#### Services

L'Unité de la prévention de la délinquance du Premier Ministre et de son Cabinet a aidé à mettre en place en 1996 le Groupe d'appui shakti aux femmes d'origine asiatique (Shakti Asian Women Support Group). Le Groupe aide les femmes d'origine asiatique victimes de la violence dans la famille en leur fournissant des conseils par téléphone ou en personne et, le cas échéant, en les référant à des foyers pour femmes. Dans le pays, près de 700 familles sont en contact avec Shakti. Quatre-vingt pour cent des femmes auxquelles le Groupe est venu en aide proviennent de la région d'Auckland. Shakti est un membre associé du Collectif national des foyers indépendants pour femmes. Depuis la fin de 1997, outre les services traditionnels, Shakti héberge les femmes dans des maisons sûres.

#### Foyers pour femmes

Le Mouvement des foyers pour femmes est l'organisme le plus important de Nouvelle-Zélande chargée de la protection contre la violence; en 1996, il disposait d'une chaîne de 56 foyers sûrs répartis dans tout le pays, dont le personnel était composé de salariés et de bénévoles. Cette même année, les foyers ont reçu plus de 296 000 appels téléphoniques concernant leurs services soit une augmentation de 5 % par rapport à 1995. En revanche, le nombre de lits occupés, s'il était toujours élevé – 116 596 pour cette année-là – est tombé de 2,5 % par rapport à l'année précédente. Le réseau de foyers a fait appel à des agents de vulgarisation dans quatre zones rurales isolées pour fournir un appui à la collectivité.

Les foyers travaillent avec les femmes qui vivent dans la collectivité ou dans les maisons sûres qui les accueillent en cas d'urgence. Ils offrent également une formation et un enseignement sur la violence au foyer dans la collectivité à laquelle ils appartiennent. Un certain nombre d'entre eux fournissent par ailleurs des programmes spécialisés à l'intention des femmes et des enfants.

La proportion de femmes maories susceptibles d'utiliser les services des foyers est toujours anormalement plus élevée que chez les femmes non maories (46 % d'admissions de femmes et 53 % d'admissions d'enfants en 1996). Dix des maisons sûres sont destinées aux Maories, deux aux femmes des îles du Pacifique.

#### Mauvais traitements des personnes âgées

L'Organisme de financement communautaire néo-zélandais [New Zealand Community Funding Agency (NZCFA)] du Département des affaires sociales a assuré le financement de sept services destinés aux personnes âgées faisant l'objet de mauvais traitements ou abandonnées en 1997/98. Les chiffres fournis par Age Concern sur la base des cas qui leur sont rapportés montrent que ce sont les femmes âgées de 75 à 84 ans qui sont le plus touchées et que la forme la plus répandue de mauvais traitement est d'ordre psychologique et financier.

### Appui aux victimes

En 1996, Victim Support est entré en contact avec 189 000 victimes de délits, d'accidents et d'urgences dont 15 % étaient liés à la violence dans la famille.

Les conclusions de l'Enquête nationale de 1996 sur les victimes de délits (New Zealand National Survey of Crime Victims) (Young et al. 1997) semblent indiquer que les Maories et les femmes originaires des îles du Pacifique sont d'une manière générale nettement moins au courant des services destinés aux victimes et beaucoup moins susceptibles que les Néo-Zélandaises d'origine européenne et les Européennes de signaler un viol. Les femmes maories, les Néo-Zélandaises d'origine européenne et les Européennes mentionnent à peu près les foyers pour femmes. En revanche, les femmes originaires des îles du Pacifique ayant répondu à l'enquête sont moins enclines à en faire état. L'Enquête semble indiquer que, d'une manière générale, il faut mieux cibler les services d'appui.

Selon des recherches récentes (Maori Family Violence in Aotearoa, Balzer 1997), on aurait un besoin de services d'appui aux victimes conçus par les Maoris et dispensés par eux, les critères et conditions de financement étant mis au point entre les prestataires de services maoris et les collectivités.

#### Sources :

1996 Census of Population and Dwellings, Wellington, Statistics New Zealand, volumes publiés à la fin de 1997 : Māori; National Summary; Population and Dwellings Statistics.

Adoption Act 1955, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1955 No 93; RS 1).

Adoption (Intercountry) Act 1997, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1997 No 109).

Balzer, Roma 1997, Māori Family Violence in Aotearoa, Wellington, Te Puni Kokiri, recherche menée par Hamilton Abuse Intervention Project pour le Ministry of Māori Development.

Births, Deaths and Marriages Registration Act 1995, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1995 No 76).

Child Support Act 1991, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1991 No 142).

Children, Young Persons and Their Families Act 1989, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1989 No 24).

Community Action to Prevent Family Violence: Safer Community Council Education Resource 1997, Wellington, Crime Prevention Unit, Department of the Prime Minister and Cabinet, pochette d'information.

Domestic Violence Act 1995, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1995 No 86).

Family Proceedings Act 1980, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1980 No 94; RS 28).

Family Protection Act 1955, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1955 No 88; RS 28).

Fleming, Robin & Easting, Susan K. 1994, Couples, Households and Money: The Report of the Pakeha Component of the Intra Family Income Study, Wellington & Palmerston North, Intra-Family Income Project in association with the Social Policy Research Centre, Massey University.

Guardianship Amendment Act 1995, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1995 No 89).

Law Reform (Testamentary Promises) Act 1949, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1949 No 33; RS 3).

Marriage Act 1955, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1955 No 92; RS 10).

Matrimonial Property Act 1976, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1976 No 166; RS 26).

Metge, J. 1997, Parental Responsibilities and Māori, Wellington, Te Puni Kokiri, (document non publié établi à la demande de Te Puni Kokiri).

New Zealand Bill of Rights Act 1990, Wellington, Gouvernement néo-zélandais (Statutes of New Zealand, Public Acts, 1990 No 109).

The New Zealand Crime Prevention Strategy: Mission Statement "To Enhance Community Safety and Security Through Crime Prevention" 1994, Wellington, Department of the Prime Minister and Cabinet, Crime Prevention Unit.

New Zealand Government Statement of Policy on Family Violence = Tauaki Kaupapa Here a Te Kawanatanga a Aotearoa e pā ana ki ngā Tūkinotanga a-Whānau 1996, Wellington, Department of the Prime Minister and Cabinet, Crime Prevention Unit, Department of Social Welfare, Family Violence Unit.

Snively, Suzanne 1994, The New Zealand Economic Cost of Family Violence, Wellington, Coopers and Lybrand (NZ).

Succession Law: A Succession (Adjustment) Act Modernising the Law on Sharing Property on Death 1997, Wellington, NZ Law Commission (NZ Law Commission, Report No 39) publié également en appendice aux Journals of the House of Representatives, E.31 AB.

A Summary of the Crime Victims and Women's Safety Surveys, 1996: New Zealand National Survey of Crime Victims 1996: Women's Safety Survey 1996 1997, Wellington, Victoria Link Ltd, Victimization Survey Committee.

United Nations Convention on the Rights of the Child: Initial Report of New Zealand = He Hui Whakatau i te Mana o te Tamaiti a te Whakakotahitanga o ngā Whenua o te ao 1995, Wellington, Ministry of Youth Affairs, rapport complémentaire paru sous le titre : Convention on the Rights of the Child: Presentation of the Initial Report of the Government of New Zealand 1997, Wellington, Ministry of Foreign Affairs and Trade (Human rights, No 2, May 1997).

Young, Warren et al. 1997, New Zealand National Survey of Crime Victims 1996, Wellington, Victimization Survey Committee.

/...

## CONSULTATIONS

Les informations qui figurent dans le présent rapport ont été obtenues à l'issue de vastes consultations avec des particuliers et diverses organisations des secteurs public et privé. On a procédé à des consultations avec des représentants d'organes gouvernementaux clefs, d'organismes officiels, de groupes de femmes et notamment de groupes représentant les femmes des îles du Pacifique et les femmes rurales. Les organismes et organisations non gouvernementales énumérés ci-après ont été consultés pour établir le présent rapport :

Organes gouvernementaux et organismes officiels :

Autorité responsable des normes publicitaires; Autorité responsable des normes en matière de radiodiffusion; Ministère des affaires intérieures; Ministère du travail; Département et Cabinet du Premier Ministre; Ministère des affaires sociales; Organisme d'appui à l'éducation et à la formation; Fonds d'affectation spéciale pour l'égalité des chances en matière d'emploi; Commissaire pour les services de santé et en cas d'invalidité; Commission des droits de l'homme; Commission juridique; Conseil des services juridiques; Autorités locales néo-zélandaises; Ministère de l'agriculture; Ministère des affaires culturelles; Ministère de l'éducation; Ministère des affaires étrangères et du commerce; Ministère de la santé; Ministère de la justice; Ministère des affaires des îles du Pacifique; Ministère des affaires de la jeunesse; Service néo-zélandais d'immigration; Police néo-zélandaise; Bureau de la classification des films et des ouvrages littéraires; Bureau du règlement des traités; Commission de la fonction publique; Statistiques néo-zélandaises; Te Puni Kokiri, le Ministère du développement maori; Trésor.

Organisations non gouvernementales :

Age Concern; CCS New Zealand; Citizens Advice Bureaux (Inc); Fédération des conseils ethniques; Conseil néo-zélandais pour la recherche en matière d'éducation; Conseil néo-zélandais des syndicats; Institut néo-zélandais d'éducation Te Riu Roa; Association néo-zélandaise de planification familiale; Association des enseignants du niveau secondaire.

Organisations féminines :

Association des femmes presbytériennes; Réseau de l'assemblée des femmes pour les personnes handicapées; Divorce sur un pied d'égalité; Fédération des conseils de la santé féminine; Fonds de développement des femmes maories; Ligue de protection des femmes maories; Conseil national des femmes; Association néo-zélandaise des femmes d'affaires et des cadres féminins; Fédération néo-zélandaise des femmes universitaires; Collectif des prostituées néo-zélandaises; Comité de coordination des organisations non gouvernementales; PACIFICA; Groupe des femmes asiatiques Shakti UNIFEM; WDFF (Women's Division of Federated Farmers) (Section féminine de la Fédération des exploitants agricoles); Association des femmes juristes de Wellington; Western Community Clinic (clinique pour la communauté occidentale), Hôpital national des femmes; Réseau WISE; Groupe de pression électorale féminin; Women's Health Action; Réseau d'information concernant les femmes; Fonds d'octroi de prêts aux femmes; Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines.

Annexe

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES TOKÉLAOU

INTRODUCTION

Dans le rapport initial de la Nouvelle-Zélande sur l'application de la Convention, les îles Tokélaou ne font pas l'objet d'une section séparée. Dans son deuxième rapport périodique de 1993, la Nouvelle-Zélande a examiné l'application de la Convention aux Tokélaou jusqu'au milieu de l'année 1992. Le présent document actualise ces informations.

Observations préliminaires :

- Le texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été intégré à un ouvrage sur les droits de l'homme publié en anglais et en tokélaouan à la fin de l'année 1990;
- Les Tokélaou examinent activement depuis 1995 le texte d'une constitution et ont établi un rapport à ce sujet en tokélaouan à la fin de l'année 1996; la version anglaise est parue en octobre 1997, y compris les notes et les commentaires. Les divers débats approfondis tant au niveau des villages que du pays ont été l'occasion de faire connaître la nature et le rôle des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui engagent les Tokélaou;
- Le Tokelau Amendment Act que le Parlement néo-zélandais a voté en 1996 confère au Fono général, l'organe national représentatif des Tokélaou, le pouvoir d'édicter des règles pour le territoire, et notamment de lever des impôts. Cette loi qui entérine le maintien de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande pour les affaires étrangères des Tokélaou ainsi que les divers traités s'appliquant aux Tokélaou qu'elle a signés, notamment la présente Convention, prévoit dans sa section 3B 1) c) que toute règle édictée par le Fono général n'est applicable que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les obligations internationales des Tokélaou ou avec toutes obligations internationales s'appliquant aux Tokélaou.

PARTIE I

Les Tokélaou sont composés de trois petits atolls dans le Pacifique Sud – Atafu, Fakaofo et Nukunonu – d'une superficie totale d'environ 12 kilomètres carrés. Nukunonu, l'atoll central, est situé à 92 kilomètres d'Atafu et à 64 kilomètres de Fakaofo. La plus proche terre d'une certaine étendue, le Samoa, se trouve à 480 kilomètres au sud.

D'après le dernier recensement de 1996, la population des Tokélaou était de 1 507 habitants. Fakaofo avec 578 habitants (285 hommes et 293 femmes) était l'atoll le plus peuplé, suivi par Atafu avec 499 habitants (244 hommes et 255 femmes), puis Nukunonu avec 430 habitants (221 hommes et 209 femmes). Vingt personnes étaient des visiteurs de passage, ce qui laisse une population

/...

totale de 1 487 résidents permanents. D'après le précédent recensement de 1991, la population était de 1 577 habitants.

L'absence de toute liaison aérienne accentue l'isolement géographique des Tokélaou. Il existe une liaison maritime avec les Samoa environ toutes les cinq semaines. On soulève régulièrement l'idée d'une liaison aérienne mais elle n'a jamais été systématiquement appuyée par l'opinion locale.

Les Tokélaouans sont des Polynésiens qui sont culturellement et linguistiquement très proches des habitants de Tuvalu et qui ont aussi d'importants liens familiaux, religieux, linguistiques et culturels avec les Samoa. Le mode de vie tokélaouan faka-tokélaou traduit toutefois un ordre social et économique spécifique et complexe qui se fonde sur les valeurs de la communauté et du partage, valeurs traditionnelles auxquelles les Tokélaou restent aujourd'hui fortement attachées en dépit des importants changements dus récemment aux influences extérieures.

Le Gouvernement britannique a transféré le contrôle administratif des Tokélaou à la Nouvelle-Zélande en 1925. En 1948, une loi du Parlement néo-zélandais a officiellement transféré la souveraineté à la Nouvelle-Zélande. Toutefois, le champ d'application du droit écrit néo-zélandais, sauf mention expresse, ne s'étend pas au territoire et, dans la pratique, la législation néo-zélandaise ne peut s'appliquer aux Tokélaouans qu'avec leur consentement. Aux fins de l'application des principes d'autodétermination de la Charte des Nations Unies, les Tokélaou figurent sur la liste des territoires non autonomes.

L'organisation administrative s'écarte des normes et, suivant les pratiques coutumières, est exercée au niveau des villages par les anciens et non par des agents d'une administration extérieure. Aucun représentant de la Puissance administrante n'a jamais effectivement résidé sur le territoire.

Au niveau national, les besoins des Tokélaou continueront de relever officiellement de la responsabilité du Gouvernement néo-zélandais et en particulier de l'Administrateur des Tokélaou. Dans le cadre d'un programme de dévolution constitutionnelle formulé à l'issue des débats de 1992, les Tokélaou, avec l'appui de la Nouvelle-Zélande, mettent en place des institutions et des modalités d'autonomie qui permettront à leurs habitants de faire un choix éclairé, à la faveur d'une loi d'autodétermination concernant leur statut politique futur. Ce programme a été réaffirmé en 1994, lorsque les Tokélaou ont informé une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies qu'elles examinaient activement à la fois un texte de constitution pour leur territoire autonome et une loi d'autodétermination. Les Tokélaou ont par ailleurs manifesté leur préférence marquée pour un statut futur de libre association avec la Nouvelle-Zélande. Aucun calendrier n'a été établi.

L'actuelle phase constitutionnelle correspond à la volonté des anciens de s'occuper des questions intéressant tous les Tokélaouans plutôt que les divers villages. Elle s'explique aussi par la prise de conscience du fait que les Tokélaouans ont de nouveaux besoins résultant de leur interaction avec le monde extérieur qui ne sauraient être satisfaits par chaque village individuellement. Pour parvenir à ces objectifs, en particulier pour créer des capacités gouvernementales nationales fiables, les services publics basés aux Samoa

/...

devraient être relocalisés sur les atolls et les pouvoirs exécutifs et législatifs devraient être dévolus aux Tokélaou par la Nouvelle-Zélande.

Ces mesures ont été prises. Pour ce qui est de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande, les pouvoirs de l'Administrateur ont été délégués au Fono général en 1994 et lorsque le Fono général n'est pas en session, au Conseil des Faipule. Comme on l'a signalé, le Tokelau Amendment Act de 1996 a conféré au Fono général le pouvoir d'édicter des règles pour les Tokélaou.

Les Faipule sont composés des dirigeants élus pour leurs atolls respectifs et ils président le Taupulega ou le conseil de village. En outre, les Faipule jouent désormais le rôle de ministres de gouvernement national, et bénéficie des services de fonctionnaires détachés de leur ancienne base aux Samoa en 1993-1994. Le Conseil des Faipule (l'équivalent d'un cabinet) a été créé en 1993 pour assurer le gouvernement.

Depuis 1995 les villages, sous l'égide du Comité spécial sur la constitution relevant du Fono général, ont beaucoup travaillé pour déterminer ce que devrait contenir la future constitution; on en trouvera un premier aperçu dans la documentation parue en 1996-1997.

Ainsi, les Tokélaouans tracent eux-mêmes leur itinéraire constitutionnel, ce qui signifie que, contrairement à ce qui a si souvent été le cas ailleurs, ils n'empruntent à personne leurs idées en la matière. Reconnaissant qu'ils doivent conjuguer leurs efforts pour améliorer leur niveau et leur qualité de vie, ils mettent au point un modèle constitutionnel adapté à leur environnement culturel et au processus politique consensuel.

Le préambule du Tokelau Amendment Act de 1996 traduit dans une certaine mesure l'esprit de cette entreprise. Ce texte a été élaboré avec le plus grand soin de concert avec les Tokélaouans qui souhaitaient particulièrement s'associer à cette disposition dans un esprit de progrès. On trouvera ci-après deux paragraphes tirés du préambule :

"10. Les Tokélaou se félicitent de cette loi qui est conforme à leurs voeux de mener leur barque dans toute la mesure possible ainsi qu'au souhait de longue date des trois atolls dispersés de s'unir et de faire fond sur leurs langue et culture communes pour constituer une seule famille et nation plus forte :

11. Les Tokélaou se félicitent également de cette loi – brise nouvelle qui vient gonfler les voiles de leur embarcation – et sont conscients que le pouvoir législatif qui leur est conféré marque un progrès d'une grande importance constitutionnelle qui renforce le Fono général dans son rôle d'organe national suprême des Tokélaou :"

Ce préambule est d'autant plus important pour les Tokélaou que la version en tokélaouan est parue avant le texte anglais et qu'en fait ce texte marque la première utilisation d'un texte tokélaouan dans la législation néo-zélandaise.

Il importe que les Tokélaou parviennent à un équilibre judicieux entre leurs besoins locaux et leurs besoins extérieurs et trouvent des solutions

/...

appropriées à leur situation sociale et géographique particulière. Dans chaque atoll/village, on s'attache à prendre soin de chaque habitant d'une façon communautaire.

Il n'est pas facile aux Tokélaou de trouver un équilibre judicieux entre le rôle de la coutume et celui de la loi ou entre, d'une part, l'idée familière de la communauté propice à l'union et à la mise en commun qui a permis aux Tokélaouans de survivre dans cet environnement précaire éloigné de tout pendant plus de 10 siècles et, d'autre part, la notion importée d'individualité. La notion de loi est inconnue aux Tokélaou, mais après plus d'un siècle de contacts avec le monde extérieur, la coutume et la loi se recoupent désormais largement. On admet donc que les lois adoptées permettent de répondre très bien à certains besoins, en particulier lorsqu'il s'agit de l'ensemble de la population tokélaouane et non d'un village en particulier.

Dans le contexte de leurs travaux sur l'élaboration d'une constitution, les Tokélaou examinent comment elles pourraient exprimer leur attachement aux droits fondamentaux de l'homme. Depuis le siècle dernier, les Tokélaouans connaissent bien ces idées qui jouent un rôle important dans le christianisme, mais ils y sont moins habitués dans le contexte du droit et du gouvernement. À mesure que les dispositifs et le personnel voulus seront mieux implantés, le nouveau Gouvernement tokélaouan sera à même d'examiner quelles dispositions les Tokélaou pourraient prendre à la lumière des obligations acceptées en leur nom par la Nouvelle-Zélande.

Les Tokélaouans sont assurés de l'appui du Gouvernement néo-zélandais dans leur poursuite de l'autonomie et de l'autodétermination.

## PARTIE II

Il n'existe aucun type de discrimination à l'égard des femmes dans les lois tokélaouanes et de façon générale les femmes jouissent des mêmes droits économiques, sociaux et culturels que les hommes. Néanmoins, ce sont les hommes tokélaouans qui continuent dans une large mesure d'organiser la société tokélaouane, conformément à leurs coutumes et traditions. La culture tokélaouane fait une nette distinction entre le rôle des hommes et celui des femmes.

Toutefois, la situation des femmes n'est pas statique. Les Tokélaouans sont exposés à de nouveaux modes de pensée et la plupart d'entre eux ont voyagé et vécu à l'étranger. En 1996, 4 917 Tokélaouans vivaient en Nouvelle-Zélande.

À l'heure actuelle, on s'emploie vigoureusement à favoriser l'équité entre les sexes. En 1996, la population active comptait 486 personnes dont 330 hommes et 156 femmes. Sur les 70 techniciens qualifiés et travailleurs apparentés, 27 étaient des hommes et 43 des femmes. Pour ce qui est des agents de services, le nombre de femmes était égal à celui des hommes : 20:20. Sur les 22 agents responsables de l'administration/gestion, 13 étaient des hommes et 9 des femmes. Les services publics des Tokélaouans employaient 178 personnes (105 hommes et 73 femmes), soit 36 % de la population active rémunérée. Une femme est directrice d'un service public et une autre agent de police.

/...

En 1996, le Gouvernement des Tokélaou, avec l'aide de l'UNICEF, a publié un document Situation Analysis of Children and Women in Tokelau (Analyse de la situation des femmes et des enfants aux Tokélaou) qui contient des informations de première main sur la situation des femmes aux Tokélaou :

Les femmes ont toujours joué un rôle important dans la société tokélaouane. Elles sont chargées de l'entretien du foyer, de la préparation des aliments, du tissage artisanal et de l'enseignement des valeurs et des traditions. Elles contribuent aussi à la fourniture de services de santé aux communautés.

Le divorce n'a jamais été un phénomène courant au Tokélaou, mais il semble prendre de l'ampleur. On ne dispose toutefois d'aucune statistique à ce sujet. Il n'existe aucune différence de statut entre les veuves, les divorcées et les femmes mariées.

Bien que les hommes et les femmes aient des rôles et des responsabilités familiales spécifiques, il n'est pas rare de voir des hommes exécuter des tâches autrefois réservées à leur conjointe et vice versa. Une croyance traditionnelle demeure selon laquelle les femmes, une fois mariées, sont censées enfanter. Par ailleurs, les femmes d'un certain âge sont les plus respectées lorsque leurs enfants adultes servent manifestement la communauté.

Le rôle des femmes est en train de changer. Pour faciliter cette évolution, le Fatupaeapae (Conseil national des femmes) s'efforce de promouvoir et de renforcer le rôle des femmes dans le développement social, culturel et économique de leur pays. Il s'emploie par ailleurs à identifier et à classer par ordre de priorité les besoins à satisfaire pour favoriser l'épanouissement des femmes, de manière à oeuvrer aux côtés du Gouvernement et du Fono général en faveur de la protection des femmes et des communautés. Le Fatupaeapae organise des réunions tout au long de l'année pour examiner, définir et régler les problèmes auxquels peuvent se heurter les femmes. En outre, ce conseil assure la liaison entre les trois atolls lorsqu'il s'agit de redéfinir et de répertorier les besoins des femmes à mesure que la situation évolue aux Tokélaou. Les Tokélaou connaissent d'importants changements politiques qui auront des répercussions majeures sur les femmes.

Avec l'aide de la Commission du Pacifique-Sud, une délégation des Tokélaou a été en mesure de s'associer à d'autres délégations de pays insulaires du Pacifique à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes organisée à Beijing en septembre 1995. On trouvera dans l'appendice la déclaration faite par la délégation tokélaouane, dans laquelle les Tokélaou reconnaissent que les femmes contribuent davantage à la prise de décisions et font particulièrement remarquer que, depuis 1994, le Fono général compte des femmes parmi ses membres. Cette déclaration contient des réflexions constructives sur ce qui reste à faire pour mieux comprendre les besoins et les droits des femmes dans le contexte d'une communauté remarquablement solidaire.

/...

À son retour aux Tokélaou, la délégation a été en mesure d'organiser des réunions à Atafu et à Nukunonu pour rendre compte de la Conférence, notamment de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing. L'optique et les responsabilités du Fatupaepae sont immédiates du fait qu'il traite des questions prioritaires concernant les femmes aux niveaux des villages et du pays. Il importe par ailleurs de faire face aux obligations locales concernant la production artisanale nécessaire pour répondre aux besoins des visiteurs ou de manifestations nationales.

La mise en oeuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing aux Tokélaou passe par un équilibre entre les besoins nationaux et les attentes extérieures. C'est là une gageure (reconnue d'ailleurs par le Gouvernement tokélaouan et le Fatupaepae) d'autant que le Gouvernement fait face à de graves difficultés budgétaires.

/ ...

Appendice

DÉCLARATION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DES TOKÉLAOU  
À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES,  
ORGANISÉE À BEIJING DU 4 AU 15 SEPTEMBRE 1995

Introduction

Les Tokélaou, territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, est composé de trois groupes de petits atolls de récifs éparpillés situés à près de 500 kilomètres au nord du Samoa, dont la superficie totale est de 12 kilomètres carrés et dont la population s'élève à 1 577 habitants (recensement de 1991). Chaque groupe d'atolls se compose de 30 à 50 kilomètres d'îlots coralliens dont la longueur varie de 90 mètres à six kilomètres et la largeur de quelques mètres à 200 mètres.

1. Partage du pouvoir et prise de décisions

Aux Tokélaou, le rôle de chaque sexe en matière de prise de décisions est défini par les valeurs traditionnelles et les pratiques culturelles. En bref, les hommes prennent part aux affaires publiques tandis que les femmes s'occupent des questions ménagères et familiales. On peut donc affirmer que les femmes ne participent pas sur un pied d'égalité avec les hommes au pouvoir et à la prise de décisions, en particulier au niveau local des villages (Conseils des anciens).

Dans une famille tokélaouane typique, l'homme est généralement le soutien de famille qui pourvoit aux besoins des siens; il en est considéré comme le chef, ce qui lui donne davantage de pouvoir dans la prise de décisions. En revanche, la femme est généralement censée rester à la maison pour s'occuper des tâches ménagères. La condition des femmes tokélaouanes en matière de partage du pouvoir et de prise de décisions n'est certes pas meilleure que celle des femmes dans la société occidentale.

Au niveau local, le dispositif de prise de décisions est composé des chefs de famille (matai) et des anciens du village, et le pourcentage des femmes qui participent à ces activités est infime.

Toutefois, au niveau national, des dispositions constructives ont été prises pour favoriser la participation des femmes à la prise de décisions. Depuis 1994, des représentantes d'organisations nationales de femmes sont devenues membres du Fono général ou du Parlement. Manifestement, les décideurs aux niveaux local et national reconnaissent maintenant qu'il importe de permettre aux femmes de jouer un rôle plus actif dans la prise de décisions.

Toutefois, c'est au sein de la famille que les femmes doivent commencer à s'engager et à s'affirmer. Il convient de s'attacher davantage à éduquer les membres de la famille pour qu'ils comprennent mieux les besoins et les droits des femmes. Sans aucun doute, cela contribuera à donner davantage confiance aux femmes pour exercer le pouvoir et prendre des décisions tout en améliorant leur condition au sein de la société.

/...

## 2. Violence à l'égard des femmes

Même si le problème de la violence et des sévices à l'égard des femmes est minimal aux Tokélaou, nous n'en continuons pas moins à partager les inquiétudes manifestées à ce sujet au niveau régional. Lorsque ces problèmes se posent, c'est au sein de la famille où l'épouse est victime d'injures et, dans une moindre mesure, de sévices physiques. Aux Tokélaou, la violence sexuelle à l'égard des femmes est devenue plus fréquente; il est par conséquent vital pour les femmes tokélaouanes que des mesures soient prises pour que cette situation ne s'aggrave pas. Actuellement, des dispositions sont prises pour infliger des peines plus sévères à ceux qui se livrent à des actes de violence.

Il ne fait aucun doute qu'à mesure que les Tokélaouans émigrent vers de plus grands pays ils se heurteront et/ou se trouveront exposés à ces problèmes. Nous sommes particulièrement préoccupés par les informations concernant la fréquence et la gravité de ces crimes à l'égard des femmes dans d'autres sociétés. Nous lançons donc un appel aux gouvernements du monde entier pour qu'ils conjuguent leurs efforts afin de résoudre ce problème.

## 3. Les droits fondamentaux des femmes

En raison de notre isolement relatif, notre mode de vie n'a guère subi les influences des cultures occidentales, contrairement à d'autres pays insulaires du Pacifique. Cette situation a permis aux Tokélaou de préserver résolument leurs traditions et leurs valeurs culturelles. L'idéologie concernant les droits fondamentaux des femmes est une notion occidentale qui n'est pas encore bien ancrée dans la société tokélaouane; il convient donc de remédier à la méconnaissance des questions féminines et des droits des femmes. Dans un premier temps, il conviendrait d'éduquer les femmes tokélaouanes pour qu'elles connaissent plus précisément leurs droits. Tant que cela ne sera pas fait, les femmes tokélaouanes n'auront pas confiance en elles et ne chercheront pas à améliorer leur situation sociale, économique et politique.

Il faut accorder la priorité à l'éducation des femmes pour qu'elles soient mieux à même de comprendre les questions qui les concernent et soient par là-même incitées à exiger l'amélioration de leur situation et l'équité entre les sexes au sein de la société tokélaouane. Les femmes seront alors en mesure de participer davantage au processus plus large de la prise de décisions et de prendre part à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques et des plans tenant mieux compte des besoins et des droits des femmes. Il faut que la société tokélaouane apprenne à accepter les changements et adapte certaines de ses valeurs traditionnelles et culturelles pour permettre aux femmes de jouer un plus grand rôle dans la prise de décisions.

Il est par ailleurs recommandé d'encourager entre les pays du Pacifique une interaction plus étroite et des échanges d'informations sur les questions relatives à la promotion des droits des femmes. Bien que nous appartenions à des sociétés différentes, les femmes se heurtent aux mêmes difficultés et il serait dans l'intérêt des femmes du Pacifique d'échanger leurs points de vue et leurs idées, plus précisément sur les dispositions prises pour promouvoir les droits des femmes face aux obstacles culturels qui s'opposent à la jouissance de ces droits, ainsi que sur les autres difficultés rencontrées et sur les solutions qui peuvent leur être apportées.